



MISSION D'ETUDE DE

FAISABILITE :

Le régime ouvert de
détention peut-il être
étendu dans le
champ pénitentiaire
français ?

Paris, Mars 2010.

LA LETTRE DE MISSION

Dans cette mission que je souhaite vous confier, vous identifierez, à l'international, les bonnes pratiques et les modèles généralisables, échangerez avec les acteurs compétents de l'administration pénitentiaire sur le plan local et national comme sur le plan international, enfin formulerez des propositions innovantes, le tout autour de quatre objectifs particuliers :

- Etude sociologique et choix des détenus.

Un des éléments essentiels utile au bon fonctionnement des prisons ouvertes réside sans nul doute dans le choix judicieux des détenus qui pourraient être amenés à en bénéficier.

Dans ce domaine, les expériences étrangères, mais aussi les résultats de Casabianda, pourront aider à la définition de profils adaptés à ce type de détention.

En outre, l'expertise du Centre National d'Observation de Fresnes en matière d'évaluation des risques pourrait avoir, dans ce domaine, une plus-value certaine.

L'étude que vous conduirez présentera donc quelques profils types de détenus susceptibles de subir avec succès un enfermement carcéral ouvert.

A la suite de quoi ces profils de détenus seront comparés avec la population totale condamnée et incarcérée en France, afin de donner une estimation du nombre potentiel de bénéficiaires de ce régime.

- Etude juridique et cadre normatif.

Votre étude s'intéressera au cadre normatif requis pour l'ouverture et l'utilisation d'établissements ouverts, et comparera ce cadre avec la législation en vigueur en France en matière d'exécution des peines, et de fonctionnement des prisons.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE

Réf : CARSEJ/JMB/CK/va

Paris, le 06 JAN. 2010

Monsieur,

Un de mes premiers déplacements en tant que Secrétaire d'Etat à la Justice, a été de visiter le centre pénitentiaire de Casabianda en Corse. Il m'est, alors, apparu essentiel de poser la question de la transposition de ce modèle insulaire original sur le continent.

Avant d'aborder le sujet d'une nouvelle prison ouverte en France, une étude de faisabilité est indispensable pour présenter le modèle ouvert de détention. Sur ce point, les dispositifs mis en œuvre par nos voisins européens devront être observés.

Il convient de cerner les éléments nécessaires au bon fonctionnement d'une telle prison et de caractériser les conditions fondamentales qui permettront à ces établissements de répondre aux attentes de la société en matière d'exécution des peines.

Concrètement, il conviendra d'ébaucher une évaluation des moyens humains et matériels qui seront nécessaires au fonctionnement de nouveaux établissements pénitentiaires ouverts dans notre pays.

Monsieur Paul-Roger GONTARD
1517, rue de la Garance
84000 AVIGNON

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

LA LETTRE DE MISSION

Vous réaliserez cette mission avec l'appui permanent de mon cabinet et me rendrez un pré-rapport mi-février 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Jean-Marie Bockel
Jean-Marie BOCKEL

De cette comparaison découleront, s'il y a lieu, des propositions de réformes législatives ou réglementaires, ou se contentera de mettre en évidence les règles déjà existantes pouvant servir de support à la création de nouvelles prisons ouvertes.

- Etude géographique.

Il est nécessaire de s'attarder, également, sur les conditions d'implantation géographique d'une prison ouverte.

L'étude de faisabilité mettra en avant à ce sujet les éléments géographiques tels que l'environnement, les infrastructures, les services publics ou les services de proximité qui favoriseront la bonne installation d'une prison ouverte.

En outre, cette thématique examinera le thème des rapprochements nécessaires avec les collectivités territoriales ou encore avec les acteurs socio-économiques d'un secteur géographique sélectionné, puisque ceux-ci seront des partenaires incontournables pour que la création d'un nouvel établissement ouvert soit couronnée de succès.

- Etude politique et d'opinion.

Il ne faudra pas oublier d'aborder les conditions politiques et d'opinion qui autoriseront la progression de l'enfermement ouvert dans notre champ pénitentiaire.

Cette étude anticipera donc sur les réactions prévisibles de ces deux catégories, et proposera un argumentaire et une pédagogie propice à soutenir un projet d'établissement ouvert.

La finalité de cette mission sera de contribuer à déterminer la viabilité d'un projet de construction sur le territoire français, par exemple sur des friches militaires de grande surface, d'établissements pénitentiaires ouverts.

« La sanction pénale est le complément de la loi.

L'application effective de la peine aux coupables est l'accomplissement de la
justice sociale. »

Pellegrino ROSSI, Traité de Droit Pénal, 1825

« Le détenu est sous l'œil du gardien, le gardien sous l'œil du directeur, la prison
sous l'œil du peuple. »

Jeremy Bentham, le Panoptique, 1786

« Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison. »

Victor HUGO

Avant-propos

Il convient pour moi, dans un avant propos à ce rapport, de remercier le Secrétaire d'Etat à la Justice, Jean-Marie BOCKEL, pour la confiance dont il a bien voulu me gratifier pour la réalisation de cette étude.

En me désignant pour cette mission, il accepta d'ouvrir un débat sur une typologie de prison qui n'est pourtant pas conforme à l'image que beaucoup se font de l'enfermement carcéral.

Ce choix nous obligera donc, dans ces pages, à un effort de pédagogie sur un sujet pourtant plus coutumier en France des passions et des élans de l'opinion publique.

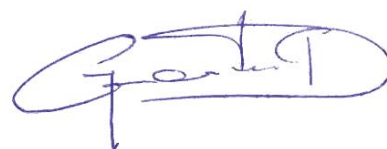
Mais les difficultés qui traversent aujourd'hui notre champ carcéral nous obligent à trouver des solutions originales et innovantes. Une plus grande utilisation du modèle ouvert de détention en France est sans doute de celles-là.

Je souhaitais par ailleurs sincèrement remercier l'ensemble des personnels de la Direction de l'Administration Pénitentiaire qui ont bien voulu aider à la réalisation de ce travail. Par leur disponibilité et leur efficacité ils ont contribué pour une grande part à l'existence de ce rapport.

Il me faut encore remercier chaleureusement les membres du cabinet du Secrétaire d'Etat, et en particulier Catherine KATZ, cheville ouvrière de cette étude et oreille attentive tout au long de cette mission.

Enfin, je me dois de remercier mes proches, et plus particulièrement ma compagne, pour leur patience et leur aide dans cette entreprise, et dans la vie.

Paul-Roger GONTARD



Sommaire

SOMMAIRE.....	9
INTRODUCTION.....	11
1. LE REGIME CARCERAL OUVERT EN EUROPE.	14
2. LA SELECTION DES DETENUS.....	72
3. LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	95
4. ELEMENTS PRATIQUES DE FAISABILITE.	131
CONCLUSION	163
TABLE DES MATIERES	169

Introduction

« Le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires. »

Congrès Pénal et Pénitentiaire International de La Haye, Août 1950.

Ce modèle d'établissement pénitentiaire fut le premier sujet d'étude du Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants - Genève, 1955.

Depuis, de nombreux pays ont largement utilisé ce modèle dans leurs systèmes pénitentiaires nationaux. Bien que la France ait connu plusieurs expériences de ce régime, elle ne possède aujourd'hui qu'un seul établissement qui puisse encore répondre à cette définition.

Pourtant, ces prisons sont plus que jamais des réponses pertinentes aux actuelles préoccupations en matière de répression pénale :

- | | | |
|----------------------|----------------------|-----------------------------|
| - Efficacité. | - Respect des Droits | - Intégration territoriale. |
| - Modernité. | fondamentaux de | - Lutte contre la |
| - Economie de moyen. | l'Homme. | surpopulation carcérale. |

Pour ne citer que ces quelques exemples de leurs nombreux avantages.

Par certains côtés, ces établissements reviennent à l'essentiel des peines privatives de liberté. Comme le présentait déjà Cesare Bonesana marquis de BECCARIA en 1764, « **Parmi les peines et la manière de les infliger, il faut choisir celle qui, proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins cruelle sur le criminel** ». Les peines de prisons effectuées dans les

établissements pénitentiaires ouverts font partie des sanctions pénales les plus fidèles à cette doctrine.

Dès lors, compte tenu des résultats affichés par ce régime tant en France que dans les pays de l'Union Européenne ; compte tenu des exigences de modernisation de nos modes d'exécution des peines qui accompagnent les dernières réformes législatives et recommandations conventionnelles édictées ces dernières années ; compte tenu enfin du besoin de transformer l'image sociale de nos prisons, il paraît nécessaire de s'interroger sur la faisabilité d'un développement de l'utilisation du régime ouvert de détention dans notre champ pénitentiaire national.

Afin de répondre à ce questionnement, il sera tout d'abord primordial de comprendre les éléments fondamentaux qui structurent ce modèle pénitentiaire.

Puis, la nécessité de sélectionner certains détenus qui accompagne ce régime doit nous permettre d'évaluer l'ampleur de la population pénale qui pourrait utilement en bénéficier.

Enfin, il faudra observer le fonctionnement des établissements pénitentiaires ouverts par le prisme du cadre réglementaire qui pourrait leur être applicable, afin d'établir son seuil de légalité.

Ainsi, après avoir observé le fonctionnement de ce régime et comparé ses différentes utilisations en Europe ; après avoir comptabilisé la population à laquelle il lui serait permis de s'adresser ; et après avoir évalué la légalité de ce régime dans notre ordre réglementaire Français, il sera temps de conclure en disant s'il est pertinent, opportun et possible de développer le champ d'application du régime ouvert de détention en France.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1. Le régime carcéral ouvert en Europe.

L'étude d'un régime carcéral et l'évaluation de sa pertinence pour notre système pénitentiaire français, commence tout d'abord par la présentation de ce régime, donc dans le cas qui nous occupe, par la définition du régime carcéral ouvert.

Cette définition passe à la fois par une évocation l'histoire et du fonctionnement de ce modèle carcéral, mais aussi par l'observation de son usage moderne dans notre pays, et dans ceux qui l'entoure.

C'est ainsi qu'en observant les utilisations d'hier et d'aujourd'hui du régime carcéral ouvert, il nous sera permis de comprendre aisément les rouages qui font des prisons ouvertes européennes un modèle pénitentiaire profondément singulier.

Une fois cette première étape accomplie, nous pourrons évaluer la position de la France par rapport aux autres pays Européens, ainsi que la marge dont dispose le régime ouvert de détention pour se moderniser sur notre territoire.

Commençons donc à présent cette étude par l'histoire et le fonctionnement du modèle carcéral européen, avant de poursuivre par une analyse comparée des pratiques européennes en la matière.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1. Histoire et Fonctionnement du modèle carcéral ouvert européen.

Pour établir la faisabilité d'un développement du régime ouvert de détention sur notre territoire, faut-il encore définir ce qu'il est, et comment fonctionne-t-il.

Son identité est le fruit d'une histoire séculaire dont l'évocation permet de rendre compte des éléments fondamentaux de ce régime.

C'est pourquoi, nous entamerons la définition du régime ouvert de détention par quelques éléments historiques riches d'enseignement.

Puis, dans un second temps, nous envisagerons de mettre en lumière les différents éléments qui fondent le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ouvert.

A la suite de ces observations, il sera temps de s'interroger sur la pertinence du développement d'un tel régime dans le champ pénitentiaire français.

1.1.1. Origines et premiers développements du modèle carcéral ouvert en Europe.

Un rappel de quelques données historiques nous permet de voir combien s'intéresser aux établissements pénitentiaires ouverts ne relève pas du saut vers l'inconnu.

En effet, dès l'origine de ce modèle au XIX^{ème} siècle, la plupart des principes fondamentaux des prisons ouvertes étaient déjà présents.

C'est pourquoi nous commencerons cette étude par une brève évocation de l'Histoire des prisons ouvertes en Europe. Cela nous permettra de dégager les premiers éléments de compréhension du fonctionnement de ce modèle.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

L'Histoire du modèle carcéral ouvert sur le territoire Européen trouve son origine dès la première moitié du XIX^{ème} siècle. Cette genèse se confond avec l'engagement de quelques Hommes illustres qui, par leurs initiatives, ont découvert que le temps carcéral pouvait s'exécuter différemment.

Ces « Réformateurs » étaient pourtant les contemporains d'une époque où la conception carcérale pouvait se résumer au débat qui opposait les partisans du modèle de Philadelphie, un enfermement solitaire de jour comme de nuit, et les tenants du modèle d'Auburn, un enfermement solitaire la nuit et une vie en commun le jour mais dans un silence absolu.

C'est donc hors des sentiers battus des premiers pas de la prison comme peine que va se développer une nouvelle conception de l'enfermement, un enfermement « ouvert ».

« Ouvert » parce que, physiquement, les moyens traditionnels de sécurisation des enceintes carcérales (murs, barreaux, lourdes portes, cadenas, ...) étaient quasi, voire totalement absents, rendant le périmètre de ces prisons plus ouvert que les autres.

« Ouvert » parce que ces établissements entretenaient avec la société libre des contacts réguliers et plus aisés que les prisons fermées. Des contacts fondés essentiellement sur le négoce des produits fabriqués par les détenus, mais aussi sur le ravitaillement de la détention auquel prenait toute leur part les prisonniers de l'établissement.

« Ouvert » enfin, parce que les rapports de détention entre détenus, mais aussi avec les personnels, étaient moins rigides et permettaient des rapports sociaux plus détendus que dans les autres établissements.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

C'est donc par une galerie de portraits que nous allons résumer les premiers instants du modèle carcéral ouvert. Grâce à leurs expériences respectives, bien souvent attachées à un établissement emblématique, ces Hommes nous ont transmis la plupart des règles d'un bon fonctionnement des prisons ouvertes.

C'est pourquoi nous puiserons dans leurs parcours, et dans le fonctionnement de leurs établissements, les premières clefs qui participent à garantir des résultats positifs dans l'utilisation des établissements ouverts de détention.

1.1.1.1. Le Colonel Manuel MONTESINOS, et le pénitencier de Valencia.



Lorsque le colonel Manuel MONTESINOS a pris, en 1834, la direction du pénitencier de Valencia, il était un officier de cavalerie espagnol en retraite de retour d'un périple autour du monde.

Sa nomination à la tête du pénitencier n'était donc pas celle d'un expert en matière pénale ou pénitentiaire. Pour preuve, la seule approche concrète de la prison que fit précédemment MONTESINOS se résumait à son expérience de prisonnier de guerre à Toulon lors des conflits européens du début du XIXème siècle. C'est donc un homme sans « *idée préconçue des autres systèmes [pénitentiaires]* » qui débute sa carrière à la direction d'une prison.

Loin d'être un handicap, cette neutralité intellectuelle va lui permettre d'aborder la question de la discipline carcérale, et des règles de vie en prison, d'un point de vu tout à fait original.

Ainsi, pour encadrer un effectif de plus d'un millier de détenu, le colonel MONTESINOS comptait sur une équipe d'une douzaine de gardiens, seulement... Quant à ce que nous appellerions aujourd'hui les moyens passifs de sécurité, il n'y avait, dans cette prison de Valencia, rien de plus que dans n'importe quelle propriété privé.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Pour arriver à cet équilibre disciplinaire surprenant, le Colonel MONTESINOS structurait sa détention autour du travail et de l'activité. Plus d'une quarantaine d'ateliers, d'équipes ou d'espace de travail ont ainsi contribué à occuper quotidiennement jusqu'à 1.500 détenus au plus fort de l'utilisation du pénitencier, libre, qui plus est, d'aller et venir dans le périmètre de la prison.

Pour encadrer cette masse, le directeur comptait aussi sur les détenus eux-mêmes. Ainsi, quelques prisonniers faisaient office d'adjoints pour assister les quelques gardiens dans leur travail.

Le calme et l'efficacité de la prison ne pouvait donc, à l'évidence, fonctionner qu'avec le consentement des détenus. Pour obtenir cette collaboration volontaire, Manuel MONTESINOS adopta une discipline humaine, respectueuse de l'intégrité physique du prisonnier, ce qui tranchait avec le passé des prisons espagnoles. Il instaura par exemple un paiement juste et équitable du travail des détenus dont une partie du salaire était disponible immédiatement pour le prisonnier, mais dont la majorité servait à payer les frais de la détention, et dont la dernière portion constituait un pécule de sortie pour le prisonnier une fois libéré.

Enfin, pour les détenus méritants, le directeur de Valencia les gratifiait de tâche de confiance, comme sortir de l'enceinte de la prison pour l'approvisionnement de celle-ci, ou pour la vente des produits du pénitencier. Ces libéralités permettaient à plusieurs centaines de détenus de sortir régulièrement du périmètre pénitentiaire sous la surveillance réduite voire absente d'une escorte.

Mais ce qui constituait la récompense la plus attendue par les détenus était sans nul doute la remise de peine pour bonne conduite dont MONTESINOS est aussi l'un des premiers utilisateurs européens.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Les résultats de ce régime de détention furent sans appel. Le résultat le plus spectaculaire est sans doute le taux de récidive des sortants de Valencia qui passa de 35%, avant l'arrivée de MONTESINOS, à près de 2% après quelques années d'exercice.

Pour résumer la doctrine du « Réformateur », comme l'appelle son biographe, et l'état d'esprit qui prévalait dans le pénitencier de Valencia, il nous suffit de reproduire ici cet aphorisme de MONTESINOS lui-même : « *La prison ne reçoit que l'homme. Son délit reste à la porte* ». Une doctrine que nos sociétés modernes peuvent encore utilement exploiter.

Cependant, le temps de la reconnaissance institutionnelle fut aussi pour Manuel MONTESINOS celui de la désillusion. La notoriété du pénitencier de Valencia, et son système d'exécution des peines, allait valoir à son directeur d'être promu, par le gouvernement espagnol, inspecteur général des prisons. Seulement, dans le même temps, la réforme du code criminel entreprise par le même gouvernement, allait priver les directeurs d'établissement pénitentiaire d'une grande partie de leurs prérogatives en matière d'allègement des peines, tout en augmentant le nombre d'infractions sanctionnées par la détention à vie, laissant peu de place pour l'espoir aux futurs condamnés.

Ajoutez à cela une animosité grandissante des industriels locaux dénonçant une concurrence déloyale faite par les produits du pénitencier, et vous obtiendrez les raisons principale du déclin du pénitencier de Valencia et du découragement grandissant de Manuel MONTESINOS.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Malgré cette issue en demi-teinte, l'expérience de Valencia, et les caractéristiques de son régime de détention fondé sur la discipline consentie et le travail, permet de consacrer Manuel MONTESINOS comme le précurseur du régime ouvert de détention en Europe.

1.1.1.2. Le Capitaine Alexander MACONCHIE, et la prison de Norfolk Island.



Alexander MACONCHIE était un officier de la marine royale britannique de la première moitié du XIX^{ème} siècle. Distingué pendant les guerres napoléoniennes et Anglo-américaines, il acquiert finalement les grades de Lieutenant-commandant puis de Capitaine de navire. Passionné de géographie, il devient le premier secrétaire de la *Royal Geographical Society* en 1830, et le premier professeur de géographie de l'Université de Londres en 1833.

Son premier contact avec la prison, reste certainement sa courte période de détention comme prisonnier de guerre au printemps 1814. Toutefois, le deuxième fut plus significatif. En effet, en 1836 MACONCHIE devint le secrétaire particulier de Sir John FRANKLIN nouveau gouverneur de Tasmanie (alors appelée Van Diemen's Land). Là-bas, il visita le pénitencier de l'île dont les conditions déplorables de détention et de discipline l'encouragèrent à rédiger un rapport transmis aux autorités coloniales.

De cette première dénonciation, il acquit la conviction qu'une réforme profonde du régime disciplinaire des prisons était nécessaire, et de là naquit le « mark system » ou « système à points », socle de la pensée pénologique d'Alexander MACONCHIE.

Plutôt que de condamner un infracteur à un temps d'incarcération, Alexander MACONCHIE préconisait de le condamner à une quantité de travail à accomplir, dont



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

l'unité de mesure serait un nombre de « points ». Ce montant s'alimentant par des excès de dépense que pourrait provoquer un condamné à l'établissement ou par les contraventions subies par celui-ci pour mauvaise conduite.

Ainsi, d'après ce système, la durée d'une peine serait désormais conditionnée par trois éléments :

- la gravité du crime commis.
- l'engagement et le volontarisme du détenu au travail.
- enfin, son attitude en détention, et le respect des règles intérieures.

MACONCHIE transmet ce projet de système à point à l'Office colonial (chargé des prisonniers déportés) en 1837. Deux ans plus tard, le gouvernement britannique le contacte pour expérimenter son système, mais à une échelle réduite et dans le respect toutefois des règles de la couronne britannique.

De là vient donc sa nomination, en 1840, à la tête de la prison de Norfolk Island, une île d'une trentaine de kilomètre carrée, perdue dans le pacifique entre la Nouvelle Zélande et la Nouvelle Calédonie.

A son arrivée, l'île accueillait autour de 1400 détenus, dont les trois quarts étaient des « *deux fois condamnés* »¹ venant des colonies pénales de Van Diemen's Land et de Nouvelle-Galles du Sud. Certains qualifieront même ces détenus comme « *les pires des pires hommes*² » du Royaume-Uni. Des détenus tellement dangereux que la règle était pour les gardes armés de l'île de rester éloigné de ceux-ci d'au moins trois yards. Le capitaine MACONCHIE note à son arrivée que les détenus n'ont droit ni aux couteaux ni aux fourchettes faute de pouvoir leur faire confiance. Ils doivent donc déchirer leur

¹ Soit des détenus condamnés à la déportation à cause d'un premier crime, et qui lors de leur peine commettent un nouveau crime.

² Littéralement « the worse of the worse men ».



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

viande avec leurs dents pour se sustenter. En outre, faute de gobelet, tous doivent boire dans un même seau. Il n’y avait ni école, ni livre, et les détenus travaillaient enchaînés. Humiliations et mauvais traitements étaient quotidiens³.

Pour réformer cette détention avec l’humanité qui l’anime, Alexander MACONCHIE entreprend donc d’adapter son « système à points » à cet « assemblage démonique »⁴ qu’il a sous sa responsabilité, tout en transformant le régime de détention de la prison.

Il commença par supprimer les chaînes, améliorer la cantine et l’habitat des détenus, puis créa une bibliothèque principalement composée d’ouvrages moraux, didactiques et religieux, et définit un régime de vie le plus proche possible d’une vie en collectivité.

Enfin, pour mettre en place et chiffrer son système à points, le Capitaine décida de s’appuyer sur le coût des détenus. MACONCHIE trouva à son arrivée un coût journalier par détenu de 8 pence. Il débita donc du compte de tous les détenus 8 points par journée à effectuer d’après leur peine.

Ces 8 « points dus » à la collectivité pouvaient être obtenus par une juste journée de travail, et proportionnée aux compétences de chacun. Une journée qui devait permettre à ceux qui le désiraient d’accomplir un travail supplémentaire. Le surplus de point accumulé ainsi permettait de se procurer un complément de nourriture ou de vêtement. Dès lors, les détenus ne devaient plus un temps de peine à la société, mais un temps de travail. Libre à eux de réduire ou d’augmenter par l’inaction ou le volontarisme la période nécessaire pour l’exécuter.

Enfin, MACONCHIE élaborait un régime pénitentiaire fondé sur la coopération et la confiance mutuelle. Piliers de ce système, des unités de 5 à 8 détenus dans lesquelles

³ Pour avoir juré un « Oh My God » dans la chaîne, un détenu encourrait alors 100 coups de fouet.

⁴ C’est avec cette métaphore que l’évêque ULLBATHORNE désigne les détenus de Norfolk Island.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

les points étaient mutualisés, et fonctionnant d'après un modèle quasi familial. Une méthode qui rendait impopulaire la paresse, et favorisait la coopération, créant du même coup, une forme de saine émulation et d'autorégulation.

Pour ce qui est du fonctionnement quotidien de Norfolk Island, entre 1840 et 1844, durée de la direction d'Alexander MACONCHIE, les 1500 à 2000 détenus de l'île étaient chargés de toutes les tâches quotidiennes du lieu. Seulement 5 personnels libres étaient alors employés dans la détention.

La nuit, un simple loquet était utilisé pour fermer la porte des baraques de détenus, comme celles des personnels, avec pour unique fonction de retenir la porte. Aucun moyen physique n'empêchait un Homme de s'évader de Norfolk Island, si ce n'est l'océan.

En outre, un cantonnement de 160 militaires était aussi présent sur l'île, mais durant toute la période de direction du capitaine MACONCHIE, il ne fit appel à eux que pour des tâches de routine, mais jamais, semble-t-il, pour régler un incident de détention.

Les résultats de ce régime furent sans appel. Sur les 920 détenus libérés entre 1840 et 1844, seuls 20 avaient récidivé quelques années après. En outre, les détenus qui avaient écourté leur peine, grâce au travail supplémentaire accompli, étaient très recherchés comme employés sur l'île de Tasmanie. Les hommes possédant ce « *ticket of leave* », aussi appelé les « Captain Maconochie's men » faisaient, d'après les chroniqueurs de l'époque, d'efficaces et respectueux travailleurs.

Toutefois, étant donné le caractère expérimental de ce système, MACONCHIE ne pu garantir à ces prisonniers que les « points supplémentaires » accumulés par le travail permettraient à coup sûr de réduire leur peine. Or, lorsque les autorités du Home



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Office ne validèrent plus les remises de peines associées aux « points supplémentaires », la désapprobation gagna la détention. Une douzaine de détenus déçus par cette annonce détournèrent un bateau pour tenter de s'évader. Bien que l'entreprise échoua, le Home Office se servit de cette occasion pour rappeler MACONCHIE en Europe et mit fin à l'expérimentation.

Pour conclure en paraphrasant un adjoint du Capitaine MACONCHIE, nous pouvons semble-t-il retenir de l'expérience de Norfolk Island que c'est par une discipline qui s'appuie « *non pas sur la force, la force du fer, mais sur un traitement moral* » qu'un prisonnier peut, au bout du compte, redevenir citoyen.

« *La nature humaine est identique dans toutes les classes* ». Telle était la philosophie d'Alexander MACONCHIE. En considérant le prisonnier en tant qu'individu, il a pu réformer jusqu'au cas les plus désespérés. En lui donnant un quotidien proche de la vie libre, il l'a réhabitué à vivre en collectivité. Un idéal de normalisation de la détention qui allait provoquer de nouvelles réformes bien loin de Norfolk Island.

1.1.1.3. Sir Walter CROFTON, et le système irlandais.

Sir Walter CROFTON est lui aussi un ancien militaire. Mais si l'histoire pénitentiaire l'a retenu c'est moins pour sa carrière sous les drapeaux que comme directeur des prisons Irlandaises de 1854 à 1862.

Le système Irlandais comprenait alors trois degrés plus ou moins sévères. Chaque détenu progressant de l'un à l'autre durant sa peine. Mais CROFTON compléta ce système par un quatrième stade, tout en ajoutant une dose de « points » sur l'exemple de MACONCHIE.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Le « système Irlandais », pour utiliser le vocable qui entra dans l'Histoire était donc le suivant :

1^{er} Degré pénitenciaire : l'isolement.

Le condamné devait tout d'abord intégrer une phase d'isolement pendant une durée de 8 à 9 mois, ou parfois plus longtemps selon le comportement de celui-ci. Durant cette période, le détenu était placé en cellule individuelle. Il pouvait bénéficier d'un apprentissage scolaire et religieux, et s'atteler à des travaux de plus en plus intéressants. Une explication du système dans sa globalité lui était fournie afin qu'il comprenne qu'il est pour partie maître du régime de détention auquel il serait soumis. Si le détenu donnait satisfaction au bout des 8 à 9 mois d'encellulement individuel, il était transféré dans le deuxième degré.

2^{ème} Degré pénitenciaire : le travail en commun.

Ce degré est celui du travail en commun. Les détenus sont isolés la nuit, mais travaillent ensemble le jour, sur le modèle carcéral d'Auburn, l'obligation au silence en moins.

En outre, ce degré admettait 4 niveaux dans lesquels le détenu progressait en accumulant des points. Chaque mois, un détenu pouvait obtenir un maximum de 9 points (3 pour la discipline ; 3 pour la participation à un enseignement, pour le volontarisme au travail, ... ; et enfin 3 pour le résultat du travail accompli).

Pour passer du troisième ou deuxième niveau, il fallait 18 points ; du deuxième au premier 54 points ; et du premier au niveau avancé A, 108 points. A chaque niveau correspondait à des niveaux de confort plus ou moins élaborés.

Au bout de ce deuxième degré pénitenciaire, le détenu était transféré dans ce qui est la principale création de Walter CROFTON : une prison intermédiaire.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

3^{ème} Degré : la prison intermédiaire.

C'est à partir de ce troisième degré que la durée de la sentence prononcée par le juge commence effectivement. Ce degré s'exécute à Lusk, une prison située à 25 km de Dublin.

Le principe du troisième degré est l'individualisation. Il n'y pas de moyen spécifique pour faire respecter l'ordre au-delà du nécessaire. L'établissement d'une centaine de détenus est encadré par seulement 6 officiers, non-armés. Des officiers qui par ailleurs travaillaient la terre aux cotés des détenus de l'établissement.

L'intérêt de ce régime : prouver que les détenus sont arrivés à un seuil d'amendement qui leur permet de travailler sans une surveillance particulière, et qu'ils peuvent, à l'issue de leur peine, trouver une place dans le marché du travail irlandais.

Si le comportement du détenu est encourageant, il peut bénéficier du quatrième degré, la libération conditionnelle.

C'est ce quatrième degré qui a été le plus souvent retenu du système irlandais. Cependant, il n'avait de cohérence dans l'architecture de William CROFTON qu'après une période dans ce qu'il faut bien appeler aujourd'hui une prison ouverte.

Pour CROFTON : « *Le criminel doit, à l'expiration de sa peine, retourner dans la communauté [...], pour vivre de son honnête travail s'il peut obtenir un emploi et résister aux pièges de son passé* ». La prison intermédiaire devait lui permettre de se concentrer sur cet objectif en prouvant ses aptitudes à réintégrer, mais plus convenablement cette fois, la société libre et commune.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Pour conclure cette présentation des origines du régime ouvert de détention, il nous faut souligner que son émergence est une forme de réaction à des traitements inhumains et dégradants des détenus. A l'initiative d'ancien militaire, la discipline qui s'y exerce n'est pas une discipline de contrainte, mais une discipline de conviction. D'autres expériences nationales ont succédé à celles ici présentées. Mais toutes ont utilisé les mêmes ressorts que les MONTESINOS, MACONCHIE et CROFTON.

De l'expérience de MONTESINOS il faut retenir le travail, la confiance et l'importance des liens positifs avec le milieu socio-économique local.

De celle de MACONCHIE, il faut mettre en avant la récompense des efforts, et le découragement des attitudes nuisibles. En outre, il faut noter la place importante occupée par l'éducation dans toutes les acceptions du terme : formation académique et éducation sociale.

Avec le système Irlandais, CROFTON a institutionnalisé l'usage des prisons ouvertes, les faisant passer du statut d'expérience anecdotique à celui de composante à part entière d'un système pénitentiaire. Faisant de ces prisons non plus des exemples isolés et sans suites, mais désormais des expressions diverses d'un modèle original de régime de détention.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1.2. Définition et caractéristiques systémiques du modèle.

Cette genèse du régime ouvert de détention nous a fait découvrir les principaux éléments de bases de ce modèle.

Toutefois, l'histoire et l'expérience ont permis d'affiner cette définition et de dessiner les contours des rouages qui permettent à ce système de fonctionner efficacement.

1.1.2.1. Une définition évolutive et flexible.

La définition moderne du modèle carcéral ouvert est une synthèse des expériences historiques du XIX^{ème} siècle, des institutionnalisations nationales progressives du XX^{ème} siècle, et des dernières innovations du XXI^{ème} siècle.

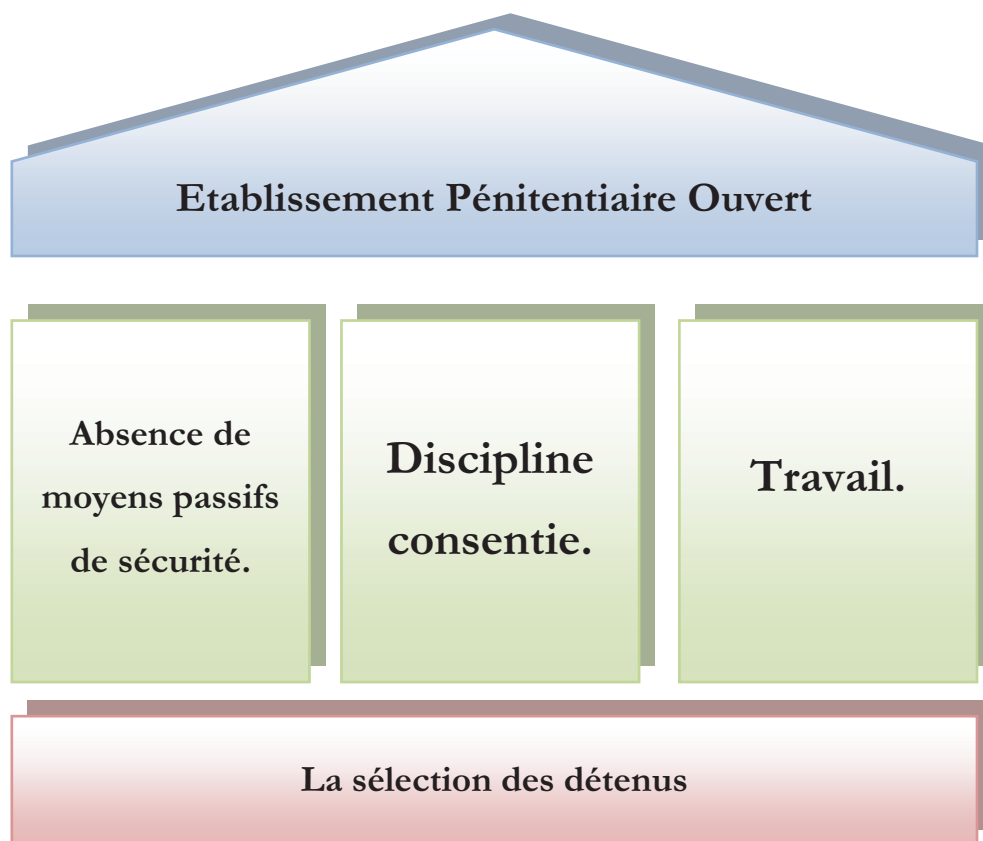
De cette synthèse émerge quelques éléments fondamentaux qui sont des constantes dans l'évolution des établissements pénitentiaires ouverts, et qui sont aujourd'hui la base de sa définition.

Toutefois, puisque nous sommes en présence d'un modèle par nature adaptable, le régime ouvert de détention admet des variations au grès des environnements dans lesquels il s'inscrit.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1.2.1.1. Les éléments fondamentaux du régime ouvert de détention.



Déjà présents dès le XIX^{ème} siècle, trois piliers structurent l'architecture du régime ouvert de détention :

1.1.2.1.1.1. Des moyens de sécurité strictement nécessaires.

Puisque le contexte du régime ouvert de détention est un environnement où le détenu peut matériellement s'évader, mais doit s'abstenir volontairement de le faire, la plupart des moyens passifs de sécurité deviennent *de facto* superflus.

Ainsi, les barreaux aux fenêtres des bâtiments de détention, de hauts et épais murs d'enceinte, les miradors ou les barbelés ne trouvent plus la place naturelle qu'ils occupaient dans des établissements pénitentiaires fermés.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

D'autre part, l'encadrement de surveillance est lui aussi plus restreint, pour le moins en apparence. En effet, les agents strictement affectés à des tâches de sécurité sont en proportion du nombre de détenus bien souvent moins élevés que dans un établissement fermé.

Cependant, cet encadrement est complété par d'autres agents participant aux activités laborieuses des détenus, et par le personnel des services socio-médicaux ou administratifs affecté à la prison. Chacun est ainsi impliqué dans une surveillance diffuse du bon fonctionnement de l'établissement créant un régime de sécurité plus proche du « contrôle social collectif » que de la contrainte formelle des faits et gestes de chacun.

C'est ainsi que l'implication de toute la communauté dans la sécurité du périmètre de la prison a pu parfois aller, dans certaines expériences locales, jusqu'à associer les familles de personnels logées à proximité de la prison à cette surveillance. La petite histoire retiendra par exemple l'anecdote d'un directeur qui avait institué une récompense pécuniaire pour les épouses ou enfants de personnel qui signalerait la présence d'un détenu en dehors des limites de la détention.

1.1.2.1.1.2. Une discipline consentie.

Puisque l'affectation dans les établissements pénitentiaires ouverts relève aujourd'hui majoritairement d'une démarche volontaire du détenu, son arrivée dans un établissement carcéral de ce type coïncide avec son adhésion à un contrat moral. Un contrat par ailleurs souvent reproduit, sous une forme ou sous une autre, dans le règlement intérieur de chaque établissement.

Ce contrat stipule que le bénéfice d'un régime de détention plus libéral s'accompagne d'une responsabilisation individuelle accrue dans la sécurité de l'établissement. Ainsi, bien que les barreaux et les murs ne soient pas physiquement présents, il est commun



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

d'admettre que ceux-ci « sont dans la tête » des détenus. Par ce déplacement, le détenu devient désormais pleinement acteur de la discipline à laquelle il se plie.

Il découle de cette forme de régime de confiance initiale que tout manquement à la règle entrainera une limitation de liberté individuelle. Une limitation pouvant aller, dans les cas les plus graves remettant en cause la sécurité d'un membre de la prison ou de la société qui l'entoure, jusqu'au transfèrement du contrevenant dans un établissement fermé.

Par ailleurs, étant entendu que ce régime est une chance pour ceux qui en bénéficie, et que toute infraction sérieuse à ce régime peut entrainer, pour des raisons de sécurité objective ou pour répondre à une injonction de l'opinion publique, une remise en cause de certaines libertés offertes aux prisonniers, l'ensemble des détenus aura intérêt à participer à la surveillance collective pour lutter contre les infractions.

C'est ainsi que, soumis au régime ouvert de détention, le détenu devient partie prenante de la sécurité de la prison et de la société qui l'entoure. En effet, ce dernier ayant intérêt, pour continuer à bénéficier de ce régime libéral, que chacun respecte les règles de la détention, il participera consciemment ou non à la vigilance collective de la prison.

Plus que de la surveillance, ce régime ouvert relève de la vigilance collective.

1.1.2.1.1.3. Une activité rémunérée pour les détenus.

Enfin, le dernier pilier historique du régime ouvert de détention est le travail rémunéré des détenus.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

En proposant une activité rémunérée aux prisonniers, la prison lutte contre deux risques majeurs qui la menacent : l'oisiveté et le marchandage.

Outre favoriser la réinsertion du condamné, et le réaccoutumer à certaines règles de vie, le travail permet d'occuper utilement un détenu, et de lui donner une place, faisant ainsi de lui un membre utile de la communauté. Un traitement qui favorise l'acceptation de la peine et décourage l'évasion.

C'est pourquoi, plus que dans n'importe quel autre régime pénitentiaire, l'activité est une composante primordiale dans un régime où l'évasion serait facile.

La seconde vertu cardinale du travail rémunéré en prison est de se prémunir contre les rapports de détention basés sur le marchandage, le trafic et la prostitution. Un détenu sans le sou sera plus facilement corrompible pour obtenir de lui des faveurs ou des « services ». En permettant à chacun de se créer un revenu régulier, ce régime pénitentiaire lutte contre la prostitution des indigents, et ainsi évite la structuration de caïdats fondés par ceux qui peuvent compléter leur ordinaire par le cantinage et qui exercent une autorité par le marchandage sur ceux qui ne possèdent rien.

Ainsi par le travail rémunéré, on apporte sécurité et dignité à une détention. Deux éléments primordiaux pour un régime qui veut restaurer l'Homme dans le détenu, le Citoyen dans la communauté.

A ces trois piliers s'ajoutent aujourd'hui un dernier élément historiquement plus récent, mais tout autant fondamental que les précédents pour garantir la pérennité de ce régime dans le temps :



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1.2.1.1.4. Une sélection des détenus.

Depuis la seconde guerre mondiale, il s'est affirmé de par le monde la nécessité de sélectionner consciencieusement les détenus pouvant bénéficier du régime ouvert de détention.

Sans entrer dans le détail de cette sélection, qui fait par ailleurs l'objet de variation que nous envisagerons plus tard, nous pouvons constater que les premières expériences historiques ne se préoccupaient pas de cette question.

Cet impératif est donc apparu après que les expériences de la genèse de ce régime aient pour la plupart débouché, pour des raisons que nous avons développé plus haut, sur une remise en cause de leur modèle, et que l'opinion publique, et donc les politiques, aient commencé, du fait de la médiatisation de ces prisons, à s'interroger sur les détenus qui allaient en bénéficier.

Il a donc fallu, en fonction des cultures et des contingences locales, créer une sélection en même temps que commençait à se développer ce régime en Europe.

1.1.2.1.2. Les points de variations du régime ouvert de détention.

Puisque le régime ouvert de détention est un régime pénitentiaire à part entière, il constitue un modèle dont la nature même permet des déclinaisons.

Sans répertorier toutes les variations possibles de ce régime développées au gré des cultures juridiques et des histoires locales ou nationales, observons trois grands ensembles de variations qui permettent d'envisager cette question dans la perspective de nouveaux établissements pénitentiaires ouverts sur notre territoire.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

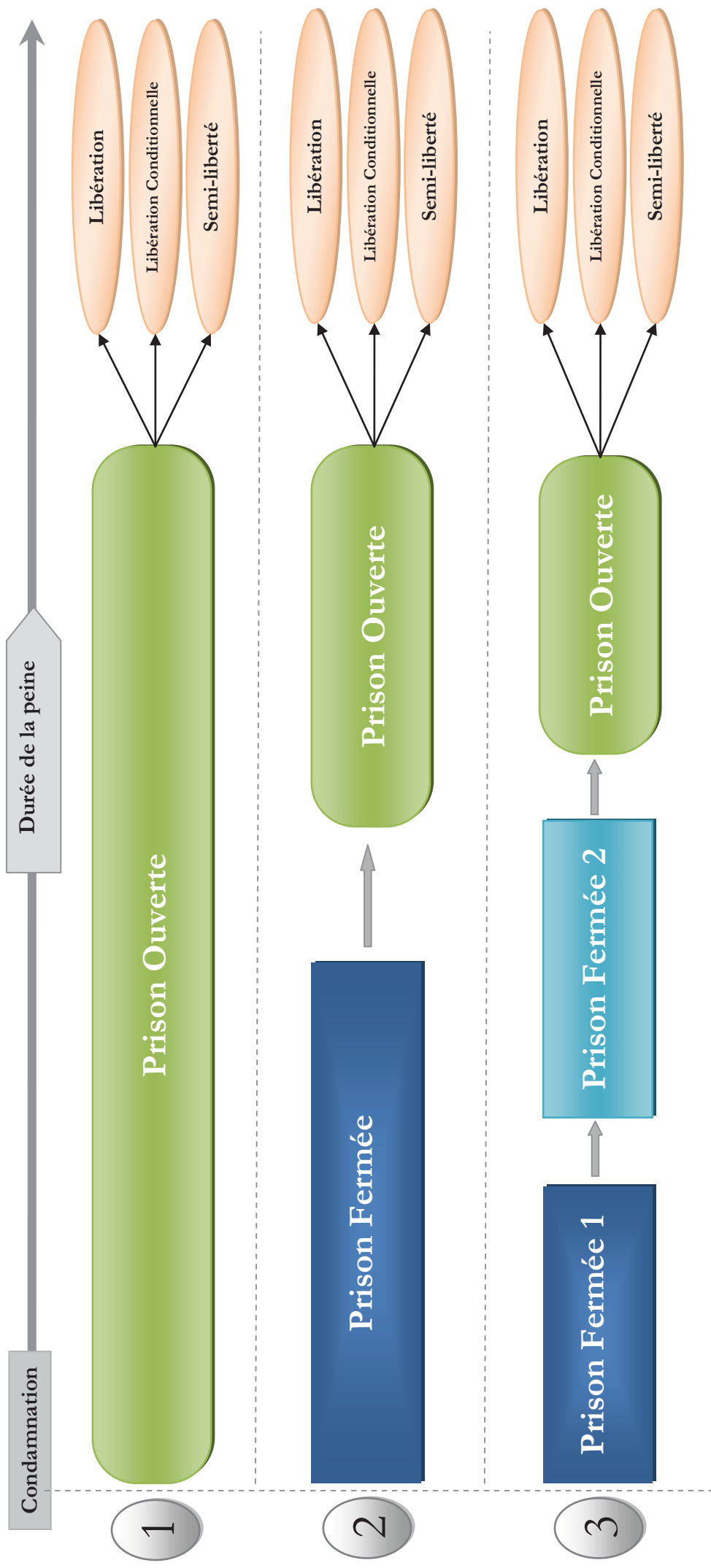
1.1.2.1.2.1. La place du régime ouvert dans le parcours d'exécution des peines.

Tout d'abord la place du régime ouvert dans le parcours d'exécution des peines évolue d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre.

Ainsi, dans un parcours pris à partir de la condamnation du détenu, la prison ouverte peut lui être proposée selon les cas :



1. Le régime carcéral ouvert en Europe





1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Immédiatement après la condamnation (cas n°1); après une première période de détention dans un établissement fermé (cas n°2); ou après un parcours dans plusieurs établissements fermés au régime de détention de moins en moins rigoureux (cas n°3).

Temporellement, cette différence entraîne selon les cas que les détenus soient orientés vers ces établissements tantôt au début, ou tantôt à la fin de leur peine.

Toutefois, aujourd'hui, le cas majoritaire est une détention en régime ouvert qui intervient après une détention en régime fermé au moment où le détenu commence à préparer sa sortie.

Mais loin d'être une norme, cette formule admet un grand nombre d'exceptions selon les pays, et dans les pays eux-mêmes.

1.1.2.1.2.2. Les différences de structure.

Les établissements ouverts n'acceptant pas une expression unique du modèle, mais au contraire de nombreuses interprétations, les éléments constitutifs de ces prisons autoriseront un large spectre de déclinaison.

Ainsi la taille des prisons ouvertes pourra varier d'une dizaine de place dans certains cas à plusieurs centaines dans d'autres. Une différence qui s'explique le plus souvent par le caractère indépendant, autonome, ou exclusivement rattaché à un autre établissement pénitentiaire. Là où l'établissement pénitentiaire ouvert sera une antenne d'une prison fermée, son nombre de place sera le plus souvent inférieur à une centaine. Là au contraire où la prison ouverte sera une prison de plein exercice, le nombre de détenus accueillis sera souvent supérieur à cette centaine.

En outre, la superficie occupée par ces établissements pourra varier de quelques hectares en surface au sol, à plus de 1500 hectares. Cette différence pourra s'expliquer



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

par la production réalisée dans l'enceinte de la prison. Une prison à la production agricole aura ainsi un besoin en surface nettement supérieur à une production manufacturière.

L'implantation géographique de ces établissements admet aussi de grandes différences. Le modèle pénitentiaire ouvert peut de ce fait tout autant permettre l'installation insulaire, une situation en périphérie urbaine ou une implantation en zone rurale.

Parmi les structures variant d'un pays à l'autre, les personnels affectés à l'encadrement des détenus dans les ateliers sera tantôt des surveillants formés à une autre pratique professionnelle, tantôt des professionnels à qui une formation complémentaire au travail en détention aura été proposée.

Enfin, bien que le principe soit une limitation des moyens passifs de sécurité, l'arrivée des nouvelles technologies dans ce champ disciplinaire aura pu engendrer, dans certaines détentions ouvertes, l'utilisation récente de ces technologies. Ainsi, la technologie infrarouge pourra ici déterminer un périmètre à ne pas franchir à certaines heures de la journée, et là être positionné autour de certaines installations sensibles. Cependant, ces technologies ne doivent revêtir qu'une utilisation temporaire, sans quoi les barrières créées, même moins visibles, reviendraient à rétablir des portions de régime fermé.

1.1.2.1.2.3. Les différentes populations accueillies.

Le dernier élément témoignant des multiples interprétations possibles du modèle ouvert de détention, tient au public accueilli dans les établissements pénitentiaires ouverts.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Tout d'abord, tous les pays n'ont pas d'établissements pour chaque genre. Ainsi, les femmes ne peuvent bien souvent pas bénéficier de ce régime, faute de structures qui leur soient dédiées ou de prison les acceptant dans un régime autorisant la mixité.

En outre, certains établissements privilégieront certaines catégories d'infractions, lorsque d'autres ne s'intéresseront qu'à l'évaluation de leur dangerosité. Une différence de traitement qui a pour conséquence que certaine portion de la population pénale soit écartée de ce régime en raison du crime commis, alors que la même portion sera favorisée dans une autre interprétation du régime.⁵

Ces grandes différences tendraient à démontrer qu'il n'y a pas de population plus ou moins acceptable dans les établissements ouverts, mais qu'il y a une sélection sur la dangerosité qui s'opère sur des critères différents d'un pays ou d'un établissement à l'autre.

Mais, au-delà de ces différences d'interprétation, ce modèle s'unifie autour de quelques fondamentaux qui permettent un fonctionnement optimal du régime.

1.1.2.2. Caractéristiques majeures du fonctionnement.

Puisque les missions d'une prison ouverte ne diffèrent pas de celles d'un établissement fermé, sécurité et préparation à la réinsertion des détenus sont au centre des préoccupations fonctionnelles des établissements ouverts.

⁵ Ainsi en est-il de la population des infracteurs sexuels. Majoritaires à Casabianda (Fr), ils sont écartés à Spring Hill (R-U)



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Cependant, la rencontre entre les principes fondamentaux du régime ouvert de détention et les missions dévolues aux établissements pénitentiaires, génère un système original d'interactions à l'intérieur de la prison.

1.1.2.2.1. Objectifs pénitentiaires et régime ouvert de détention.

Il est aujourd'hui communément admis, par les textes normatifs nationaux et internationaux⁶, que les objectifs d'une peine de prison sont doubles : garantir la sécurité et préparer le détenu à sa réinsertion.

Pour répondre à ces objectifs, et compte tenu des éléments fondamentaux du régime ouvert de détention, les prisons ouvertes adoptent des solutions parfois originales.

1.1.2.2.1.1. Garantir la sécurité.

La question de la mission de sécurité de la prison doit être abordée en considérant trois publics distincts.

Premièrement, la société. Si les détenus subissent une peine carcérale, c'est pour s'assurer de leur neutralisation temporaire par leur éloignement de la société libre. Or un cadre sous doté en éléments passifs de sécurité nécessite de garantir cet éloignement par d'autre moyen de contrôle.

Tout d'abord, il n'y a pas de plus sûr moyen pour éviter une tentative d'évasion que d'en faire disparaître l'envie. C'est pourquoi le régime ouvert de détention succède souvent à un régime plus strict. Ainsi, la menace d'un retour sous un régime fermé qui pèse sur chaque détenu en cas de manquement à une règle de la détention, fait écho à une réalité vécue. Il découle de cela une sincère volonté chez le détenu de préserver la

⁶ Voir sur ce sujet la Partie 3. du présent rapport.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

chance que constitue le bénéfice de ce régime et de ses avantages, et donc, bien souvent, le renoncement à toute tentative d'évasion.

Ensuite, comme nous l'avons déjà vu précédemment, la discipline consentie qui prévaut dans les établissements ouverts entraîne une forme d'autorégulation de la détention puisque l'infraction de l'un des détenus peut entraîner la perte d'une portion de liberté pour tous les autres. De ce fait, la sécurité contre l'évasion n'est plus seulement assurée par les seuls personnels de la prison, mais par une communauté pénitentiaire prise dans sa globalité.

Enfin, comme nous l'évoquions dans la présentation des piliers du régime ouvert de détention, l'absence de moyen passif de sécurité génère un contrôle social collectif qui rend la surveillance plus diffuse, mais plus vigilante.

Deuxièmement, la détention. La sécurité que doit procurer la peine de prison doit aussi s'appliquer à la détention elle-même. Une fois encore, le régime ouvert de détention apporte des réponses originales pour atteindre cet objectif.

Considérons tout d'abord l'un des principaux facteurs d'animosité entre détenus et personnels, ou entre détenus eux-mêmes, la promiscuité. Le propre du régime ouvert de détention est de donner de l'espace aux détenus. Un espace qui se trouve à la fois dans les activités quotidiennes dans l'étendue de la détention, mais aussi dans un encellulement individuel souvent la norme dans les prisons ouvertes. Dès lors, un détenu qui ne souhaiterait pas en croiser un autre pourra plus aisément le faire dans une prison ouverte que dans une prison fermée. Un détenu qui aurait besoin d'un temps pour lui-même, afin de se défaire d'une colère ou d'une animosité latente, pourra plus aisément le faire dans ce type de régime de détention.

Sur cette question le régime ouvert cherche donc à agir en amont des troubles. Pour se prémunir contre les violences, il préfère tout mettre en œuvre pour les désamorcer,



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

plutôt que d'avoir à les gérer. La violence la mieux évitée devient ainsi celle qui n'a pas existée.

Troisièmement, le détenu. Pour chaque détenu, le régime ouvert est une source de sécurité individuelle, notamment par le travail qu'il procure. En effet, sans entrer dans les détails déjà précédemment présentés, le travail rémunéré évite les rapports de domination entre d'une part les détenus qui ont les moyens de s'acheter des compléments pour améliorer leur quotidien, et d'autre part ceux qui sans travail ne le pourrait pas. En évitant cela, on supprime certains phénomènes de bande, de soumission et de rivalité qui peuvent déstabiliser une détention et mettre en péril la sécurité des détenus.

1.1.2.2.1.2. Préparer la réinsertion du détenu.

Favoriser la réinsertion d'un détenu, c'est à la fois lui donner des moyens pour préparer sa réinsertion matérielle, mais aussi lui redonner les clefs d'un bon comportement en société qui le rendra totalement autonome dans une vie légalisée.

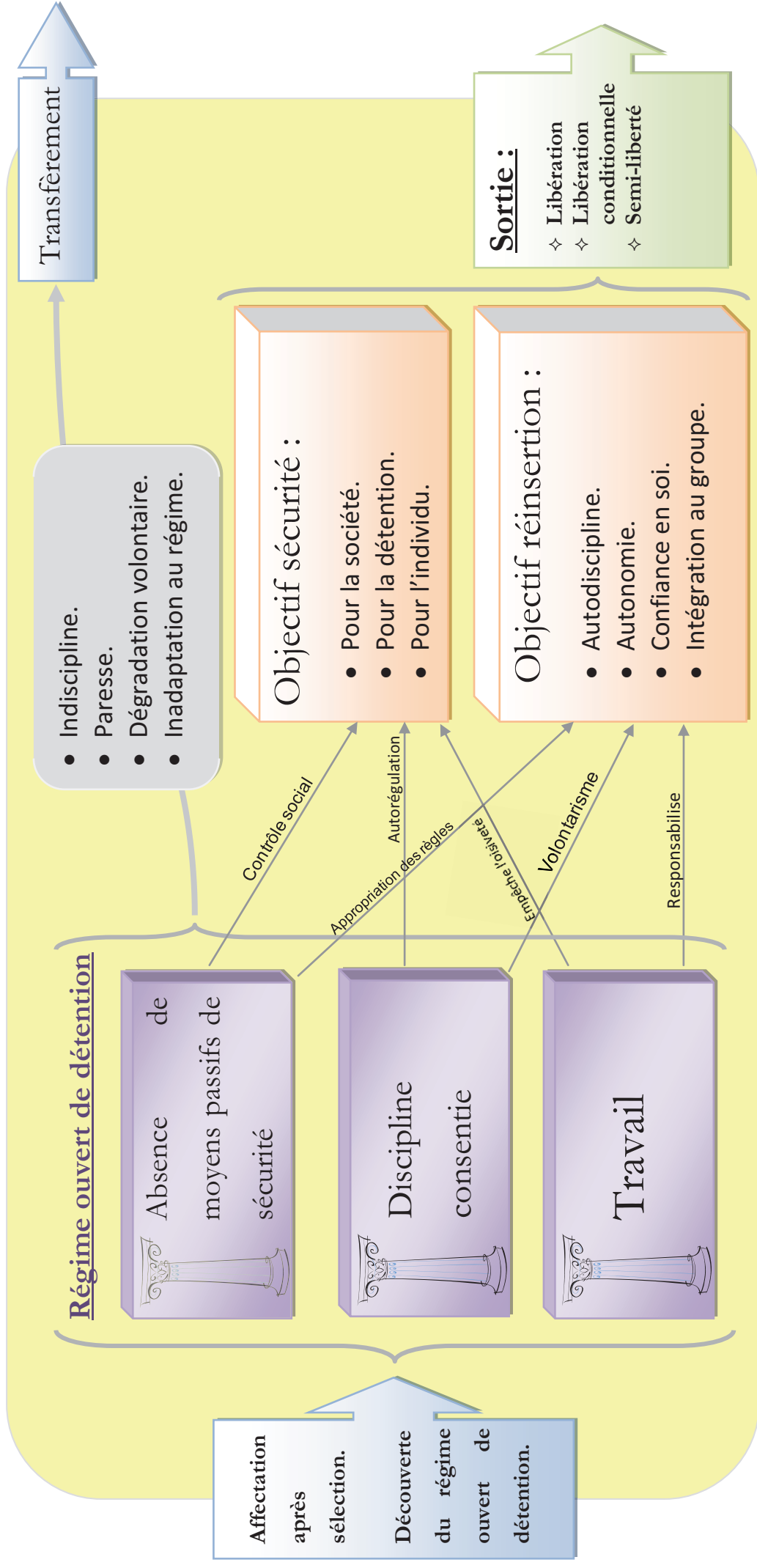
C'est pour cela que le régime ouvert de détention procure un environnement le plus proche possible des réalités de la vie libre. Ainsi, par la nécessité qu'ont les détenus de s'approprier les règles de la détention, ceux-ci développent une autodiscipline conforme à celle qui empêche un citoyen libre de commettre une infraction.

Par la discipline consentie et le travail, le régime ouvert de détention instaure un climat de responsabilité et de confiance propice à développer chez les détenus une saine confiance en eux-mêmes, moteur d'une réinsertion réussie. En outre, le travail en équipe rétablit la notion de but, d'échéance et de coopération. Des valeurs propres à donner des habitudes positives pour conserver de futurs emplois.

Voici un schéma qui résumera le fonctionnement des établissements pénitentiaires ouverts.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe





1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1.2.2.2. Conséquences structurelles collatérales qui découlent du régime ouvert de détention.

Le plein exercice du régime ouvert de détention n'est pas sans conséquences incidentes sur le fonctionnement d'une prison.

Ainsi, plusieurs éléments pourraient passer pour des anomalies dans le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire fermé, et relève de l'habitude dans une prison ouverte.

1.1.2.2.2.1. Un sas diffus entre le dehors et le dedans

Puisque le régime ouvert de détention n'admet que peu d'entrave à la communication entre l'intérieur et l'extérieur, le pragmatisme commande de supprimer certains éléments du sas entre l'extérieur et l'intérieur.

Ainsi, les visites ne s'accompagnent pas, ou rarement, de passage sous un détecteur, d'analyse au rayon x des colis, ou de fouille des familles. En effet, puisque l'intrusion d'élément extérieur est facilitée par l'absence de moyens passifs de sécurité, il devient paradoxal de prendre le risque de faire passer des objets en fraude lors d'une visite.

En outre, puisque le régime ouvert favorise le contact avec l'extérieur, il permet le développement d'activités socioculturelles se déroulant à l'extérieur de l'établissement. Mais cela génère des entrées et sorties régulières de détenus peu communes pour un établissement pénitentiaire.

Un phénomène qui pourrait, *a priori* accroître la tentation du dehors. Pourtant, cette faculté d'accès à des espaces de liberté ne peut perdurer qu'en respectant les règles de la détention. Le sas entre la prison et le dehors, mais plus encore, entre la condamnation et la libération, est intériorisé par le détenu. Ce sas le suit donc dans tous ses déplacements. Que se soit dans les grands espaces de la prison ouverte, ou dans les sorties extérieures, celui qui se sera convenablement adapté au régime ouvert



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

préfèrera la contrainte du retour en détention après une phase de liberté même limitée, plutôt que de risquer de perdre cette liberté par une nouvelle infraction.

Enfin, puisque le régime ouvert de détention souhaite réhabituer le détenu à un quotidien proche d'une vie libre, plusieurs établissements peuvent aller jusqu'à accepter, sous certaines conditions, la possession de téléphones portables par les détenus. Un élément qui rapproche un peu plus les deux mondes.

1.1.2.2.2.1. Des rapports sociaux renouvelés

Le régime ouvert de détention entraîne un assouplissement des rapports sociaux qui composent la détention.

Ainsi, dans le fonctionnement quotidien d'une prison ouverte, il n'est pas rare de voir détenus et personnels se serrer la main ; comme il n'est pas rare de voir un détenu accéder aux bâtiments administratifs pour un rendez-vous sans la présence d'une escorte.

Les rapports entre détenus et personnels sont ainsi plus proches d'une réalité extérieure de subordination, et moins conflictuels parce que moins autoritaires.

Tous ces éléments de fonctionnement, démontrent que l'implantation d'un établissement pénitentiaire ouvert s'accompagne d'une réalité parfois bien éloignée de ce qui est la norme carcérale dans l'esprit de bon nombre de citoyens.

Toutefois, le régime ouvert de détention est une réponse originale aux missions assignées à la peine. Une originalité qui le place plus comme un complément aux autres régimes de détention ou aménagement de peine, que comme un concurrent à



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

ces régimes. Un régime qui peut donc trouver sa place, si les autres facteurs le permettent, dans notre champ pénitentiaire national.

Il est à ce titre intéressant d'observer, puisque l'interrogation qui nous intéresse prioritairement ici tient dans l'évaluation de faisabilité d'un fonctionnement de plusieurs établissements pénitentiaires ouverts sur notre sol, comment nos voisins européens exploitent actuellement ce régime.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.2. Exemples d'utilisations du modèle en Europe, dans les pays frontaliers de la France et sur notre territoire.

Avant de dire si notre pays peut élargir le champ d'action du régime ouvert de détention sur son territoire, encore faut-il connaître la physionomie moderne d'utilisation de ce régime.

Pour ce faire, il n'est rien de mieux que de s'appuyer sur l'expérience des pays qui utilisent plus largement que nous ce modèle pénitentiaire. C'est pourquoi, nous évoquerons dans ce développement les utilisations nationales qui sont faites de ce modèle en Europe.

Après quoi il sera temps d'observer certaines utilisations locales des établissements pénitentiaires ouverts qui nous montreront d'une part que l'expérience de la France est déjà riche de plusieurs exemples de prisons ouvertes, mais aussi que nos voisins frontaliers ont su utilement moderniser ce modèle, et nous montre la voie si un futur développement venait à être décidé.

1.2.1. Utilisations nationales en Europe du régime pénitentiaire ouvert.

L'observation des expériences européennes en matière d'établissements carcéraux permet de situer la France par rapports aux autres pays de l'Union.

Afin d'obtenir une présentation uniforme des pays, un questionnaire a été transmis aux services nationaux compétents. Les données ici présentées sont donc issues de ces questionnaires ou des rapports d'activités rendus publics par les administrations pénitentiaires nationales.



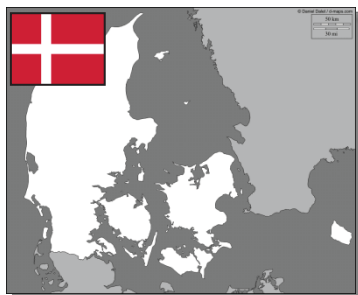
1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Les pays ont été répartis en trois catégories. D'une part les pays possédant un régime ouvert de détention dont le ratio d'utilisation est supérieur à 10% du total des places de prison du pays, d'autre part les pays dont le même ratio est inférieur à 10% ; puis, pour finir, les pays ayant des régimes de détention qui se rapproche des éléments du régime ouvert.

1.1.2.1. Pays à forte proportion d'utilisation.

Une première partition des pays européens rassemble les pays ayant un champ pénitentiaire national dont au moins 10% est composé de places de détention en régime ouvert.

1.1.2.1.1. Le Danemark



L'architecture pénitentiaire danoise se compose de « prison pour peines », de « prisons locales » destinées à de courtes peines ou aux détentions provisoires, et de « centres de probation ou de semi-liberté ».

L'ensemble des places de ces établissements se monte à 4.098 unités. Sur ce total, 1.421 sont réparties dans les 8 prisons ouvertes du pays et les 8 « maisons de mi-parcours », soit un total de plus du tiers des places de prison du Danemark sont en régime ouvert.

Le principe au Danemark est que « *l'ensemble des infracteurs soit placé dans une prison ouverte, à moins qu'ils n'aient à accomplir une longue peine ou aient précédemment tenté de s'évader, ou qu'ils aient abusé de la liberté offerte dans une prison ouverte. Dans ces situations, les infracteurs seront admis dans des prisons fermées.* »



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Il est intéressant de noter que le coût journalier d'un détenu au Danemark s'élève à 265,00 € en prison fermé, contre 156,00 € en prison ouverte.

Les détenus ont par ailleurs un devoir d'activité. Cette activité peut être économique grâce au travail, de formation, ou encore thérapeutique. Cette obligation s'applique donc aussi au régime ouvert de détention.

Pour l'année 2008, le Danemark a subi près de 90 évasions, dont la quasi-totalité provient de prisons ouvertes. La même année les prisons danoises ont dénombré 5 suicides, mais aucun dans un établissement ouvert.

1.1.2.1.2. La Finlande



La Finlande est un des pays d'Europe utilisant le plus largement le régime ouvert de détention.

En effet, ce pays possède globalement 26 établissements pénitentiaires. Sur ces 26, 11 sont des prisons ouvertes, soit 42% de son parc pénitentiaire. Rapporté au nombre de places de ces établissements, cette proportion indique que près du tiers des places de prison du pays sont dans un établissement ayant un régime ouvert de détention.

Bien que la majorité de ces établissements accueillent un public masculin, certains consacrent une partie de leur détention aux femmes.

La production des établissements pénitentiaires ouverts finlandais peut être agricole, industrielle ou manufacturière.

Pour ce qui est des conditions d'orientation vers une prison ouverte, elles ne tiennent pas nécessairement compte de la nature du crime commis. L'identification d'un risque de récidive est quant à elle plus décisive. Pour ce faire, chaque détenu participe à la



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

définition de ses « *risques et besoins* » à l'occasion d'une évaluation faite à son entrée en détention.

En outre, pour intégrer une prison ouverte, les détenus doivent d'une part être en capacité de travailler, et, d'autre part, s'être engagé, et tenir la promesse de ne consommer aucune drogue, aucun alcool ou substance médicale non prescrite.

La poursuite d'une quelconque activité criminelle en détention signifiera l'exclusion du régime ouvert de détention. Tout comme l'infraction aux règles de la prison.

En définitive, le critère le plus important pour bénéficier du régime ouvert de détention est une aptitude à vivre sans causer de dommage dans des circonstances carcérales plus ouvertes.

En 2008, aucun suicide ne s'était produit dans un établissement ouvert, sur les 4 comptés dans tout le pays. En ce qui concerne les évasions, le terme n'est pas légalement admis en Finlande lorsqu'il s'agit du régime ouvert. Il lui est préféré la notion de « départ sans permission », ce qui inclut des réintégrations volontaires. Ces « départs sans permission » étaient au nombre de 56 pour l'année 2008.

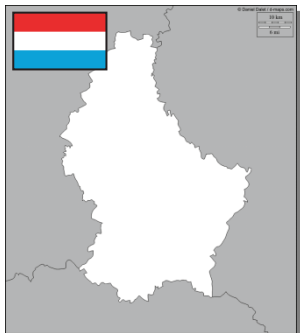
Pour conclure, il faut noter que la politique criminelle actuelle en Finlande tend à renforcer l'usage du régime ouvert de détention. L'objectif étant que chaque prisonnier condamné à une longue peine puisse passer au moins ses derniers mois de détention dans une prison ouverte.

En outre, les autorités finlandaises affichent pour les années qui viennent un objectif de 35% de prisonniers bénéficiant de ce régime, pour une proportion actuelle de 28% de prisonniers.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1.2.1.3. Le Luxembourg



Le Grand Duché du Luxembourg possède deux établissements pénitentiaires. Le premier est un établissement fermé de 550 places, le second une prison ouverte de 99 places. Un ratio de 18% du total de la capacité carcérale luxembourgeoise est donc soumis au régime ouvert de détention.

En 2008, alors que l'établissement fermé subissait une surpopulation chronique (654 détenus au 1^{er} janvier), la population ouverte conservait une population de 74 détenus.

La prison ouverte de Givenich n'accueille pour le moment qu'un public exclusivement masculin, mais les perspectives de développement devraient autoriser l'ouverture prochaine d'une aile de la détention pour un public féminin.

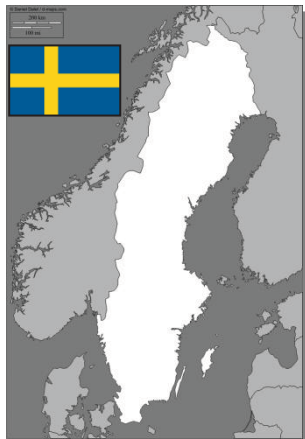
L'orientation des détenus vers le centre pénitentiaire ouvert se fait directement par le délégué du procureur pour les peines inférieures à 2 ans. Pour les peines supérieures à 2 ans, les dossiers des détenus font l'objet d'une étude plus approfondie par les services du procureur et par une commission composée de représentants de chacun des établissements.

Pour l'année 2008, aucune évasion ni suicide n'ont été à déplorer dans l'établissement ouvert du Luxembourg.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1.2.1.4. La Suède



Le système pénitentiaire suédois est composé de 54 prisons réparties en cinq classes. Chacune de ces classes est identifiées par une lettre allant de A à E. Les classes A à D sont des prisons fermées, la classe E est quant à elle constituée de prisons ouvertes ou de leurs quartiers.

14 de ses établissements sont exclusivement classés en catégorie E, et 11 ont des places en régime ouvert. Au total, sur les 5.021 places disponibles, 1.219 le sont en régime ouvert.

Le régime ouvert de détention en Suède admet une particularité notable. En effet, certains établissements utilisent un bracelet électronique à la cheville de leurs détenus afin de limiter les risques d'évasion du périmètre de la prison.

La répartition des détenus entre les différents établissements se fait d'après le risque d'évasion et leur comportement en détention. Les détenus pour conduite en état d'ivresse sont ainsi souvent orientés vers les établissements à régime ouvert.

Pour l'année 2008, la Suède a subi 38 évasions qui avaient pour origine une prison ouverte, et aucun suicide dans ces établissements.

L'activité économique principale de ces établissements est le plus souvent industrielle.

Depuis 1975, la philosophie qui prévaut au travail de l'administration pénitentiaire se base sur quatre axes fondateurs. L'un de ces quatre axes est le principe de normalisation, principe intimement lié avec le régime ouvert de détention.

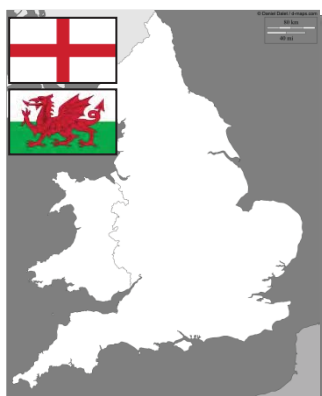


1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.1.2.2. Pays à faible proportion d'utilisation.

Une deuxième partition des pays européens rassemble les pays ayant un champ pénitentiaire national dont moins de 10% est composé de places de détention en régime ouvert.

1.1.2.2.1. L'Angleterre et le Pays de Galles.



La classification des établissements pénitentiaires sur les territoires anglais et gallois est répartie entre prisons fermées et prisons ouvertes. Les prisons fermées pour hommes accueillent les prisonniers des catégories A, B et C, quand aux places de prison en régime ouvert, elles accueillent les prisonniers de catégorie D.

La catégorie A fait référence à des profils de détenus présentant un risque élevé d'évasion, et/ou un caractère particulièrement dangereux pour le public et la sécurité nationale.

La catégorie B correspond aux détenus qui ne requièrent pas un haut niveau de sécurité mais qui présentent un risque pour la population en cas d'évasion.

La catégorie C quant à elle rassemble les prisonniers ne pouvant être incarcérés dans une prison ouverte mais qui ont peu de tendance à l'évasion.

Enfin, la catégorie D renvoie à des détenus dont le risque d'évasion est très faible, et dont la catégorie pénale n'est pas exclue des établissements correspondants.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Sur les 86.291 places des 140 établissements pénitentiaires anglais et gallois, 7.081 places sont soumises au régime ouvert de détention dans 15 établissements distincts, exclusivement ou partiellement ouverts.

Les prisons de catégorie D ont pour but principal de préparer les détenus en vue de leur sortie. Ceux-ci peuvent circuler librement mais doivent être présents chaque jour dans l'enceinte de l'établissement pour l'appel. Ils logent généralement dans une chambre individuelle dont ils conservent la clé. La chambre peut être meublée, ils ont alors à leur disposition un petit téléviseur, un lit, un casier, une table et une chaise. Un large choix de nourriture est également disponible.

Des services spéciaux ont été mis en place pour permettre aux prisonniers d'apprendre un métier. Ils peuvent ainsi suivre des cours ou une formation technique. Certaines prisons ont encouragé la mise en place de véritables fermes au sein même de l'établissement pour permettre aux prisonniers de se familiariser avec l'horticulture, les animaux et la vente des produits issus de ces cultures et récoltes.

En 2008, les prisons ouvertes anglo-galloises ont subi 70 évasions et 13 suicides.

1.1.2.2.2. L'Autriche



L'utilisation du régime ouvert de détention en Autriche est exclusivement fondée sur une architecture entre une prison mère fermée, et une branche ouverte.

Dès lors, sur un total de 41 établissements pénitentiaires, 12 sont des branches ouvertes d'établissements fermés.

Rapporté au nombre de places de ces établissements cela révèle que pour un ensemble de 8.581 places, près de 8% sont en régime ouvert de détention.



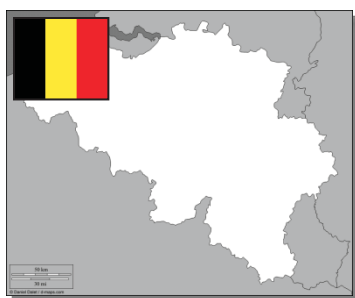
1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Les « branches » ouvertes d'établissements fermés accueillent les régimes de détention dits assouplis et les régimes de semi-liberté. Elles sont essentiellement structurées sous forme d'exploitations agricoles.

Les détenus pour mœurs ou pour incendie sont *a priori* exclus de ce type de régime de détention.

Enfin, avant d'être affecté dans un de ces établissements ouverts, chaque détenu transite au préalable par un établissement fermé où il est observé pendant au moins deux semaines.

1.1.2.2.3. La Belgique



La Belgique possède quatre établissements pénitentiaires utilisant un régime de détention ouvert.

La définition de ces établissements ouverts en Belgique est la suivante : les établissements ouverts ont un dispositif de sécurité de faible importance. Le régime éducatif s'appuie sur une discipline volontairement acceptée, l'utilisation des moyens de contrainte étant minime.

Ce régime est utilisé pour près de 6% des prisonniers en Belgique, sur un total de 31 établissements dont le nombre moyen de détenu était de 9.813 en 2008.

Toutefois, tous ne bénéficiaient pas d'un régime ouvert identique dans ces établissements. Ainsi, dans l'établissement de Saint-Hubert, une distinction de régime était faite, en 2008, entre les détenus occupés au travail ou dans une formation, et ceux qui étaient volontairement inoccupés. Ces derniers n'ayant pas accès à autant de liberté et de loisirs que les premiers.

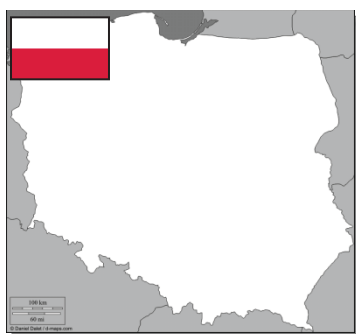


1. Le régime carcéral ouvert en Europe

La production des prisons ouvertes belges est majoritairement agricole, bien qu'il faille toutefois signaler des ateliers horticoles, de menuiserie, de métallurgie, de cuisine, répartis entre les établissements. En outre, La priorité affichée du Ministère Belge de la Justice est de former les détenus de ces établissements à des métiers qu'il qualifie « *d'en état de pénurie dans le pays* ».

Pour l'année 2008, les prisons belges ont dénombré 15 suicides, aucun en prison ouverte. Sur la soixantaine d'évasions subies pour la même année, les deux tiers l'ont été depuis un établissement ouvert.

1.1.2.2.4. La Pologne.



La Pologne possède un total de 157 établissements pénitentiaires ; 51 de ces établissements sont, ou accueillent des sections avec un régime ouvert de détention.

Dès lors, pour un total de 84.184 places de prison, la Pologne possède 2.851 places en régime ouvert, soit un pourcentage de près de 3,3%.

Pour l'année 2008, les sections ou établissements ouverts ont subi 6 évasions (7 pour l'année 2009).

Le régime ouvert de détention est accessible en Pologne aux publics masculin, féminin, et mineur. Pour intégrer ce régime l'article 89 du Code d'exécution des peines stipule que « *si l'attitude et le comportement du détenu y sont favorables, il est déplacé de l'établissement pénitentiaire de type fermé dans un établissement de type semi-ouvert ou ouvert. Ce déplacement a lieu sur la base d'une décision de la commission pénitentiaire, compétente en la matière, qui décide du placement du détenu dans un établissement en particulier, en se basant sur une évaluation périodique des progrès de resocialisation du détenu.* »



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Le régime ouvert de détention est entendu en Pologne comme un régime carcéral dans lequel les cellules sont ouvertes jour et nuit, où les détenus sont avant tout employés à des travaux à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, sans convoyeur et à des postes de travail individuels. De plus, les détenus peuvent être autorisés à participer à des activités éducatives, de formation, thérapeutiques, et à des événements culturels ou sportifs, organisés à l'extérieur de l'établissement. Par ailleurs, les détenus peuvent bénéficier d'un nombre illimité de visite, leur correspondance et leurs communications téléphoniques ne sont pas sujettes à un contrôle exercé par l'administration pénitentiaire.

Pour prendre la décision d'orientation vers le régime ouvert de détention, la commission pénitentiaire s'appuie sur :

- L'attitude du détenu vis-à-vis du délit commis.
- Le niveau de respect de l'ordre et de la discipline par le détenu.
- L'attitude du détenu vis-à-vis du travail.
- Le caractère des relations du détenu avec sa famille ainsi que la manière dont il s'acquitte des obligations alimentaires.
- Le comportement du détenu vis-à-vis des autres détenus et du personnel.
- L'évolution dans le comportement du détenu depuis la dernière évaluation.

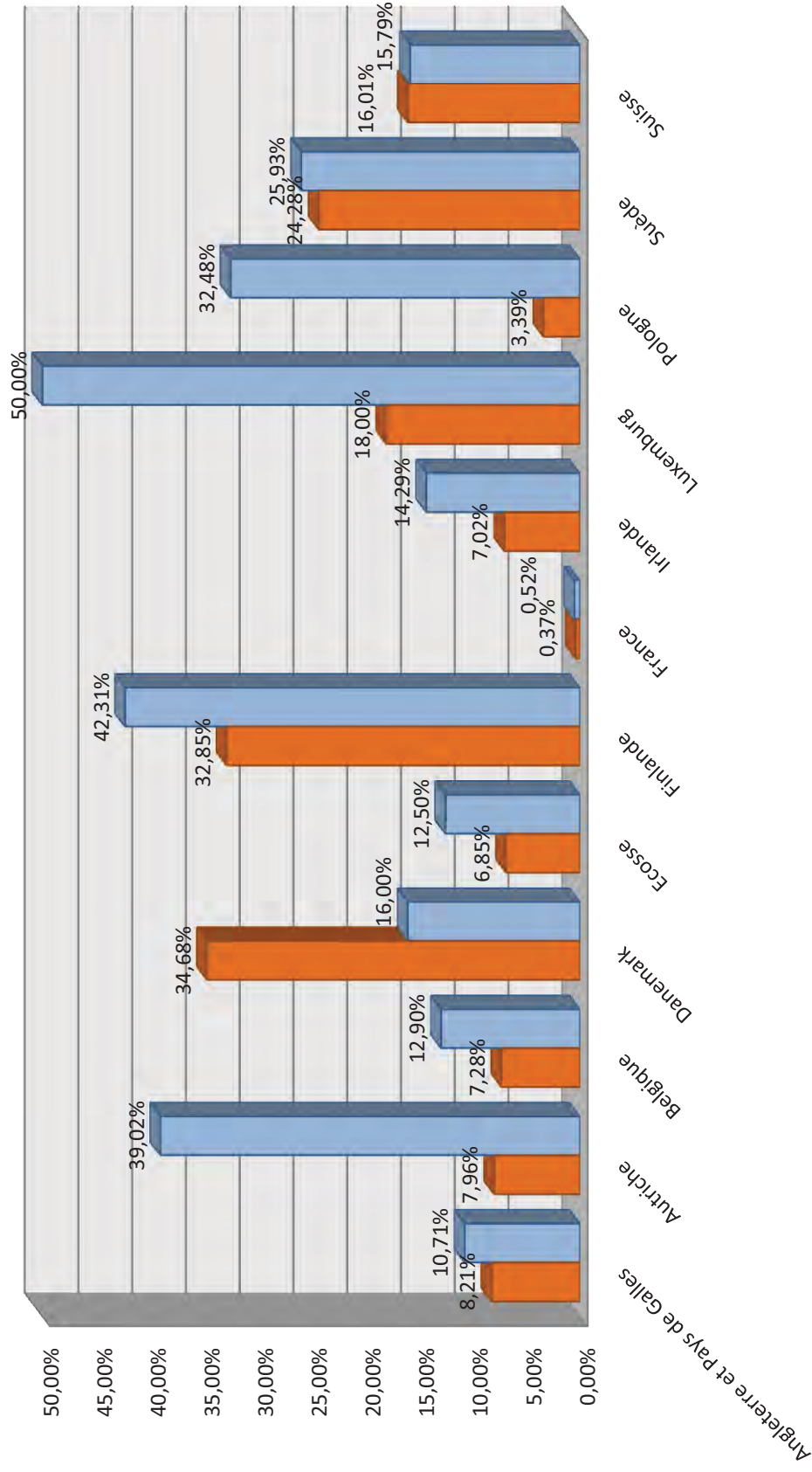
En outre, le transfèrement dans un établissement ouvert ne peut être effectué pour une peine à perpétuité qu'après 20 années d'exécution préalable de la peine en prison fermée.

Enfin, tout transfèrement en régime ouvert de détention est susceptible d'être inversé lorsque les enjeux de sécurité liés au comportement d'un détenu l'exigent.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

- Taux d'utilisation nationale du régime ouvert de détention -



A noter.

Les données ici rassemblées sont une synthèse des réponses aux questionnaires et des rapports d'activité des administrations des pays concernés.

Elles datent, selon les Etats, des années 2008, 2009 ou début 2010.

- Nombre de places en régime ouvert de détention par rapport au nombre total de places des prisons du pays.
- Nombre d'établissement avec un régime ouvert de détention par rapport au nombre total d'établissements du pays.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Ces exemples montrent combien l'utilisation et les résultats peuvent varier d'un pays à l'autre.

Certaines formules privilégient le travail à l'intérieur de la prison, d'autres favorisent les chantiers extérieurs, mais toutes appliquent un minimum de sécurité tant pendant les activités qu'après.

La sélection des détenus, qui fera l'objet d'un développement spécifique ultérieur, relève aussi d'une large interprétation nationale.

En outre, l'accent doit être mis ici sur le nombre d'évasion extrêmement différent selon le pays observé. Bien que même dans les pays où ce chiffre est particulièrement élevé, le régime ouvert de détention ne semble pas être menacé dans son existence, il est important de limiter ce risque au maximum dans l'hypothèse d'un développement de ce régime sur le territoire français.

1.1.2.3. *Pays à l'utilisation de modèles voisins.*

Certains de nos voisins n'utilisent pas le régime ouvert de détention en tant que tel. Toutefois, des démarches proches de celui-ci peuvent être utiles à une réflexion sur ce régime.

1.1.2.3.1. L'Espagne.



Le système pénitentiaire espagnol a développé un parcours d'exécution des peines indexé sur des « degrés pénitentiaires ».



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Le troisième de ces degrés pénitentiaires a pour objectif prioritaire de réinsérer les détenus dans la société. Ce troisième degré est aussi appelé « milieu ouvert ».

Ce milieu se base sur un principe de confiance avec le « résident » (on ne parle plus de détenu), en développant la responsabilité individuelle par une normalisation de son quotidien.

Dans ce milieu ouvert, plusieurs types d'exécution de peine coexistent : la semi-liberté, le placement sous surveillance électronique, mais aussi des Centres d'Insertion Sociale.

Ce sont ces centres qui possèdent un régime se rapprochant le plus du régime ouvert de détention. Axés sur le travail et l'encadrement social des « résidents », ces centres s'appuient sur le réseau social de droit commun pour favoriser la réintégration des détenus dans le tissu social du pays.

Les « résidents » de ces établissements ont de grandes facilités à sortir de l'établissement pour honorer des rendez-vous extérieurs avec des agents sociaux ou pour suivre des formations. La nuit, un surveillant demeure dans l'établissement pour garantir la sécurité.

L'Espagne possède 11 centres autonomes de ce type, et 17 rattachés à un établissement pénitentiaire.

1.1.2.3.2. Les Pays-Bas.



Les Pays-Bas possèdent un régime carcéral proche à bien des égards du régime ouvert de détention, il s'agit d'un régime appelé « très souple ».

Les établissements appartenant à ce régime fonctionnent de la manière suivante. Les détenus ne sont enfermés que la nuit, et



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

seulement en semaine. En effet, ceux-ci regagnent leur domicile les week-ends. Ils occupent tous un emploi ou suivent une formation dans l'établissement.

Les détenus sont libres de leurs mouvements dans l'enceinte de la prison. La consommation d'alcool ou de drogue est prohibée, y compris les week-ends à leur domicile. Afin de s'assurer du respect absolu de cette règle, des tests sanguins et urinaires sont pratiqués chaque semaine.

Sur les 60 sites pénitentiaires que comptent les Pays-Bas, 7 utilisent ce régime de détention, pour un peu moins de 2% de la population pénale du pays.

Ce faible taux d'utilisation s'explique par une importante rotation de détenus à l'intérieur de l'établissement puisque ceux-ci ne peuvent y effectuer qu'un séjour compris entre 6 semaines et 6 mois.

1.2.2. Exemples de prisons ouvertes dans les pays frontaliers de la France et sur notre territoire.

A travers l'exemple de quelques établissements pénitentiaires, nous allons observer plusieurs déclinaisons possibles du régime ouvert de détention.

Ces déclinaisons, parmi d'autres, seront une des bases permettant de conclure sur le développement théorique potentiel du nombre de prisons ouvertes en France.

En effet, si ces exemples sont reproductibles en l'état, ou adaptables au champ pénitentiaire français, la plupart des obstacles matériels pouvant empêcher la création de nouveaux établissements ouverts sur notre territoire seront durablement résolus.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.2.2.1. Les exemples français du XXème siècle.

Loin d'avoir une histoire vierge de tout établissement pénitentiaire ouvert, la France a, au contraire, autorisé l'existence de plusieurs prisons ouvertes au XXème siècle.

Ces établissements, notablement différents les uns des autres, ont pour la plupart aujourd'hui disparu, à l'exception de Casabianda.

Nous commencerons donc par observer le fonctionnement de cette prison corse, ce lieu historique pour l'enferment ouvert en France, avant de poursuivre par la présentation de deux autres expériences ouvertes tout aussi instructives.

1.2.2.1.1. L'exemple historique, le centre de détention de Casabianda.

Le centre de détention de Casabianda est installé sur la côte Est de la Corse. Il est aujourd'hui le seul établissement pénitentiaire français pouvant répondre à la définition du régime ouvert de détention.

C'est un établissement d'une superficie de près de 1.500ha avec une activité économique essentiellement agricole et d'élevage, mais à laquelle viennent s'ajouter quelques ateliers liés aux métiers du bâtiment.

D'une capacité théorique de 190 places, son niveau d'occupation est traditionnellement compris autour des 90%.

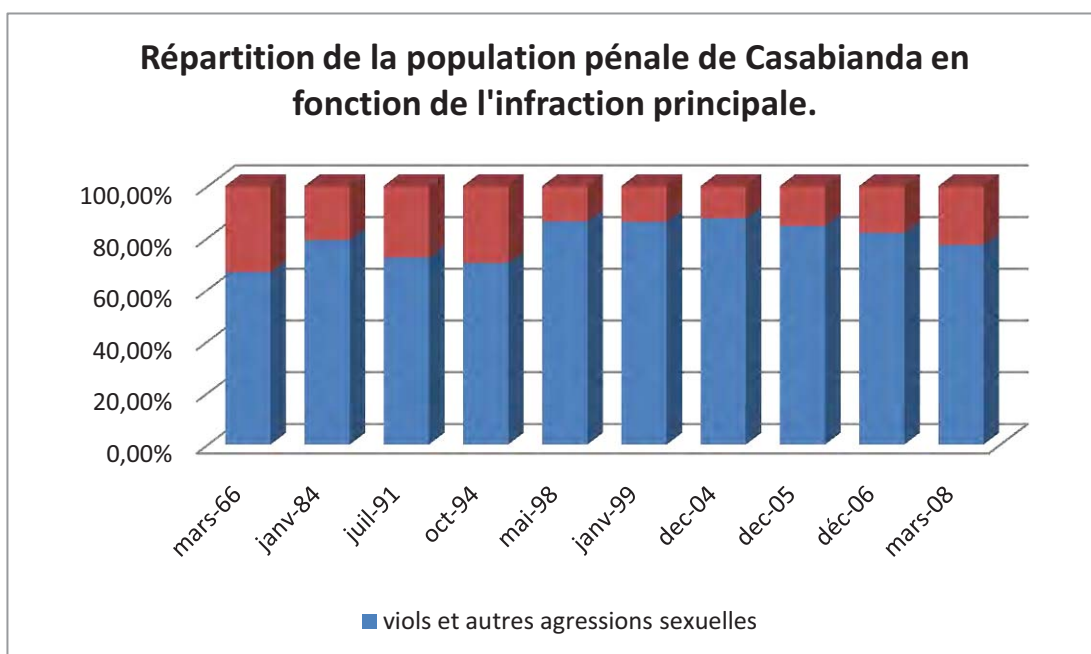
1.2.2.1.1.1. Un choix de population.

Créée en 1948 à l'initiative de Paul AMOR, directeur de l'administration pénitentiaire, Pierre CANNAT, contrôleur général des services pénitentiaires et André PERDRIAU, magistrat affecté à l'administration pénitentiaire, la prison de Casabianda était initialement prévue pour accueillir des condamnés pour faits de collaboration.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Cependant, les années passant, plusieurs lois d'amnistie allaient obliger la sélection d'une nouvelle population pénale pour cet établissement. Le directeur de l'époque et le directeur du centre d'orientation de Fresnes allaient donc, d'un commun accord, favoriser l'affectation à Casabianda d'une population issue du monde rural et dont les risques d'évasion étaient limités. De ces critères découle depuis la présence majoritaire d'infracteurs sexuels intrafamiliaux comme en témoigne le graphique suivant :



Ces détenus, souvent mis à l'index dans les autres établissements pénitentiaires, trouvent là un lieu où ils ne sont plus l'objet de brimades ou de stigmatisations systématiques. Cet atout a pour conséquence de renforcer la crainte d'un retour en détention fermée. Le risque de transfèrement en cas d'infraction aux règles de la prison prend ainsi la forme d'une épée de Damoclès présente au-dessus de la tête de chacun des détenus.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.2.2.1.1.2. Un emplacement hors normes et ses conséquences.

La situation exceptionnelle de Casabianda sur la côte corse, et la présence d'une route nationale qui coupe le domaine de la prison en son milieu, pourrait favoriser les évasions. Pourtant, depuis de nombreuses années aucun cas n'a été recensé dans cet établissement. En outre, aucun suicide ou mouvement collectif de détenu n'a jamais été à déplorer de mémoire de directeur.

Les difficultés de Casabianda existent pourtant bien, mais sont d'un autre ordre. Plusieurs attentats nationalistes ont détruit dans la décennie 90 et le début des années 2000 plusieurs bâtiments du domaine.

L'éloignement d'un grand centre urbain ne permet, qu'au prix d'heures de routes et de dépenses en carburant, d'avoir accès qu'imparfaitement aux services sociaux ou de santé.

Enfin, l'éloignement du continent rend de plus en plus difficile l'orientation de nouveaux détenus dont le profil soit adapté aux exigences du lieu. Une difficulté à laquelle vient s'ajouter le vieillissement de la population prioritairement orientée vers Casabianda. De plus, la méconnaissance de ce lieu dans les sphères judiciaires et pénitentiaires n'aide pas à l'orientation de nouveaux profils vers cet établissement.

Toutefois, la réussite pénologique de Casabianda n'est plus à démontrer après plus de 60 ans d'existence. Bien qu'aucune statistique scientifique n'ait pu être faite sur les effectifs sortant du lieu, certaines initiatives empiriques tendraient à démontrer que le taux de récidive y soit inférieur à la moyenne nationale. En outre, en 2008, le coût moyen journalier de détention y était moins élevé que la moyenne française pour les centres de détention.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

1.2.2.1.2. La prison-école d'Oermingen.

Un peu plus ancien que Casabianda, mais au devenir moins long, la prison-école d'Oermingen a connu une bonne partie de son histoire un régime ouvert de détention.

Ouvert en 1947, la vocation de cette prison-école était d'accueillir les condamnés jeunes adultes de 18 à 28 ans. Toutefois, à certaines époques, le centre-école a pu intégrer quelques effectifs mineurs.

La mission principale de cet établissement était de former les jeunes détenus à un travail le plus souvent manuel. Les ateliers auxquels pouvaient s'initier les prisonniers étaient la soudure, le briquetage, la menuiserie, la plâtrerie, l'outillage sur machine, le béton armé, ...

Le régime qui s'y exerçait était un régime progressif avec plusieurs phases. Une première phase dans un établissement différent pour préparer l'arrivée. Puis une phase d'observation pour évaluer le comportement du jeune détenu. Venait ensuite la phase d'éducation où le plus gros du travail était effectué. Enfin, arrivait la phase de confiance dans un pavillon à part, puis pour finir la phase de semi-liberté. A chaque phase correspondait un niveau de confort et d'autonomie plus ou moins important.

Le régime ouvert à proprement parlé arriva à la fin des années 50 lorsque sur la promesse de M. CANAT, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, les barbelés qui entouraient la prison furent supprimés.

Le quotidien de l'établissement ressemblait alors sans doute à une association entre un internat et une communauté scout. Lors de la phase d'éducation, la plus longue de toutes, les détenus étaient en effet répartis en unités distinctes qui constituaient des cellules quasi-familiales. Encadrées par des éducateurs, les unités se défiaient régulièrement dans des tournois sportifs ou ludiques. Un journal, le premier autorisé dans un établissement pénitentiaire, était rédigé par les jeunes détenus. Cette publication au nom évocateur de « Jamais plus », professait cet engagement « jamais



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

plus ! une promesse ... un serment... notre revue ». Elle entretenait les liens avec les familles des détenus et avec les anciens d'Oermingen.

Peu d'informations sont aisément disponibles sur les résultats de cet établissement. Toutefois, le nombre conséquent de certification professionnelle tendrait à indiquer que la partie apprentissage donnait des résultats satisfaisants.

Néanmoins, il est certain que la transformation du public pénitentiaire dans les années 70-80, surtout dans le public jeune, a eu raison du modèle de la prison-école. En effet, l'indiscipline et les évasions se multiplièrent dans les années 80, ce qui causa la fermeture de l'établissement.

1.2.2.1.3. Le centre du fort de la Prée.

Le dernier établissement français ayant eu un régime ouvert de détention que nous évoquerons ici fut le centre du fort de la Prée.

Situé sur l'île de Ré, cet établissement eut pour principale fonction d'accueillir un groupe de détenus chargé de reconstruire un des remparts du Fort. Certains détenus ayant aussi pour tâche d'exécuter des travaux pour les mairies environnantes.

Ouvert en avril 1981, il fut fermé six ans plus tard après avoir vu passer quelques 250 détenus. L'effectif global de la détention évoluait quant à lui entre 20 et 30 individus. Durant sa courte existence, le centre fut administrativement rattaché à la Maison Centrale de Saint-Martin-de-Ré, en ayant toutefois une certaine autonomie légale lui permettant d'avoir le statut d'établissement pénitentiaire à régime ouvert.

Dans les premiers temps, les détenus qui étaient affectés au Fort venaient tous de la Maison Centrale. Tous ayant un profil adapté aux chantiers extérieurs (moins de 12 mois de reliquat de peine). Puis, progressivement, les affectations vinrent de la



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

direction régionale, puis de la direction centrale. Les détenus affectés ayant ainsi eu jusqu'à 6 ans de reliquat de peine.

L'encadrement était très restreint, se limitant à un agent en permanence, un chef de détention et un chef de travaux. Pour les locaux de détention, les bâtiments d'un ancien camp de vacances avaient été symboliquement réaménagés, mais sans véritable système de sécurité pour empêcher les évasions.

Le climat qui régnait sur cette petite détention était un climat de confiance. Pour les personnels qui y ont travaillé, cela reste une très bonne expérience professionnelle et humaine. En outre, les détenus qui ont œuvré pour la remise en état d'un monument historique semblent en avoir tiré une certaine fierté. D'autant que pour la plupart ils n'avaient aucune connaissance en maçonnerie avant de s'attaquer à ce chantier de restauration.

L'expérience du Centre du Fort de la Prée pris fin après que trois détenus se soient évadés et que l'un d'entre eux ait tué par balle un gendarme en tentant de se dissimuler. Quoiqu'il en soit, les travaux de réparation étaient quasiment achevés, et rien n'avait jusqu'alors été évoqué concernant l'après restauration du rempart du Fort. Il semble donc que ce dramatique événement ait ainsi amené à anticiper de peu la fermeture du lieu.

1.2.2.2. Quelques exemples européens du modèle ouvert de détention

Pour revenir à une époque plus proche de nous, il est utile d'observer l'utilisation moderne qui est faite par des pays voisins de la France du régime ouvert de détention.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

C'est donc au travers de trois exemples d'établissements que nous allons évoquer les dernières interprétations du modèle pénitentiaire ouvert.

1.2.2.2.1. En Suisse, la prison de Witzwil, ou la socialisation par le travail.

La prison suisse de Witzwil a tout d'abord ceci de remarquable que cet établissement de plus d'un siècle est la plus vieille prison ouverte encore en activité.

Mais cette honorable ancienneté n'obère en rien la faculté avec laquelle celle-ci s'inscrit dans une pratique moderne de l'enfermement ouvert.

En effet, dans le but de proposer un temps pénitentiaire le plus utile possible aux détenus incarcérés dans cette prison, la direction de l'établissement a décidé de structurer l'accueil, l'encadrement, la formation, et le travail des prisonniers autour du concept très académique d'« Arbeitsagogik », littéralement le « travail agogique ». Ce néologisme dans le vocabulaire français est en réalité une théorisation de principes très anciens mais aujourd'hui un peu oubliés dans nos prisons, de pédagogie et de thérapie par le travail.

Très concrètement, le dispositif prévu à Witzwil doit permettre à l'individu de progresser, de se socialiser et de s'autonomiser en pratiquant une activité professionnelle sous l'œil averti de chef de travaux spécialement qualifiés tant dans leur pratique professionnelle que dans l'encadrement de détenus, ainsi que d'assistantes sociales et de psychologues dédiées à des groupes de détenus.

C'est dans ce cadre que dès leur arrivée, les détenus vont être pris en charge pendant plusieurs jours dans un bâtiment semble-t-il encore unique en Europe. Construit pour avoir une empreinte écologique de fonctionnement la plus faible possible, ce bâtiment doit permettre à une équipe de spécialistes d'observer et d'analyser les savoirs, qualifications et aptitudes sociales ou professionnelles de chaque nouvel arrivant dans le but d'établir, avec lui, un bilan et une feuille de route pour le temps de sa détention.



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

Cette feuille de route définira pour chaque nouveau prisonnier plusieurs buts à atteindre, en matière de compétence et de comportement par exemple, avec l'aide des professionnels qui encadreront sa détention. Elle pourra bien sûr être révisée autant de fois que nécessaire, mais tracera concrètement des objectifs à satisfaire qui auront pour but de faciliter la future (ré)insertion des sortants de prison.

Enfin, pour ce qui est du fonctionnement de l'établissement lui-même, il semble important de souligner que près de la moitié des ressources nécessaires à son fonctionnement sont issues de la vente des produits de l'exploitation agricole de la prison ou de ses ateliers. Une activité importante donc tant par son volume que par sa diversité puisque une quarantaine d'occupations professionnelles différentes sont proposées aux détenus.

1.2.2.2.2. Au Luxembourg, la prison de Givenich, une réalité au plus près de la vie en société.

Le Grand Duché du Luxembourg possède deux établissements pénitentiaires : un établissement fermé, et un établissement ouvert, le centre pénitentiaire de Givenich.

La philosophie primordiale de Givenich est de créer un environnement de détention qui se rapproche le plus possible de la réalité de la vie en société.

Les détenus y travaillent tous, et sont rémunérés en conséquence. De plus, un arrêt maladie, ou une formation professionnelle, voire même la participation du détenu à une activité de prévention, ne diminueront que marginalement la rétribution perçue, ceci dans le but avoué d'éviter toute forme de racket, ou toute prostitution à l'intérieur de la prison.

La physionomie de la prison, plus proche d'un petit bourg que d'un centre pénitentiaire, permet en outre de créer plus facilement de multiples synergies avec l'extérieur. Parmi les nombreux exemples de ces passerelles, il faut souligner



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

l'expérience « Defi-job » qui met au contact une demi-douzaine de détenus avec un travail manuel destiné au marché culturel. Certains de leurs produits, créés par de jeunes designers luxembourgeois, sont ainsi griffés « Jailbird », et sont disponibles à l'adresse suivante : www.jailbird.lu.

Toujours dans cette idée d'interface avec le monde libre, Givenich peut accueillir, lorsque des places sont encore vacantes, des personnes « volontaires ». Ces « volontaires » sont des individus sans ressource ou en errance, qui restent toutefois des hommes libres, mais qui souhaitent bénéficier du cadre de resocialisation qu'offre Givenich. Les conditions de cet accueil sont simples : le volontaire peut partir lorsqu'il le souhaite, mais pendant le temps où il demeure à Givenich, celui-ci doit se plier aux règles de la détention, le travail y compris.

Enfin, pour dire quelques mots sur l'avenir de cet établissement, Givenich se prépare à accueillir son premier contingent de détenus féminins. Comme le souligne le directeur, si la vocation de son établissement est de préparer les détenus à leur avenir, et que l'avenir se passera dans une société mixte, il est utile de profiter d'un cadre réglementé et sécurisé comme une prison pour réhabituer chaque genre à travailler et à se côtoyer mutuellement. Une limite toutefois demeurera à cette mixité, les chambres/cellules masculines et féminines seront situées dans des bâtiments de détention bien distincts.

1.2.2.2.3. En Belgique, la prison de Marneffe, établissement « prestataire de service ».

L'originalité du Centre Pénitentiaire Ecole de Marneffe, l'une des quatre prisons ouvertes de Belgique, tient à une expression révélatrice de la philosophie du lieu.

Dans son plan opérationnel, la prison se positionne comme un « prestataire de service » qui s'adresse à des clients (magistrature, victimes, détenus, société, ...). Ce positionnement induit naturellement cette question, qu'attendent les « clients » de ce



1. Le régime carcéral ouvert en Europe

prestataire ? Loin d'être une simple formule, cette conception implique une réelle identification des missions de la prison ouverte, et l'élaboration de stratégies pour les satisfaire.

Ainsi, puisque la prison doit permettre à l'individu de retrouver une place dans la société, et que séjournent en majorité à Marneffe des fins de peines avec un faible reliquat, il est proposé aux détenus des formations dans des secteurs en pénurie d'emploi, mais des formations qui pourront être débutées dans la prison puis poursuivies à l'extérieur, celles-ci étant encadrées par des acteurs venus des communes avoisinantes.

Les activités économiques, bien que majoritairement agricoles, offrent aussi une quarantaine de places dans des ateliers de fabrication ou dans le secteur du bâtiment. Les biens produits dans ces ateliers sont pour une bonne part destinés à l'Administration Pénitentiaire, du mobilier notamment, ce qui permet aux finances de l'Etat d'internaliser des approvisionnements et de réduire d'autant les coûts. D'autre part, que ce soit ces ateliers de fabrications, ou certains partenariats économiques avec des entreprises extérieures, seul un établissement bénéficiant de grands espaces peut permettre le stockage des biens produits, ou encore la manœuvre des véhicules de travail et de transport. Des conditions qu'un établissement ouvert favorise sans nul doute.

Enfin, l'activité sportive « handi-rando » doit faire ici l'objet d'une évocation particulière. Régulièrement, un groupe de détenus de la prison accompagne et soutient un groupe de personnes porteuses de handicap dans des activités de randonnée. Cette rencontre entre l'univers carcéral et celui du handicap est humainement extrêmement profitable à chacun des participants.

Pour conclure, un ancien directeur définissait la philosophie de Marneffe en ces termes : les détenus ont « *un pied dans la prison, et un pied dehors* ». Il reste à les accompagner dans ce dernier pas pour qu'ils marchent désormais dans le bon chemin.



2. La sélection des détenus

2. La sélection des détenus.

Comme nous avons déjà pu le rappeler à plusieurs reprises, si le modèle ouvert de détention est un édifice cohérent, la sélection des détenus intégrant ce régime en est la base nécessaire, celle qui assure la stabilité et la pérennité du régime.

En effet, plus que dans toute autre prison, un échec de la neutralisation des détenus serait mal perçu par l'opinion publique. Or, la tendance majoritaire étant de réclamer que tout soit mis en œuvre pour empêcher qu'un condamné ne s'évade et ne récidive, une prison sans dispositif passif de sécurité pourrait passer pour une provocation. La sélection devient donc l'outil indispensable pour limiter une partie des risques d'évasion.

En outre, le développement du régime ouvert de détention doit être envisagé comme étant un rapport coût-bénéfice globalement favorable à la société. En effet, bien que les risques d'évasion soient augmentés par l'absence de contrainte, il n'en demeure pas moins que cette même absence favorise une intégration réussie dans la population, et une diminution corrélative du risque de récidive.

Dès lors, pour réduire à son minimum le risque d'évasion il est primordial de sélectionner une population pénale qui par sa nature ne sera pas tentée de fuir, ou de commettre d'autres dommages pendant sa période de détention.

Pour ce faire, les systèmes pénitentiaires nationaux ont adopté différentes méthodes de sélection, tant dans leurs procédés que dans les critères utilisés pour choisir les détenus les plus favorables.

Une expérience qui pourra inspirer notre propre réflexion dans notre questionnement sur la faisabilité d'une extension du régime ouvert de détention sur notre territoire.



2. La sélection des détenus

2.1. Éléments de profilage des détenus adaptés au régime ouvert de détention.

Si la sélection des détenus est la base d'une utilisation réussie du régime ouvert de détention, encore faut-il que des critères objectifs soient antérieurement définis pour mener à bien cette sélection.

Deux domaines sont sur ce sujet privilégiés par les Etats utilisant le régime ouvert de détention. Le premier domaine relève de la personnalité et de la psychologie propre à chaque condamné. Elle est la base de la sélection individuelle opérée dans tous les systèmes.

Le second domaine relève d'éléments plus matériels. Il permet de développer une analyse chiffrée et prospective de la population appelée à bénéficier du régime ouvert de détention.

2.1.1. Les qualités des détenus.

Compte tenu des particularités du régime ouvert de détention, les détenus appelés à bénéficier de ce régime doivent posséder une personnalité qui soit conforme avec les nécessités liées aux trois piliers du régime que nous évoquions précédemment.

Ce doit être des détenus dont **la personnalité présente un risque limité**, et qui ont une **démarche volontaire** pour intégrer une détention ouverte..

En effet, c'est à ces deux seules conditions que les risques pris par la limitation des moyens de sécurité seront compensés par de bons résultats en terme de réinsertion sociale.



2. La sélection des détenus

2.1.1.1. Une personnalité présentant un risque limité.

Bien que peu d'éléments aient été rédigés par les autorités pénitentiaires européennes sur la personnalité des détenus des établissements carcéraux ouverts, une interrogation de celles-ci, et l'observation des publics sélectionnés amène à ce constat :

Tout d'abord, les détenus sélectionnés doivent avoir un intérêt supérieur à demeurer dans la détention plutôt qu'à s'évader. Ainsi, ceux ayant un environnement criminogène leur assurant un soutien en cas d'évasion sont par conséquent à éviter. En effet, les détenus ne pouvant compter que sur eux-mêmes, ou sur peu de soutien, n'ont pas intérêt à s'aventurer dans une évasion hasardeuse lorsqu'ils bénéficient de ce régime de détention.

Ensuite, les détenus sujets à des pulsions non jugulées, ou à des troubles psychiatriques sont eux aussi à écarter. Ces publics n'agissant parfois pas par raison, mais par émotion, il serait difficile de leur opposer dans ces moments une logique coût/avantage dans laquelle s'inscrit l'utilisation du régime ouvert de détention. De plus, les réactions imprévisibles dans leur ampleur sont un risque évident pour le calme et la sécurité de la détention.

Enfin, les détenus doivent avoir accepté et intériorisé les contraintes d'une hiérarchie sociale. La bonne marche d'une prison ouverte ne pouvant fonctionner qu'avec l'assentiment tacite d'une majorité des membres de la détention, il est nécessaire que les profils de détenus soient majoritairement des individus ne remettant pas en cause la règle qui leur est imposée. Il est par exemple difficile d'enfermer les détenus d'une prison ouverte en cas de contestation. Il sera donc préférable d'éviter les profils protestataires, ou de les rendre ultra minoritaires.



2. La sélection des détenus

2.1.1.2. Une démarche volontaire.

Le deuxième élément de personnalité est la démarche volontaire dans laquelle doit s'inscrire le détenu.

Celui qui demandera un transfèrement en établissement pénitentiaire ouvert aura de lui-même identifié son intérêt à bénéficier de ce régime. Un élément important dans la logique coût/avantage que nous évoquions précédemment.

De plus, une bonne partie du fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ouvert reposant sur l'activité et le travail, il est indispensable que le volontariat motive cette démarche contraignante pour le détenu. Sans quoi le découragement et la démission précéderont les comportements nuisibles à la cohésion de la détention.

Enfin, ce volontariat sera un gage de l'attachement du détenu à bénéficier du régime ouvert de détention. Il cherchera donc à éviter les infractions aux règles de la prison qui pourraient mettre en danger les éléments positifs de ce régime. Cela permettra à une forme d'autorégulation de la détention de se développer et rendra chaque détenu pour partie responsable de la sécurité de la prison.

2.1.2. Eléments matériels de profilage.

Parmi les éléments de choix des détenus à orienter vers un régime ouvert de détention, nombreux sont les pays qui utilisent des critères matériels comme base à leur sélection.

Ces critères sont essentiellement la nature de l'infraction et la durée de celle-ci. Avant de voir de quelle manière ces critères peuvent être assimilés dans une démarche française, considérons les exemples européens comme première source d'analyse.



2. La sélection des détenus

2.1.2.1. Exemples européens de choix de population.

Lorsque nous observons les pratiques nationales en Europe quant à la sélection des détenus pouvant bénéficier d'un régime ouvert de détention, il apparaît de fortes disparités liées à l'infraction commise par le détenu ou à la longueur de sa peine.

Par quelques exemples nous tâcherons d'envisager toutes les possibilités existantes en Europe.

2.1.2.1.1. La nature de l'infraction comme facteur de sélection.

La nature de l'infraction peut soit être un élément d'exclusion du régime ouvert, soit un élément favorisant l'inclusion dans un régime ouvert.

2.1.2.1.1.1. Exemple où la nature de l'infraction exclu certains détenus de la sélection.

✧ L'Angleterre et le Pays de Galles.

Dans ces régions, le choix de détenus pouvant bénéficier du régime ouvert de détention s'appuie pour plusieurs établissements sur la nature de l'infraction commise.

Ainsi, la prison ouverte de Ford tout comme celle de Spring Hill refusent les incendiaires et les infracteurs sexuels. En outre, à la prison de Ford, les détenus coupables d'une tentative d'évasion sont tout autant écartés.

2.1.2.1.1.2. Exemple où la nature de l'infraction favorise certains détenus dans la sélection.

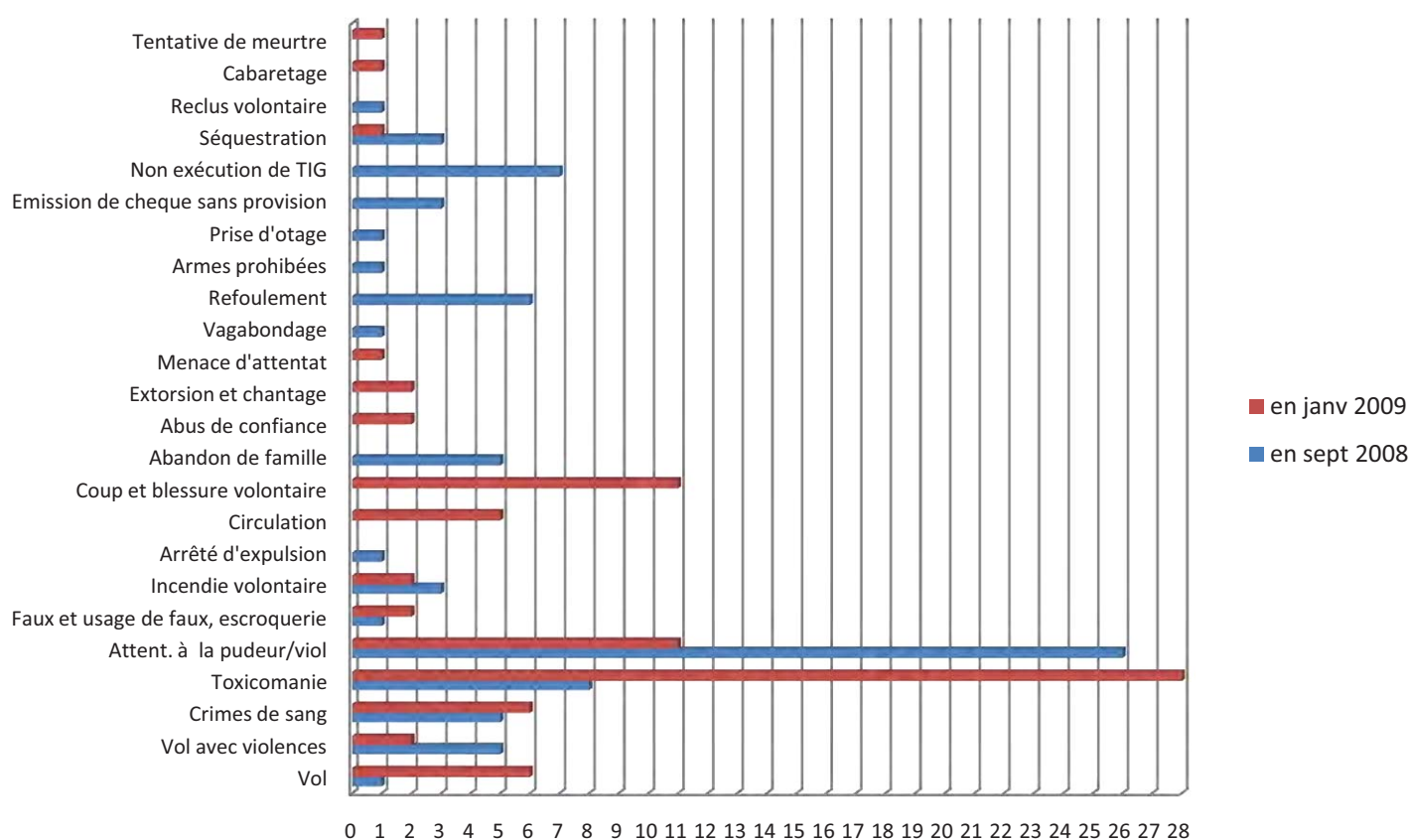


2. La sélection des détenus

✧ Le Luxembourg.

Dans le centre pénitentiaire ouvert du Luxembourg, la répartition des détenus en fonction de leur infraction principale était au 1^{er} septembre 2008 et au 1^{er} janvier 2009 la suivante :

- Répartition de la population pénale de Givenich en fonction de l'infraction principale -



Bien qu'il faille noter l'absence de population totalement majoritaire par rapport à une autre, comme ce peut être le cas à Casabianda (France), il faut toutefois signaler la place importante des publics de mœurs ou de consommation de stupéfiants exclu de certaines autres détentions en Europe.

Cependant, la particularité du Luxembourg tient plus aux populations qui sont prioritairement dirigées vers l'établissement. Ainsi, les refus d'exécution de Travail



2. La sélection des détenus

d'Intérêt Général ou les vagabonds sont avant tout orientés vers Givenich, la prison ouverte, plutôt que vers Schrassig, la prison fermée.

2.1.2.1.2. La durée ou le moment de la peine comme facteur de sélection.

La durée ou le moment de la peine peuvent être des facteurs de sélection selon les pays.

C'est pourquoi selon l'interprétation nationale du modèle, le régime ouvert de détention pourra être utilisé dans certains cas pour l'ensemble de la peine (Pays Scandinaves), là où d'autres pays ne l'utilisent que pour une fraction de celle-ci (prison de Marneffe, Belgique).

Ainsi, alors qu'en Suède ou au Danemark le régime ouvert de détention doit être le principe et le régime fermé l'exception pour l'exécution d'une peine, la prison de Sheppey Cluster en Angleterre ne reçoit en régime ouvert que des détenus dont la peine restant à effectuer est inférieure à 5 ans, ou encore la Pologne où les détenus à perpétuité doivent avoir effectué 20 ans dans une prison fermée avant de pouvoir bénéficier du régime ouvert.

La durée de la peine peut aussi être un élément fondamental dans le choix des détenus. Ainsi, certains privilégieront l'orientation des courtes peines vers des établissements à régime ouvert, lorsque d'autres favoriseront les fins de peine plus longues. Enfin, certains établissements réclameront, comme à Spring Hill (Angleterre), des garanties supplémentaires pour les réclusions à perpétuité.

Il appartient donc à chaque état de trouver l'utilisation la plus conforme à son système pénitentiaire national.



2. La sélection des détenus

2.1.2.2. La population pénale française pouvant bénéficier du régime ouvert de détention.

Compte tenu des expériences étrangères et françaises en matière d'orientation des détenus vers des établissements pénitentiaires à régime ouvert, nous pouvons évaluer, par une définition préalable de critères, l'ampleur théorique de la population à privilégier dans cette orientation.

Cette définition nous permettra d'observer la pertinence d'un accroissement du parc pénitentiaire ouvert français compte tenu de la population pénale actuellement détenue dans nos établissements.

2.1.2.2.1. Définition d'une population pénale de référence

Avant de rentrer dans le détail des critères permettant la définition d'une population pénale de référence pour les établissements pénitentiaires ouverts, un préalable méthodologique doit être ici rappelé.

2.1.2.2.1.1. Préalable méthodologique.

Moins que l'infraction pénale qui a conduit à l'incarcération, c'est le profil individuel de chaque détenu qui compte pour l'orienter, ou non, vers un régime ouvert de détention.

Comme nous l'avons vu précédemment, ce profil doit être celui d'un détenu dont le caractère et la personnalité autoriseront l'instauration d'une confiance mutuelle, la responsabilisation individuelle de celui-ci, et, surtout, limitera au maximum les risques initiaux d'évasion.



2. La sélection des détenus

Ce principe de base permet de penser que chaque individu, quelle que soit l'infraction commise, peut à un moment de sa peine correspondre à ce profil.

Toutefois, afin de présenter dans ce rapport quelques éléments de définition d'une population de référence dans le but d'en évaluer dans un second temps le volume, il a été choisi d'écarter *a priori* certains types d'infracteurs, et de mettre en avant certains autres.

Néanmoins, si le processus d'amendement et les impératifs de sécurité le permettent, il ne pourra être légitimement objecté à un détenu d'être écarté des orientations vers un régime ouvert pour le seul motif de son infraction initiale. Tout comme il sera nécessaire, avant chaque orientation, de procéder à une observation attentive des profils individuels même issus des populations d'infracteurs *a priori* plus adaptées au régime ouvert.

2.1.2.2.1.2. Critères de définition d'une population de référence.

Etant donnée l'absence de moyen passif de sécurité et la large faculté d'aller et venir dans l'enceinte d'un établissement ouvert, la détermination de critère de définition d'une population de référence pour ces établissements doit en premier lieu tenir compte des risques d'évasion, et des risques de trafic et de violence à l'intérieur de l'établissement.

C'est pourquoi, tout indice pouvant renforcer un de ces risques nous permettra d'écarter préalablement cette population pénale. Il découle de ces éléments que :

- ✧ **les détenus ayant commis une infraction en lien avec la criminalité organisée ou dans un contexte collégial** sont *a priori* écartés de la population de référence. En effet, par l'infraction qu'ils ont commise, ils ont démontré d'une part leurs liens avec un environnement social favorable à leur évasion ou à la



2. La sélection des détenus

poursuite d'activités répréhensibles depuis l'intérieur de la prison, et, d'autre part, une lacune intellectuelle à résister, voire une compétence à provoquer l'entraînement d'un groupe vers la criminalité. Ce dernier risque n'étant pas à minimiser dans un contexte où l'encadrement et l'architecture des lieux ne permettraient pas de contenir un mouvement collectif.

- ✧ **les détenus sujets à des addictions** non efficacement traités favoriseraient le développement d'un trafic avec l'extérieur, ou accroîtraient le risque de fugue ou d'évasion pour combler, dans le voisinage, le manque d'un sevrage contraint par l'enfermement. En outre, des détenus sous l'emprise de produit psycho-actif pourraient accroître les risques d'accident dans le cadre d'une activité économique souvent associée à la manipulation d'outils ou de machines dangereux.
- ✧ **les détenus pour des faits de violences gratuites ou de dégradations volontaires** ne pourraient être suffisamment encadrés et contrôlés dans un régime ouvert de détention. Cette lacune ferait encourir des risques significatifs pour la détention dans son ensemble (personnels et autres détenus compris), voire pour les communautés environnantes.
- ✧ enfin, **les détenus pour mœurs** qui pourraient trouver dans l'environnement de l'établissement pénitentiaire des motifs de récidive et dont le suivi thérapeutique ne serait pas concluant, devrait être *a priori* écartés des orientations vers un régime ouvert.

A contrario certains détenus présentent, du fait de leur infraction, des risques mineurs d'évasion, de violence ou de récidive pendant leur détention.

C'est pourquoi les détenus dont l'objet de l'infraction a disparu ou est inaccessible à proximité de la détention seront des publics *a priori* plus favorables. Ainsi, les



2. La sélection des détenus

infracteurs sexuels intrafamiliaux, les infracteurs économiques et financiers, les atteintes aux biens sans violences et hors des cas commis en bande organisée, les homicides sur conjoint, seront par définition des publics entraînant un risque limité pour la détention ou l'environnement de l'établissement.

Enfin, compte tenu des nombreux dispositifs d'aménagement de fin de peine déjà existants en France, les détenus orientés vers des établissements au régime ouvert devraient prioritairement avoir un reliquat de peine supérieur à un an.

En effet, bien que ces aménagements puissent être exécutés depuis un établissement ouvert, ils ne constituent pas la spécificité de ce régime. C'est pourquoi, pour évaluer l'ampleur d'une population pouvant être transférée d'un régime actuellement fermé, vers un régime ouvert, nous avons retenu cette limite de un an.

2.1.2.2.2. Evaluation chiffrée

Pour évaluer numériquement l'ampleur de la population pénale, nous avons procédé de la manière suivante.

Nous avons compilé un ensemble d'articles de codes incriminant un comportement qui ne relève pas des critères d'exclusion précédemment mentionnés.

Ces articles ont ensuite été converti en code NATINF d'après la nomenclature en vigueur. Puis, à partir des plus de 600 références NATINF ainsi sélectionnées, nous avons extrait le nombre de condamnés, détenus au 1^{er} février 2010, dont l'infraction principale relevait de l'une de ces références et dont le reliquat de peine était supérieur à un an.

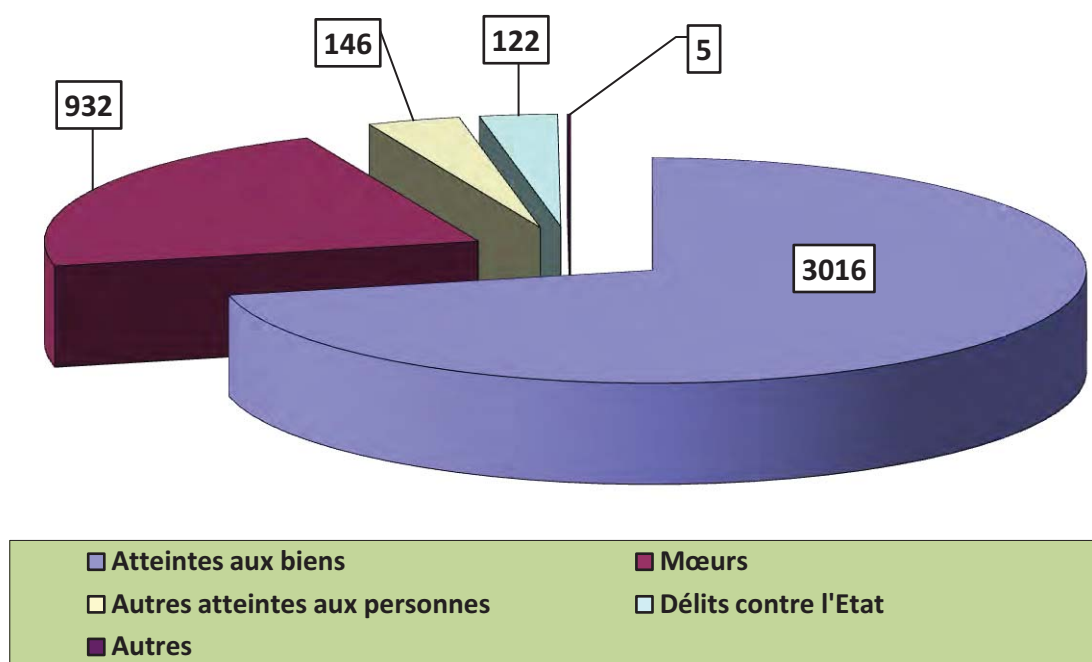
Les données ainsi collectées ont révélé les informations suivantes :



2. La sélection des détenus

Sur une population totale sous écrou au 1^{er} février 2010 de 61.363 personnes, dont 43.338 personnes condamnées, la population correspondant aux critères précédemment cités était de 4.221 personnes.

Leur répartition selon l'infraction était la suivante :



La catégorie « atteintes aux biens » comprend les vols sans violence et hors bande organisée, le recel hors bande organisée, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'abus de faiblesse.

La catégorie « Mœurs », ne retient que les viols ou agressions sexuelles par ascendant ou personne ayant autorité.

La catégorie « Délit contre l'Etat » rassemble des infractions comme les faux et usages de faux, les atteintes à l'administration publique ou la fausse monnaie.



2. La sélection des détenus

Quant aux autres atteintes aux personnes, ce sont les homicides involontaires, mise en péril de mineur, dénonciation calomnieuse, non assistance, le délaissement de mineur, ou encore les homicides sur conjoint ascendant ou descendant.

D'autres infractions ont fait l'objet d'interrogation, mais il n'y avait pas de condamné avec un reliquat de peine de plus de un an au 1^{er} février alors détenu dans les prisons françaises leur correspondant.

En posant l'hypothèse que tous ces détenus ne souhaiteront pas bénéficier du régime ouvert de détention, étant données les contraintes que cela entraîne, et que d'autres ne pourront bénéficier du régime ouvert de détention compte tenu de leur personnalité ou de leur profil individuel, nous pouvons raisonnablement estimer dans une évaluation basse que 10% à 15% de cet effectif serait effectivement en mesure de bénéficier du régime ouvert.

Ce sont donc entre 400 et 600 détenus qui formeraient l'effectif de base de la population pénale de référence en France au 1^{er} février 2010 potentiellement bénéficiaire du régime ouvert de détention.



2. La sélection des détenus

2.2. Organisation et mode de sélection des détenus en France et en Europe.

Les critères maintenant présentés, il convient de s'attarder sur les acteurs et les méthodes qui seront chargés de la sélection des détenus.

Un domaine dans lequel la France possède d'ores et déjà une certaine expérience, mais qui doit être complétée par la connaissance des pratiques étrangères, notamment en matière d'évaluation de la dangerosité des détenus.

2.2.1. La sélection en France.

L'orientation des détenus en France est avant tout le fait des directions interrégionales.

Cependant, en vertu de l'article D82-4 du Code de Procédure Pénale, « *Indépendamment de toute demande de changement d'affectation émanant du condamné ou du chef d'établissement, le ministre de la justice peut charger le centre national d'observation d'effectuer un bilan d'évolution de la personnalité du condamné dans la perspective, notamment, d'une libération conditionnelle ou d'une meilleure individualisation du régime de détention ou d'exécution de la peine.* »

Nous possédons donc en France un établissement exclusivement chargé de l'observation, de l'évaluation et de l'orientation des condamnés.

Une expertise utile à rappeler avant de présenter quelques éléments de préconisation pour la sélection et l'orientation en France de détenus vers un régime ouvert de détention.



2. La sélection des détenus

2.2.1.1. La sélection nationale et le CNO.

Bien que l'orientation vers un établissement ouvert n'ait pas forcément pour origine le centre national d'observation de Fresnes, de l'avis de plusieurs personnels pénitentiaires ayant travaillé dans ces établissements ou travaillant à Casabianda, les détenus qui y sont passés sont mieux adaptés au régime ouvert de détention.

Dès lors, si le CNO est l'outil le plus performant en cette matière, voyons comment celui-ci procède et s'il est en mesure d'absorber une augmentation des effectifs à évaluer.

2.2.1.1.1. Organisation et Fonctionnement.

Créé en 1950, le Centre National d'Orientation, devenu en 1985, Centre National d'Observation, a pour double vocation de « *faire le point sur la personnalité et la situation du condamné au moment où celui-ci est accueilli au CNO* » et d'établir ensuite « *des propositions concrètes, de nature à permettre l'intégration de toute peine d'emprisonnement dans un projet pénitentiaire global* ». La décision effective d'orientation étant prise, après l'avis du CNO, par une autorité de l'administration pénitentiaire.

2.2.1.1.1.1. Présentation de la structure.

Installé dans une aile de la prison de Fresnes, le CNO accueille actuellement 350 détenus par an, répartis en sessions de sept semaines. Sur cette population, 10 à 15 individus sont actuellement proposés à l'orientation vers un régime ouvert de détention, en l'espèce vers le Centre de Détention de CASABIANDA.



2. La sélection des détenus

Pour émettre un avis d'orientation, le CNO s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée de Conseillers d'Orientation et de Probation, de Psychologues, d'Assistentes sociales, et de Surveillants chargés de faire passer les tests.

Cette équipe doit rendre pour chaque détenu un bilan pluridisciplinaire, une synthèse de détention et un bilan d'observation psychologique, afin que l'administration pénitentiaire puisse utilement affecter les détenus concernés dans un établissement pour peine.

2.2.1.1.1.2. Prérrogatives du CNO.

Le passage au CNO était en principe réservé aux condamnés dont le reliquat de peine était égal ou supérieur à 10 ans. Cependant, depuis la circulaire du 18 novembre 2003 les directions interrégionales de l'administration pénitentiaire peuvent désormais proposer un passage au CNO quel que soit le quantum de peine du détenu afin de dresser un bilan d'évolution de la personnalité du condamné « *dans la perspective d'une meilleure individualisation du régime de détention pouvant aboutir à un changement de régime de détention, ou en prévision d'une mesure d'aménagement de peine* » ; la décision finale appartenant toujours à l'administration pénitentiaire.

Les détenus observés au CNO sont donc souvent à un tournant de leur peine :

- Passage de Maison Centrale à centre de détention.
- Détenu signalé DPS (Détenu Particulièrement Surveillé) demandant la levée de cette mesure.
- Trouble particulier manifesté en détention.
- Depuis la loi DATI de février 2008, les demandes d'avis du CNO qui sont transmises par les Juge d'application des peines ou les Tribunaux d'application des peines, pour certaines libérations conditionnelles, ou pour les mesures de rétention de sûreté.



2. La sélection des détenus

Cette dernière disposition n'est pas sans conséquence sur une augmentation prochaine des volumes de cohorte à encadrer dans les années qui viennent.

2.2.1.1.2. Méthodologie.

La base du travail du CNO est la session. La durée significative de chaque session permet de déceler les tentatives de dissimulation ou de manipulation qui risqueraient d'entraîner des erreurs d'orientation.

En outre, l'éloignement qui accompagne bien souvent cette période pour le détenu peut aider à une prise de conscience sur les enjeux d'une affectation. Notamment dans les difficultés d'une trop grande distance géographique avec la famille, ou, au contraire, la nécessité pour commencer un travail de réinsertion, de s'éloigner de certaines mauvaises influences.

Pour procéder à la synthèse des observations, l'équipe se base en premier lieu sur les éléments présents dans la fiche de chaque détenu : décisions judiciaires, comportement en détention, expertises précédentes s'il y a lieu, ...

Ensuite, à l'aide d'une succession de tests et d'entretiens, l'équipe du CNO évalue la personnalité, la psychologie et certains éléments de dangerosité du détenu.

En conclusion de ce travail, un des agents est chargé de synthétiser les avis des membres de son équipe, d'étudier les souhaits d'orientation du détenu, et de tenir compte de la proposition initiale de l'administration pénitentiaire. Suite à quoi une proposition d'orientation vers un ou plusieurs établissements est énoncée.



2. La sélection des détenus

2.2.1.2. Préconisations dans l'hypothèse d'un développement de la sélection.

L'augmentation des volumes, et la diversification des prérogatives du CNO nous incite à proposer quelques préconisations pour lui permettre d'être l'acteur principal d'un système d'orientation des détenus vers des établissements possédants un régime ouvert de détention.

2.2.1.2.1. Un déploiement géographique.

Si, comme nous l'avons vu précédemment, le nombre de détenus appelés à pouvoir bénéficier du régime ouvert de détention augmente, encore faudra-t-il que le CNO puisse en absorber les flux.

Or, force est de constater que l'unité de Fresnes sera insuffisante pour cette tâche. Il semble donc utile d'anticiper cette limite en préconisant la création de centres annexes en région.

Ce déploiement aurait le double intérêt de palier au manque futur de places du CNO de Fresnes, et de permettre aux agents de se spécialiser dans la connaissance des prisons de leurs secteurs. Une tâche plus que nécessaire dans un environnement carcéral national de près de 200 établissements.

En outre, une anticipation avant l'augmentation définitive du flux entrant aurait l'avantage de transmettre aisément la culture et l'expérience accumulées pendant des décennies par le CNO en proposant des périodes de formations aux agents chargés d'ouvrir les futures antennes régionales.



2. La sélection des détenus

2.2.1.2.1. Un complément de formation académique.

Une des voies d'amélioration et de modernisation du CNO tient à la formation complémentaire des agents qui y travaillent.

En effet, jusqu'alors, aucune formation spécifique ne leur a été proposée pour participer à cette évaluation pluridisciplinaire quelque peu spécifique en France.

De plus, la demande de plus en plus présente de rendre compte de la « dangerosité » des détenus, nous oblige à signaler ici un manque manifeste d'information sur ce sujet dans les disciplines académiques enseignées en France.

C'est pourquoi, dans la perspective de rendre le CNO garant de la bonne orientation des détenus vers un régime ouvert de détention, programmer une formation complémentaire en criminologie pour ses agents serait nécessaire.

Or, cette discipline n'est encore qu'à l'état embryonnaire en France. Il sera donc utile de faire appel en cette matière à l'expérience et à l'expertise de nos partenaires européens.

2.2.2. L'évaluation et la sélection dans quelques pays européens.

Deux tendances majeures tendent à se distinguer concernant l'évaluation des condamnés et donc leur orientation *a posteriori* : d'un côté une évaluation pré-sentencielle basée sur un travail policier et judiciaire, et d'un autre, une évaluation post-sententielle majoritairement organisée par les services pénitentiaires.



2. La sélection des détenus

2.2.2.1. L'évaluation pré-sententielle.

2.2.2.1.1. L'Angleterre.

En Angleterre, les juridictions ont le pouvoir de compléter leur décision de culpabilité par le prononcé de peines afférentes à la dangerosité des condamnés.

Ainsi, en vertu du *Criminal Justice and Immigration Act 2008*, les tribunaux britanniques peuvent prononcer des peines à durée indéterminées ou des peines « prolongées » par une période au cours de laquelle l'intéressé devra respecter des obligations.

Ces peines sont prononcées à l'encontre d'individus pour lesquels le tribunal a considéré qu'il existait un risque important/significatif pour le public d'une agression grave occasionnée par la commission ultérieure d'une des infractions sexuelles ou de violence punissable en droit d'un emprisonnement d'une durée au moins égale à 10 ans (il s'agit en pratique de l'agression physique ou de l'outrage à la pudeur jusqu'à l'homicide et au viol).

Les détenus ayant été ainsi signalés ne peuvent, *a priori*, pas bénéficier d'un classement en catégorie D, synonyme d'un régime ouvert de détention. Ceux-ci devront faire l'objet d'évaluation complémentaire et d'avis pendant la période de leur détention.

Afin de recueillir les éléments nécessaires à la qualification de la dangerosité des détenus, les services de poursuites alimentent un dossier *ad hoc* à la destination du juge, et de la même manière adressent les éléments de ce dossier aux services de probation qui établiront un rapport « pré-sententiel » destiné au juge.



2. La sélection des détenus

2.2.2.1.2. Le Danemark.

L'évaluation des aptitudes d'un détenu à être orienté vers un établissement pénitentiaire ouvert est d'autant plus importante au Danemark que le principe est la prison ouverte, et l'exception la prison fermée.

Cette décision est prise sur la base d'informations provenant des dossiers du tribunal, en tenant compte de la nature et de la longueur de la peine, des informations recueillies par la police, et de celles qui pourraient émerger d'une détention antérieure, y compris de période de détention provisoire.

Dès lors, concrètement, la police transmet le dossier du détenu au département des établissements pénitentiaires et de probation, qui rend une première évaluation quant à savoir si le détenu sera initialement orienté vers un établissement ouvert ou non. Puis, si le premier avis est positif, le détenu est envoyé dans un établissement ouvert qui estime si le détenu peut effectivement subir utilement ce régime.

De l'avis des services Danois, cette double analyse permet d'éviter les risques d'erreurs d'orientation.

2.2.2.2. L'évaluation post-sentencielle.

2.2.2.2.1. La Finlande.

La Finlande procède à l'origine de l'exécution d'une peine à l'évaluation des « risques et besoins » du détenu.

Cette évaluation rend compte du niveau de risque d'évasion et de récidive, des besoins médicaux ou d'encadrement du détenu, et des activités professionnelles qu'il peut pratiquer.



2. La sélection des détenus

C'est à partir de cette première évaluation qu'un détenu peut être orienté vers un régime ouvert de détention, ou vers un régime fermé.

Formellement, cette évaluation s'appuie sur un document d'une centaine d'items auxquels l'agent chargé de l'évaluation répond par 0, 1, 2 ou P.

Au 0 correspond une réponse où il n'y a pas de problème apparent sur cette variable ; le 1 décrit un problème modéré ; le 2 un risque important et P un manque d'information.

Ces items sont relatifs à des indicateurs qualifiés de statiques, qui ne varieront pas pendant la détention, et d'autres dynamiques qui pourront faire l'objet d'une réévaluation.

Un officier supérieur des prisons met régulièrement à jour ces informations afin de requalifier l'affectation d'un détenu si nécessaire.

2.2.2.2. Les Pays-Bas.

La démarche des Pays-Bas en matière d'affectation des détenus vers des régimes plus ou moins rigides s'organise autour du travail d'« agents d'affectation » spécialement formés pour cette tâche.

Membre de l'administration pénitentiaire, ils réalisent leur mission sous le contrôle du Ministère Public, qui peut leur donner des directives particulières concernant un détenu, ou leur demander d'approfondir leur examen. Si le Ministère Public n'utilise pas cette possibilité, la décision d'affectation du fonctionnaire se suffit alors à elle-même.

Pour fonder sa décision, l'agent d'affectation s'appuie sur l'évaluation de deux types de risques : le risque « social » et le risque de fuite.



2. La sélection des détenus

Le risque social correspond à l'émotion, au trouble à l'ordre public causé par l'infraction et le préjudice subi par la victime. En outre, l'appartenance du condamné à un groupe criminel organisé ou les risques de récidive sont des facteurs défavorables au condamné. Par ailleurs, les risques de représailles que le détenu pourrait endurer de la part d'autres détenus est un paramètre pris spécialement en compte.

Concernant le risque de fuite, l'agent d'affectation se base pour l'évaluer sur de précédente évasion ou tentative existante. La durée de la peine à exécuter ou certains facteurs externes comme des peines encore à exécuter à l'étranger, ou une perspective d'extradition sont aussi pris en compte.



3. Le cadre réglementaire

3. *Le cadre réglementaire.*

Pour être complète, l'étude de faisabilité d'une nouvelle création d'établissement pénitentiaire ouvert sur le territoire français, doit passer par une analyse du cadre réglementaire préexistant et applicable à l'intérieur de nos frontières.

En effet, si l'opportunité d'une extension de ce régime a été évoquée précédemment, la faisabilité légale est un paramètre essentiel à son développement.

Dès lors, pour évaluer cette légalité, nous envisagerons les concordances existantes entre le régime pénitentiaire ouvert et le droit applicable à l'exécution des peines en France, puis, si nécessaire, nous mettrons en lumière les manques que nous pourrions rencontrer, tout en leur apportant des propositions de réponse.

L'étude du droit applicable passe par une première distinction entre le cadre réglementaire supranational, à la portée contraignante limitée, d'une part, et le cadre réglementaire national à la portée contraignante directe.

3.1. Cadre réglementaire supranational.

Le cadre réglementaire supranational se divise en deux environnements distincts mais superposés.

Tout d'abord le cadre réglementaire international dont l'ONU est le principal rédacteur.

Ensuite, le cadre réglementaire européen dont l'artisan est le Conseil de l'Europe.



3. Le cadre réglementaire

3.1.1. Cadre normatif international.

Deux parties constituent le cadre normatif international encadrant le modèle ouvert de détention. Une première partie définit les éléments fonctionnels permettant de distinguer ce modèle carcéral de ses semblables pénitentiaires.

La seconde participe à l'énonciation de principes directeurs devant guider la mesure d'enfermement pour la rendre la plus juste et la plus efficace possible.

La première se résume à la recommandation ONU de 1955, quant à la seconde, elle se compose d'un corpus de textes internationaux dont les éléments pertinents pour notre étude ont été rassemblés ici.

3.1.1.1. La Recommandation ONU de 1955.

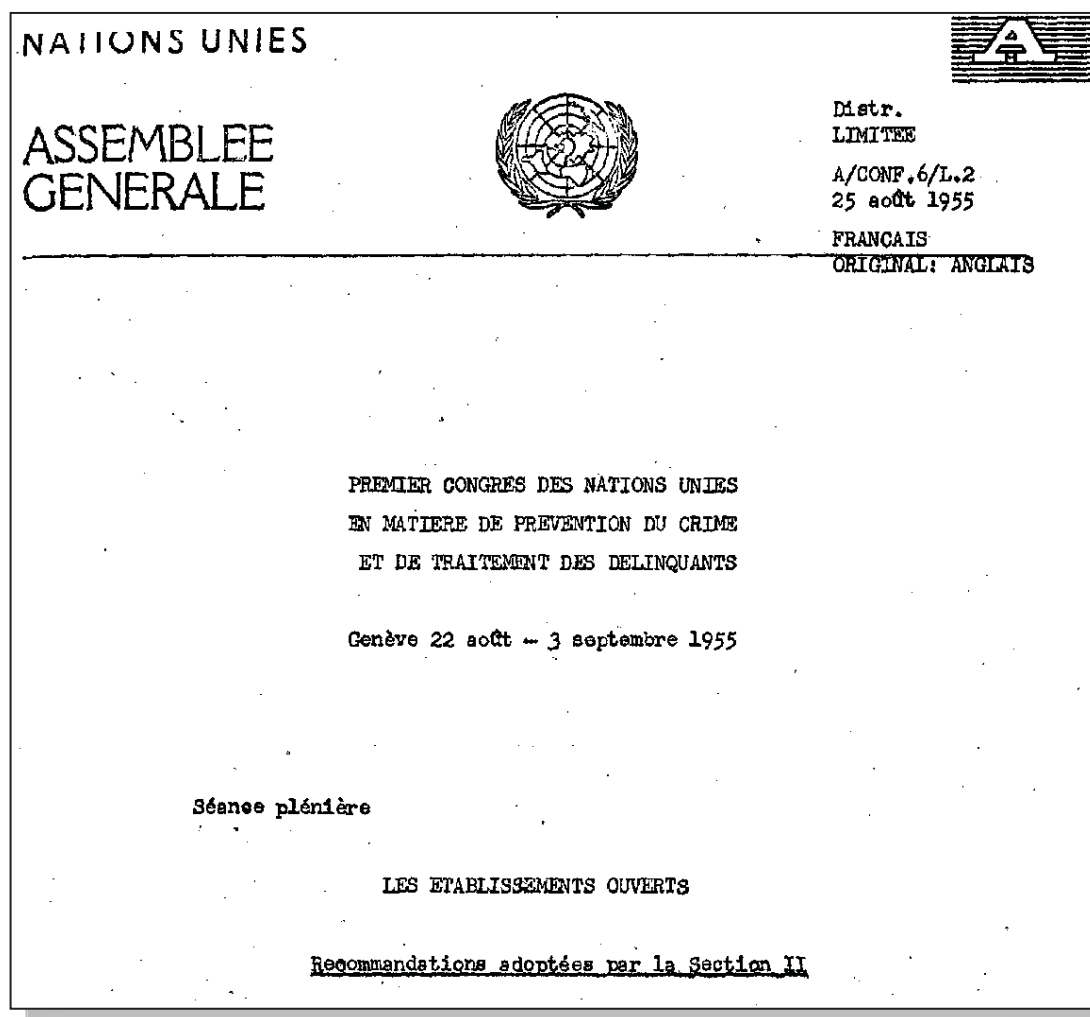
Le premier texte réglementaire international ayant une portée directe sur les prisons ouvertes est à la fois le plus abouti, mais aussi le moins contraignant. Il s'agit de la recommandation A/CONF.6/L.2 du 25 août 1955, votée en séance plénière des Nations Unies, ayant pour titre : « *Les Etablissements Ouverts* ».

Dans cette résolution de plus d'un demi-siècle, mais pourtant d'une étonnante modernité, l'institution internationale définit en quelques mots le cadre structurel du régime ouvert de détention. Elle met par ailleurs en avant un certain nombre de préconisations sur la sélection des détenus, sur leurs activités au sein de l'établissement pénitentiaire, sur les liens que doivent entretenir prisons ouvertes et territoires environnants, et, enfin, elle synthétise les avantages que pourront tirer chaque état du développement de ce régime sur leur propre sol.



3. Le cadre réglementaire

Compte tenue de sa richesse, de sa concision et de son exhaustivité, nous avons décidé de reproduire ici cette recommandation internationale dans son intégralité, tout en apportant à sa suite une analyse des principales dispositions.



« (I) L'établissement ouvert se caractérise par l'absence de précautions matérielles et physiques contre l'évasion (telles que murs, verrous, barreaux, surveillants armés ou autres surveillants spécialement préposés à la sécurité de l'établissement), ainsi que par un régime fondé sur une discipline consentie et sur le sentiment de la responsabilité du détenu à l'égard de la communauté dans laquelle il vit. Ce régime encourage le détenu à user des libertés offertes sans en abuser. Telles sont les caractéristiques qui distinguent l'établissement ouvert d'autres types



3. Le cadre règlementaire

d'établissements dont certains s'inspirent de ces mêmes principes, mais sans les réaliser complètement.

(II) L'établissement ouvert doit, en principe, être une institution autonome; il peut cependant, en cas de besoin, être rattaché à un établissement d'un autre type dont il forme alors une dépendance.

(III) Suivant le système pénitentiaire propre à chaque pays, les détenus peuvent être affectés à ce genre d'établissements, soit dès le début de leur peine, soit après avoir déjà accompli une partie de celle-ci dans un établissement d'un autre type.

(IV) Le critère à appliquer pour la sélection des détenus à admettre dans les établissements ouverts devrait être, non pas l'appartenance à une catégorie pénale ou pénitentiaire, ni la durée de la peine, mais l'aptitude du délinquant à s'adapter au régime ouvert et le fait que ce traitement a plus de chance de favoriser sa réadaptation sociale qu'un traitement selon d'autres formes de privation de liberté. La sélection doit autant que possible se faire sur la base d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale.

(V) Le détenu qui se révèle incapable de s'adapter au traitement dans un établissement ouvert ou dont la conduite nuit sérieusement au bon fonctionnement de cet établissement ou influence fâcheusement le comportement des autres détenus doit être transféré dans un établissement d'un autre type.

(VI) Le succès de l'établissement ouvert dépend notamment des conditions suivantes :

a) Lorsque l'établissement est situé à la campagne, son isolement ne doit pas être tel qu'il constitue un obstacle au but assigné à l'institution ou une gêne excessive pour le personnel ;

b) En vue de faciliter le reclassement social des détenus, ceux-ci devraient être employés à des travaux les préparant à exercer, après leur mise en liberté, un métier utile et lucratif. Si le recours aux travaux agricoles est avantageux, il est néanmoins désirable de prévoir des ateliers permettant aussi aux détenus d'acquérir une formation professionnelle et industrielle ;

c) pour que la réadaptation sociale s'opère dans un climat de confiance, il faut que le personnel connaisse et sache comprendre le caractère et les besoins spéciaux de chaque détenu et qu'il soit apte à exercer une influence moralisatrice favorable. Ce personnel devrait être choisi en conséquence ;



3. Le cadre réglementaire

d) Pour la même raison, le nombre de détenus devrait demeurer dans des limites permettant au directeur de l'établissement et au personnel supérieur de bien connaître chacun d'eux ;

e) Afin d'obtenir une collaboration efficace du public, et spécialement de la communauté environnante, il serait nécessaire de les renseigner sur les buts et méthodes de chaque établissement ouvert, ainsi que sur le fait que le régime qui y est appliqué exige du détenu un effort moral considérable. A cet égard les organes d'information locaux et nationaux peuvent se révéler précieux.

(VII) En appliquant le système des établissements ouverts, chaque pays, prenant en considération en premier lieu les conditions locales au point de vue social, économique et culturel, tiendra compte des observations suivantes :

a) Les pays qui feront pour la première fois l'expérience du système des établissements ouverts devraient s'abstenir de fixer à l'avance et en détail dans un règlement rigide le mode de fonctionnement de ces établissements ;

b) Pendant la période expérimentale, ils devraient s'inspirer de l'organisation et des méthodes ayant déjà fait leurs preuves dans les pays qui les ont devancés dans ce domaine.

(VIII) Sans doute, dans les établissements ouverts, le risque d'évasion et le danger de voir le détenu faire mauvais usage de ses rapports avec l'extérieur sont-ils plus grands que dans d'autres types d'établissements pénitentiaires mais ces inconvénients sont largement compensés par les avantages suivants, grâce auxquels l'établissement ouvert présente une supériorité sur les autres types d'établissements :

a) L'établissement ouvert est plus favorable à la réadaptation sociale des détenus et en même temps il est plus propice à leur santé physique et mentale ;

b) La souplesse inhérente au régime de l'établissement ouvert se traduit par un adoucissement du règlement, les tensions de la vie pénitentiaire s'atténuent et, par voie de conséquence, on aboutit à un meilleur état disciplinaire. En outre, l'absence de contrainte matérielle et physique et les relations de confiance accrue entre les détenus et le personnel sont de nature à inspirer aux détenus un désir sincère de réadaptation sociale ;

c) Les conditions de vie dans les établissements ouverts se rapprochent de celles de la vie normale. De ce fait, elles permettent d'organiser plus facilement des contacts souhaitables avec le monde extérieur et de faire prendre ainsi conscience au détenu du fait qu'il n'a pas rompu tout lien avec la société ; dans cet ordre d'idées, il est possible d'envisager, à titre d'exemple, des promenades en groupe, des compétitions



3. Le cadre réglementaire

sportives avec des équipes de l'extérieur, et même des autorisations individuelles de sortie destinées notamment à maintenir les liens familiaux ;

d) L'exécution de la même mesure est moins onéreuse dans un établissement ouvert que dans un établissement d'un autre type, notamment en raison des frais de construction plus réduits, et, surtout dans le cas d'un domaine agricole, de revenus supérieurs provenant de l'exploitation, lorsque celle-ci est organisée d'une manière rationnelle.

(IX) EN CONCLUSION, le Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants :

a) Estime que l'établissement ouvert marque une étape importante dans l'évolution des systèmes pénitentiaires de notre époque et représente l'une des applications les plus heureuses du principe de l'individualisation de la peine en vue d'une réadaptation sociale;

b) Est d'avis que le système des établissements ouverts peut contribuer à diminuer les inconvénients que présentent de courtes peines d'emprisonnement;

c) Recommande, en conséquence, l'extension du régime ouvert au plus grand nombre possible de détenus dans les conditions prévues au paragraphe IV et à l'alinéa d) du paragraphe VI ci-dessus;

d) Recommande enfin l'établissement de statistiques permettant d'apprécier, du point de vue de la récidive et de la réadaptation sociale, les résultats du traitement dans les établissements ouverts. »

L'article 1^{er} de la résolution consigne, dès le début, les définitions matérielles et fonctionnelles de l'établissement pénitentiaire ouvert. L'absence de moyen physique de sécurité et la mise en valeur de la responsabilité et des libertés individuelles du détenu, bien que paradoxaux pour un établissement carcéral, sont au cœur du dispositif. De plus, elle met en avant la notion de communauté partagée, socle des rapports sociaux interpersonnels qui structurent le quotidien à l'intérieur de la prison.

Pour finir, les rédacteurs ont souhaité distinguer les « vrais » établissements ouverts, de régimes pénitentiaires proches de ceux-ci mais dont les caractéristiques de sécurité rappelleraient encore à plusieurs égards le fonctionnement des établissements fermés.



3. Le cadre réglementaire

Cette distinction encourage les Etats qui souhaiteraient développer le modèle ouvert, à l'utiliser dans toute sa richesse. S'abstenir de développer tel ou tel élément du modèle reviendrait rapidement à recréer des portions de prison fermée, diminuant d'autant les chances de tirer tous les avantages du modèle ouvert.

Avec l'article 2 et ses suivants, il est aisé d'observer combien cette résolution a souhaité embrasser le plus grand nombre possible d'interprétations nationales du modèle, tout en s'appuyant sur l'expérience accumulée par celles-ci. Cette large amplitude permet aujourd'hui à ce texte de conserver sa modernité puisqu'elle consacre les éléments constitutifs incontournables des établissements pénitentiaires ouverts, sans toutefois entrer dans le détail de ceux-ci.

Dès lors, cette résolution constitue encore pour nous une première base normative pertinente pour la création et/ou le développement de nouvelles institutions ouvertes dans le champ pénitentiaire français.

En outre, les principes fondamentaux devant régir la sécurité et la discipline, le fonctionnement et l'emplacement de l'établissement, le nombre et la sélection des détenus, sont tous clairement énoncés, et peuvent être réutilisés *in extenso* pour la vision nationale que nous pourrions avoir à l'avenir de ce régime.

Enfin, pour encourager au développement de ce modèle de par le monde, les rédacteurs ont tenu à préciser les avantages du régime ouvert de détention, le qualifiant même de meilleur modèle pénitentiaire pour certains objectifs de la sanction pénale et pour le traitement des détenus (article VIII de la Recommandation). Objectifs par ailleurs exposés dans d'autres textes internationaux pouvant aider à la définition d'un cadre normatif français pour de nouveaux établissements pénitentiaires ouverts.



3. Le cadre réglementaire

3.1.1.2. Normes internationales sur le traitement des détenus.

La seconde partie du cadre normatif international pouvant servir de base au régime ouvert de détention s'articule autour de plusieurs portions de texte ayant collectivement une cohérence pour notre sujet. Ces extraits portent tous sur les normes applicables au traitement des détenus. Des normes qui trouvent aisément une expression concrète dans l'exercice du régime ouvert de détention.

Parce que certains de ces textes sont anciens, voici, pour mémoire, reproduites les parties les plus utiles à ce rapport, suivi d'une analyse de leurs liens avec l'usage du modèle ouvert de détention.

3.1.1.2.1. Texte n°1 : Règles minima pour le traitement des détenus, résolution ONU du 30 août 1955.

« Article 57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant de monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer, conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.



3. Le cadre réglementaire

60. 1) *Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.*

2) *Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.*

61. *Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et autres avantages sociaux des détenus. »*

« 63. 1) *La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes ; il est donc désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire.*

2) *Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'auto-discipline(sic) des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.*

3) *Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.*

4) *Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable. »*



3. Le cadre réglementaire

« 65. Le traitement des individus condamnés à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité. »

« 70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement. »

Cet *Ensemble de règles* peut être réparti en trois domaines distincts : les règles qui expriment les buts de la peine ; les règles qui encadrent la période de détention ; enfin, les règles qui organisent la répartition des détenus. Toutes cependant permettent, voire encouragent indirectement les Etats à utiliser le modèle ouvert de détention.

Ainsi, le premier groupe de règles rappelle que la peine privative de liberté est une souffrance par nature, et que toute autre souffrance qui se surajouterait à celle-ci serait injustifiée, hormis les cas disciplinaires bien entendu.

Or, une peine exécutée dans un établissement ouvert permet plus facilement, dans la majorité des cas, de limiter la liberté individuelle des condamnés sans pour autant supprimer les droits des individus (droits sociaux, droit familiaux, ...), évitant ainsi ces souffrances additionnelles dont parle l'ONU. En outre, d'après cet *Ensemble de règles*, la « souffrance » que constitue la privation de liberté ne doit pas être la seule finalité de la peine. Celle-ci doit au contraire être rendue utile pour le détenu et pour la société, y compris après l'achèvement de l'incarcération.



3. Le cadre réglementaire

C'est pourquoi, les Nations-Unies considèrent avec ce texte que la peine doit développer chez le détenu les qualités qui lui permettront de vivre après sa libération en honnête citoyen ; et c'est à ce titre que les qualités humaines de respect et de responsabilité doivent être cultivées chez le prisonnier. De plus, pour garantir une nouvelle place dans la société libre aux sortants de prison, l'article 65 des *règles minima* rappelle que la peine est aussi le moment d'apprendre un moyen de subvenir légalement à ses besoins, pour celui qui précédemment s'en abstenait.

Compte tenu du fonctionnement des établissements pénitentiaires ouverts que nous avons envisagé précédemment, il est raisonnable d'avancer que, parmi les modes d'exécution des peines, le régime ouvert de détention est de ceux qui associent le plus aisément tous ces objectifs de la peine : limiter les souffrances, favoriser la responsabilité et l'autonomie du détenu, ... Pour preuve, le deuxième ensemble de règles avancé par ce texte, qui préconise quant à lui un certain cadre d'organisation de la détention, fait écho sur bien des points au fonctionnement des établissements pénitentiaires ouverts.

Ainsi, d'après l'article 60, le régime carcéral doit limiter le plus possible les différences qui pourraient apparaître entre la vie en prison et la vie libre. Or, tant par leur architecture que par leurs rapports sociaux de détention, les établissements pénitentiaires ouverts sont les seules prisons qui proposent un régime d'exécution des peines aussi proche des éléments d'une vie libre à l'extérieur, pour des détenus qui demeurent et travaillent dans l'enceinte de la prison.

De plus, par l'ouverture sur l'extérieur dont font naturellement preuve les établissements pénitentiaires ouverts, l'accueil d'acteurs socioculturels préconisé à l'article 61 est grandement facilité.

Enfin, l'amplitude de la part de liberté retrouvée par le détenu dans un établissement pénitentiaire ouvert peut aisément être modulée. Cette faculté permet, au sein d'un



3. Le cadre réglementaire

même établissement, de créer plusieurs degrés dans la sévérité du régime de détention, voire d'individualiser facilement l'exécution de la sanction pénale en fonction des parcours d'exécution des peines propre à chaque détenu, comme le suggère à plusieurs reprises cet *Ensemble de règles*.

C'est d'ailleurs dans ce but d'individualisation de la peine que cet *Ensemble de règles* encourage à un regroupement des détenus en fonction de la sécurité qui est nécessaire à leur encadrement. A ce titre, les établissements pénitentiaires ouverts, par ailleurs nommément cités dans ce texte des Nations-Unies à l'article 63, ont toute leur place dans une organisation pénitentiaire fondée, comme cela est déjà le cas en France, sur le niveau de sécurité des établissements pour peine.

Notons par ailleurs deux éléments importants directement liés à l'évocation qui y est faite des établissements ouverts. D'après cet *Ensemble de règles*, les établissements pénitentiaires ouverts doivent clairement baser une partie de leur détention sur « *l'autodiscipline* » des détenus, et doivent bénéficier, à ce titre, à une population « *soigneusement choisie* ». Deux notions à souligner dans la perspective de création d'autres établissements pénitentiaires ouverts en France.

Par conséquent, bien que le régime ouvert de détention ne soit pas le seul à pouvoir respecter la plupart de ces règles Onusiennes, il n'en demeure pas moins l'un de ceux qui, le plus facilement, peut en respecter le plus grand nombre simultanément.

Dès lors, non seulement cette réglementation autorise l'utilisation d'établissements ouverts dans notre pays, mais aussi, d'une certaine manière, la favorise et l'encourage.



3. Le cadre réglementaire

3.1.1.2.2. Texte n°2 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en tant que résolution par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16 décembre 1966.

Certains documents internationaux qui ne sont pas exclusivement consacrés à la question pénitentiaire peuvent aussi être une source de définition clarifiant les contours d'un cadre normatif dans lequel devrait s'exécuter le régime ouvert de détention dans notre pays.

A ce titre, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté en tant que résolution par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16 décembre 1966, est un bon exemple.

En effet, l'article 10 de ce texte énonce :

« 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. »

Ce texte, ratifié le 4 novembre 1980 par la France sans émettre de réserve tant sur la lettre que sur l'application de cet article, définit un certain nombre de principes qui, plus que de légitimer l'utilisation du modèle ouvert de détention, encourage à son développement.

En effet, dans la mesure où les éléments constitutifs du régime ouvert de détention que nous avons détaillé précédemment (respect de la dignité des détenus, ou encore un grand potentiel du modèle ouvert pour aider à l'amendement et à la réinsertion des détenus) sont des expressions concrètes des alinéas 1 et 3 de l'article 10 du Pacte,



3. Le cadre réglementaire

Le développement de ce régime apparaît donc comme une conséquence naturelle des engagements conventionnels pris depuis plusieurs années par la France en matière de défense des droits de l'Homme et de protection de sa dignité.

3.1.2. Cadre réglementaire européen.

Le cadre réglementaire européen qui est en mesure de limiter ou de favoriser l'utilisation en France du régime ouvert de détention se concentre dans quelques recommandations du Conseil de l'Europe.

Contrairement à la norme Onusienne avec la Recommandation de 1955, il n'existe pas dans le cadre réglementaire européen de disposition exclusivement liée aux établissements pénitentiaires ouverts.

Cependant, comme pour d'autres textes internationaux, un certain nombre de normes du Conseil de l'Europe font référence implicitement ou explicitement au régime carcéral ouvert.

Par la citation de plusieurs recommandations européennes, nous verrons que le régime ouvert de détention est non seulement admis par le cadre normatif du Conseil de l'Europe, mais peut être, d'une certaine manière, souhaité à plusieurs titres par celui-ci.

Voici donc reproduits les extraits des textes les plus récents du Conseil de l'Europe ayant un lien avec notre sujet, puis l'analyse globale de ces extraits.



3. Le cadre réglementaire

3.1.2.1. Extraits de normes européennes en lien avec les établissements carcéraux ouverts.

L'association de trois textes du Conseil de l'Europe liés à l'exécution des peines nous donne les contours du périmètre dans lequel peut se développer, d'après l'institution européenne, l'utilisation du régime ouvert de détention.

3.1.2.1.1. Texte n°1 : Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

Les règles pénitentiaires européennes sont aujourd'hui le socle commun pour les pays du Conseil de l'Europe d'un processus visant à améliorer les régimes d'exécution des peines dans chacun des Etats.

Or, ces règles insistent à plusieurs reprises dans leurs articles sur des facteurs qui pourraient favoriser l'émergence de prisons ouvertes dans chacun des états membres. Voici les articles qui nous semblent les plus significatifs sur ce sujet :

3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées.

5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison.

6. Chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté.

17.2 La répartition doit aussi prendre en considération les exigences relatives à la poursuite et aux enquêtes pénales, à la sécurité et à la sûreté, ainsi que la nécessité d'offrir des régimes appropriés à tous les détenus.



3. Le cadre règlementaire

18.10 Les conditions de logement des détenus doivent satisfaire aux mesures de sécurité les moins restrictives possible et compatibles avec le risque que les intéressés s'évadent, se blessent ou blessent d'autres personnes.

26.7 L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

51.1 Les mesures de sécurité appliquées aux détenus individuels doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur détention.

51.4 Chaque détenu est ensuite soumis à un régime de sécurité correspondant au niveau de risque identifié.

51.5 Le niveau de sécurité nécessaire doit être réévalué régulièrement pendant la détention de l'intéressé.

3.1.2.1.2. Texte n°2 : Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.

La Recommandation Rec(2003)23 énonce dans ses articles un certain nombre de principes fondamentaux devant guider l'exécution des longues peines de prison. Parmi ces articles, certains font directement référence à des éléments fondamentaux du régime ouvert de détention.

3. Il faudrait prendre en considération la diversité des caractéristiques individuelles des condamnés à perpétuité et des détenus de longue durée, et en tenir compte pour établir des plans individuels de déroulement de la peine (principe d'individualisation).

4. La vie en prison devrait être aménagée de manière à être aussi proche que possible des réalités de la vie en société (principe de normalisation).

5. Il faudrait donner aux détenus l'occasion d'exercer des responsabilités personnelles dans la vie quotidienne en prison (principe de responsabilisation).



3. Le cadre réglementaire

8. La planification individuelle de la gestion de la peine à perpétuité ou de longue durée d'un détenu devrait viser à assurer une évolution progressive à travers le système pénitentiaire (principe de progression).

3.1.2.1.3. Texte n°3 : Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle

Bien que le sujet de cette recommandation ne soit pas directement celui de l'enferment, il se trouve que cette recommandation européenne est la seule qui fasse, dans un de ses articles, explicitement référence au régime ouvert de détention.

13. Les administrations pénitentiaires devraient veiller à ce que les détenus puissent participer à des programmes appropriés pour préparer la libération et soient encouragés à suivre des cours ou une formation qui les préparent à la vie dans la communauté. Des modalités spécifiques d'exécution des peines privatives de liberté – telles que les régimes de semi-liberté ou ouverts ou encore les placements à l'extérieur – devraient être utilisées le plus largement possible en vue de préparer la réinsertion sociale des détenus.

3.1.2.2. *Analyse globale de normes européennes pouvant favoriser l'ouverture d'établissements carcéraux ouverts sur le sol français.*

A la lecture de ces extraits, il apparaît comme évident que le Conseil de l'Europe favorise une pluralité de régimes de détention fondés sur les risques que peuvent constituer pour eux-mêmes ou pour les autres les personnes détenues.

Un risque limité devant ainsi permettre, d'après ces règles européennes, le développement de régimes de détention les plus proches possibles « *des aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison* ». Or, pareils régimes d'exécution d'une peine



3. Le cadre règlementaire

carcérale ne peuvent faire écho, pour les détenus aux risques les plus faibles, qu'à un régime ouvert de détention. En effet, celui-ci est, par sa nature même, celui qui rapproche le plus la vie carcérale de celle qui s'écoule dans le monde libre.

Dès lors, une fois encore, le cadre normatif international, et en l'espèce européen, non seulement autorise le développement d'un régime carcéral ouvert, mais incite à le faire pour une partie de la population carcérale.

A ce titre, il faut remarquer que le Conseil de l'Europe est particulièrement attentif au régime d'exécution des longues peines de prison. C'est pourquoi, pour les sanctions pénales d'une certaine durée, l'institution européenne préconise une « *normalisation* » croissante de la peine, dans le but de réduire l'effet désocialisant de la prison, plus marqué encore dans le cas des détenus durablement écartés de la vie collective et du monde libre.

Une normalisation qui appelle, par sa définition même (une vie carcérale aussi proche que possible des réalités de la vie en société), le déploiement d'établissements carcéraux ouverts puisque ce sont les institutions les plus à même de répondre tout à la fois au souhait de normalisation et à celui de responsabilisation exprimé dans la Recommandation Rec(23)2003 du Conseil de l'Europe.

Enfin, la Recommandation Rec(22)2003 assigne nominativement aux établissements ouverts la mission de préparer la libération conditionnelle des détenus. Une mission qu'ils peuvent en outre accomplir en adéquation avec des mesures de semi-liberté ou de placements extérieurs.

Au travers de ces recommandations, le Conseil de l'Europe donne donc non seulement un cadre théorique à l'usage du régime ouvert de détention, mais positionne aussi ce régime dans la palette des différents modes d'exécution des peines carcérales, comme



3. Le cadre réglementaire

une solution efficace à la réappropriation des règles de la vie libre pour ceux qui en ont été un temps écartés.

3.2. Cadre réglementaire national.

La place du régime ouvert de détention dans notre pays est une place à (re)créer. En effet, rien dans les dispositions réglementaires actuelles ne fait explicitement référence aux établissements pénitentiaires ouverts. Un traitement singulier puisque d'autres régimes d'exécution de peines liés à des établissements *ad hoc* sont clairement identifiés dans les textes réglementaires: les centres de semi-liberté ou les centres pour peines aménagées, en sont deux exemples.

Toutefois, rien n'interdit l'exercice de ce régime à l'intérieur de notre champ pénitentiaire national. Pour preuve, rappelons ici l'existence, et à la longévité, de la prison ouverte de Casabianda.

C'est donc pour préciser cette situation quelque peu ambiguë que nous envisagerons à présent la place du régime ouvert de détention dans le cadre réglementaire français.

3.2.1. Un modèle conforme au droit pénitentiaire français.

Le droit pénitentiaire français a été sensiblement renouvelé depuis la loi du 24 novembre 2009. Bien que cette loi, puisque récente, participe à la définition d'un cadre réglementaire dont la portée n'est pas encore entièrement connue, elle est désormais incontournable dans l'interrogation de légalité d'un élément pénitentiaire.

C'est donc à partir de certains articles majeurs de cette loi, aidé de quelques extraits du code de procédure pénale (par ailleurs pour certains amendés par celle-ci), que



3. Le cadre réglementaire

nous évaluerons le degré de conformité du régime ouvert de détention avec l'actuel cadre réglementaire français.

3.2.1.1. La conformité du régime ouvert de détention avec la loi du 24 novembre 2009.

L'objet de ce développement n'est pas de faire le catalogue exhaustif de toutes les interactions possibles entre la loi pénitentiaire et le régime carcéral ouvert, mais plutôt de mettre en lumière quelques dispositions fondatrices parmi les articles de cette loi.

Ces dispositions exposent en effet les principes majeurs auxquels doivent désormais se conformer les modes d'exécution des peines carcérales dans notre pays. Il convient donc de confronter ces principes au régime ouvert de détention pour en déduire toute idée de conformité.

3.2.1.1.1. L'article 1 et le sens de la peine privative de liberté

Article 1 de la loi du 24 novembre 2009 : Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

En reprenant point par point les critères qui donnent un sens à la peine, nous voyons que le régime carcéral ouvert peut répondre parfaitement à chacune de ces exigences.

3.2.1.1.1.1. Critère n°1 : La protection de la société.

La protection de la société passe en premier lieu, pour une peine privative de liberté, par la neutralisation temporaire de l'individu en écartant celui-ci de la société.



3. Le cadre réglementaire

La satisfaction de ce critère s'évalue à la lumière du nombre d'infractions commises par ceux qui pourtant devaient être neutralisés par la prison. Soit que ces infractions furent commises dans le monde libre, auquel cas le détenu aura dû préalablement s'évader pour les commettre ; soit que ces infractions furent commises à l'intérieur de la détention, puisque les prisons font aussi partie intégrante de notre société.

Dans le premier cas, les résultats du Centre de Détention de Casabianda nous montrent que le risque d'évasion d'un établissement pénitentiaire ouvert peut-être pratiquement nul. Nous parlons là de potentialité car d'autres expériences ont montré que ce risque d'évasion était bien réel, et que sa maîtrise découlait d'un nombre conséquent de facteurs, au premier rang desquels, la sélection judicieuse des détenus.

Dans le second cas, la nature même du régime ouvert de détention permet d'éviter certains risques d'infraction. Ainsi l'espace, la liberté contrôlée et l'occupation constante dont disposent les détenus permettent de réduire les tensions entre détenus et entre détenus et personnels. En outre, dans certains établissements, la libéralisation de l'utilisation du téléphone portable dans la détention aura permis de supprimer l'infraction associée à son interdiction.

Pour autant, ce régime ne défavorise pas au premier abord un autre facteur d'insécurité, à savoir les trafics et la pénétration dans l'enceinte de l'établissement de produits illicites tel que les stupéfiants ou l'alcool. Cependant, cette pénétration existe aussi dans la majorité, pour ne pas dire l'ensemble des établissements pénitentiaires fermés ; et, de plus, la prise en charge des addictions est *a priori* plus efficace, toutes choses égales par ailleurs, dans un environnement où le détenu peut combattre l'obsession et le manque par des occupations diverses, plutôt que dans un quotidien où le vide et l'oisiveté sont comblés par la recherche de plaisirs artificiels. Dès lors, puisque le moyen le plus sûr de faire baisser l'offre de produit venant de l'extérieur de la prison est bien d'en diminuer la demande, et que le régime ouvert de détention est propice pour bien des profils à diminuer cette demande, le régime ouvert de détention permet, à sa manière, de lutter contre les trafics et les addictions.



3. Le cadre règlementaire

3.2.1.1.1.2. Critère n°2 : La sanction du condamné.

Evoquer la sanction du condamné doit être compris ici dans son acception punitive. Or ce sens est souvent lié dans notre société avec la souffrance qu'un condamné endurera en subissant sa peine.

A ce titre, doit-on créer une échelle des souffrances selon qu'un condamné exécute sa peine dans tel ou tel autre établissement pénitentiaire, ou doit-on considérer, à la suite des dispositions de l'ONU de 1955 sur les règles pénitentiaires minima, que la privation de liberté est une souffrance par elle-même, et que tout autre souffrance qui s'y ajouterait serait injustifiée ?

La tradition humaniste de la France, et le tournant révolutionnaire visant à écarter tout châtiment corporel des condamnations pénales, nous pousse aujourd'hui à penser les sanctions en tant que simple privation des libertés soustraites par la justice, et non d'après les éléments collatéraux afflictifs que cette privation pourrait générer. Par conséquent, la dureté des conditions de vie en détention doit être perçue qu'en tant que conséquence des contraintes structurelles d'exécution des peines, et non pas, comme d'aucun pourrait le croire, comme la nature profonde de ces peines.

Dès lors, puisque les établissements pénitentiaires ouverts demeurent des prisons à part entière, la limitation des libertés prononcées par le juge peut y être pleinement satisfaite, remplissant ainsi le critère n°2 du sens de la peine.



3. Le cadre réglementaire

3.2.1.1.1.3. Critère n°3 : Les intérêts de la victime.

La notion *d'intérêts des victimes* étant trop imprécise pour accepter une analyse de fond dans ce développement, nous la rapprocherons de celle de *droit des victimes* aujourd'hui plus étayée⁷.

Pris sous ce troisième angle, le sens de la peine serait donc de préserver le droit des victimes à l'indemnisation, à la sécurité et à la tranquillité.

Pour ce qui est de l'indemnisation des intérêts civils des victimes, le régime carcéral ouvert étant plus favorable à l'activité rémunérée des détenus que le régime fermé, un détenu aura donc raisonnablement plus de facilité à payer sa créance pécuniaire dans une prison ouverte que dans une prison fermée.

D'autre part, concernant le droit des victimes à la sécurité et à la tranquillité, selon que ce droit s'entend pendant la période d'exécution de la peine, il sera à rapprocher du critère n°1, selon qu'il s'entend après la période d'incarcération il sera à rapprocher du critère n°4 du sens de la peine ci-après développé.

3.2.1.1.1.4. Critère n°4 : Préparer l'insertion ou la réinsertion par la responsabilisation du condamné et la prévention de nouvelles infractions.

Ce dernier critère est celui pour lequel les particularités du régime ouvert de détention s'expriment avec le plus d'efficacité.

En effet, tant par la présentation que font les autorités internationales de ce régime, que l'expérience française ou étrangère en cette matière, il est avéré aujourd'hui que

⁷ La doctrine, notamment par la voix du Professeur Martine Herzog-Evans, de l'Université de Reims, tend d'ailleurs à rapprocher ces deux notions.



3. Le cadre réglementaire

les prisons ouvertes sont les établissements pénitentiaires qui rapprochent le plus le quotidien des détenus de la réalité du monde libre.

Ce rapprochement permet aux détenus de se (ré)installer progressivement dans un rythme de vie ou les horaires de travail et les moments de détente alternent régulièrement. Un procédé qui responsabilise l'individu tant dans les tâches quotidiennes qu'il a à accomplir que dans l'autodiscipline qu'il est contraint de développer.

En effet, l'inadaptation au régime ou les manquements à la règle entraînant dans les cas les plus graves le transfert dans un établissement fermé, tout détenu bénéficiant du régime ouvert de détention aura intérêt à se refreiner avant de transgresser une règle.

Ainsi, l'ambition de ce mode de détention n'est pas de contraindre les détenus au respect des règles, mais plutôt de les rééduquer à respecter ces règles par eux-mêmes. Dès lors, en sanctionnant l'infraction *a posteriori*, comme dans le monde libre, ce régime permet au détenu, par mimétisme avec les obligations du monde extérieur, de se préparer à respecter de lui-même la loi une fois libéré.

Ainsi, concrètement, le détenu ne s'évade pas non parce qu'il en est empêché par un quelconque moyen de sécurité, mais parce qu'il n'en éprouve pas le souhait. Un phénomène qui crée, pour chaque individu, un censeur capable de réfréner les envies et pulsions de toutes sortes. Un censeur qui pourra le suivre au-delà de l'enceinte de la prison générant pour bien des cas une barrière intérieure contre toute velléité de récidive.

Toutefois, n'oublions pas ici que ce mécanisme lié aux particularités du régime de détention ne peut s'appliquer qu'à certains détenus dont la question de la sélection a fait l'objet d'un précédent développement.



3. Le cadre réglementaire

Le régime ouvert de détention est donc parfaitement compatible, pour certains détenus, avec la satisfaction du 4^{ème} critère du sens de la peine, tout comme des précédents.

3.2.1.1.2. L'article 2 et les missions du service public pénitentiaire.

Article 2 de la loi du 24 novembre 2009 : « Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. »

Cet article 2 reprend pour partie les sujets développés dans l'article précédent, nous n'y reviendrons donc pas.

Pour le reste, cet article met en avant une notion fondatrice pour notre sujet : l'individualisation de l'exécution des peines.

Le reproche qui a parfois été soulevé par les détracteurs du régime ouvert de détention tient au fait que l'équité de traitement des détenus condamnés pâtirait de l'émergence de mode d'exécution différencié de la peine.

Or, par cet article, le législateur réaffirme sa volonté de proposer des traitements différenciés selon les individus. Une interrogation subsiste cependant, quels critères motiveront cette différenciation ? Le code de procédure pénale nous éclaire sur cette matière.



3. Le cadre réglementaire

3.2.1.2. La conformité du régime ouvert de détention avec le code de procédure pénale.

Traiter de la conformité du régime ouvert de détention avec le code de procédure pénale pourrait être fastidieux si ce fût exhaustif. C'est pourquoi, nous concentrerons notre lecture sur deux articles précieux pour l'évaluation de l'adéquation entre un régime ouvert pour les peines de prison et le cadre normatif français.

Le premier traite des bases l'individualisation de la peine, quant au second de l'encellulement individuel.

3.2.1.2.1. L'article 717-1 et les bases de l'individualisation de la peine.

Article 717-1 du Code de Procédure Pénale : « La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité. Leur régime de détention est déterminé en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale. Le placement d'une personne détenue sous un régime de détention plus sévère ne saurait porter atteinte aux droits visés à l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire. »

Dans l'analyse précédente portant sur la loi pénitentiaire, nous évoquions le besoin de critères pour motiver l'individualisation des peines.

En effet, si le régime ouvert de détention ne peut s'adresser qu'à une partie seulement de la population pénale française, encore faut-il que la réglementation permette de distinguer cette partie du tout.

Or, l'article 717-1 du Code de Procédure Pénale autorise une large appréciation des critères dans la recherche d'une individualisation optimale du régime de détention. Les critères les plus utiles pour notre sujet étant « la personnalité » et « la dangerosité » des détenus, ils sont reconnus par cet article.



3. Le cadre réglementaire

Dès lors, tant la sélection des détenus en elle-même que les critères de celle-ci nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement carcéral ouvert, sont d'ores et déjà admis par la norme pénale française.

3.2.1.2.2. L'article 717-2 et les règles de l'encellulement individuel.

Article 717-2 du Code de Procédure Pénale : Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.

Il ne peut être dérogé à ce principe que si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie que, dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls, ou en raison des nécessités d'organisation du travail.

Bien que la règle dans les établissements pénitentiaire ouverts en Europe soit l'encellulement individuel la nuit, il existe des déclinaisons du régime qui admettent des exceptions.

Ainsi, pour des raisons liées à l'activité économique de l'établissement pénitentiaire, certains détenus peuvent être regroupés en petites unités de vie. Par exemple, une prison ouverte possédant une exploitation agricole avec élevage devra bien souvent posséder un lieu de couchage à proximité des animaux pour les périodes de mise bas. Or, ces lieux relevant plus de l'architecture de la bergerie que du bâtiment de détention, l'encellulement individuel pourrait y être compromis.

Néanmoins, l'article 717-2 accepte des tempéraments au principe d'encellulement individuel dans les cas de « *nécessité d'organisation du travail* ». Le régime ouvert de détention peut donc s'inscrire totalement, y compris avec ses originalités, dans le cadre normatif français.



3. Le cadre réglementaire

3.2.2. Un modèle sans reconnaissance institutionnelle.

Alors même que les régimes d'exécution des peines sont explicitement différenciés dans le code de procédure pénale, le régime ouvert de détention ne fait quant à lui l'objet d'aucun signalement particulier.

Or cette ignorance n'a pas toujours prévalu dans notre cadre réglementaire, et ce n'est que progressivement qu'un vide c'est peu à peu creusé. Un vide qu'il s'agirait demain de combler si la volonté politique devait être en France de développer ce type de régime.

3.2.2.1. Un vide qui s'est creusé.

Cette absence de référence à des établissements pénitentiaires avec un régime ouvert n'a pas toujours existé.

En effet, à plusieurs reprises, des mentions explicites ou implicites ont pu faire référence, dans notre droit, à ce régime de détention.

Ainsi, dès 1959, la partie réglementaire du code de procédure pénale mentionnait dans son article A.39 la présence d'un régime progressif dans plusieurs établissements, parmi lesquels la prison-école d'Oermingen dont nous savons aujourd'hui qu'elle fut ouverte à cette période.

Puis, dans les années qui suivirent, cet article A39 allait progressivement se transformer jusqu'à contenir la liste des centres de détention classés en fonction de leurs catégories respectives. Ces catégories se présentant de la manière suivante :

- centre de détention fermé,
- centre de détention **à régime ouvert**,
- centre de détention pour jeunes condamnés.



3. Le cadre réglementaire

Un arrêté du 27/05/1980, publié au JO du 10/06/1980, acheva ce processus entamé près de vingt ans plus tôt en ajoutant un second centre de détention à la catégorie « centre de détention à régime ouvert », transformant comme suit la rédaction de cet article A.39 :

Article A39 du Code de Procédure Pénale :

2° Centres de détention à régime ouvert :

Centre agricole de Casabianda ;

Centre du fort de La Prée.

3° Centres de détention pour jeunes condamnés :

Centre de détention de Loos ;

Centre ouvert d'Oermingen.

La France était donc, à partir de cette date, dotée de trois centres de détention à régime ouvert, dont un pour un public jeune, parfois mineur : le Centre ouvert d'Oermingen.

Dès lors, à travers cette présentation, nous observons que le régime ouvert de détention eut un temps une consécration codifiée en France. Une consécration qui lui permit d'être distingué de ses semblables en tant que mode d'exécution des peines carcérales à part entière.

Cependant, cette distinction n'eut qu'un temps et finit par disparaître avec l'arrêté du 31/01/2000 publié au JO du 15 mars 2000, entérinant par là une forme de glissement de l'intérêt dans les milieux juridiques et politiques français du « régime ouvert d'incarcération » vers un aménagement des peines en « milieu ouvert », et donc à l'extérieur d'une prison.



3. Le cadre réglementaire

Cependant, il ne faut pas croire, comme ce dernier changement réglementaire pourrait le laisser penser, que ces deux modes d'exécution des peines soient interchangeables, mais au contraire complémentaires.

3.2.2.2. *Un espace à combler.*

Le vide qui s'est creusé durant les trente dernières années, peut aujourd'hui être utilement comblé.

Ce vide est à la fois présent dans notre système pénitentiaire national, tout comme dans notre réglementation qui l'organise.

Voici donc quelques éléments permettant de faciliter le déploiement du régime ouvert de détention en France.

3.2.2.2.1. *Un espace systémique à remplir.*

Les différents types d'établissements pénitentiaires français permettent, et c'est le principe de l'individualisation de la peine, de répondre à plusieurs publics différents.

Le public le plus dangereux qui nécessite une sécurité renforcée est orienté vers les Maisons centrales ou les quartiers maison centrale (article D71 du Code de Procédure Pénale).

La majorité du reste du public étant orienté, quelque soit son niveau de dangerosité, vers les centres de détention, hormis les cas des peines les plus courtes, et dans ceux des aménagements de fin de peine (article D72 du Code de Procédure Pénale).

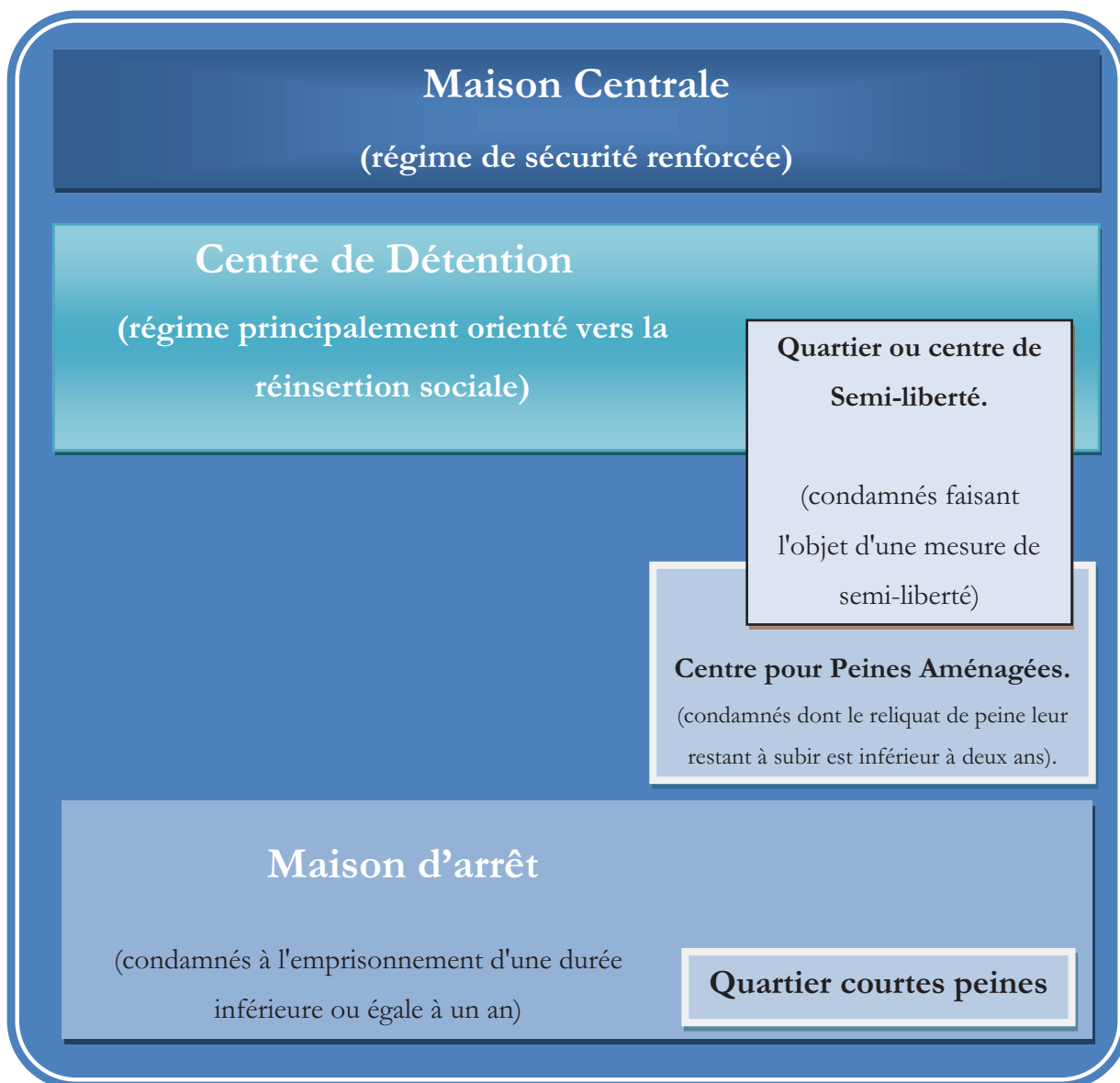
Pour ceux-là, l'administration pénitentiaire dispose des Maisons d'arrêt pour les condamnés ayant une peine ou un reliquat de peine de moins d'un an (article D73 du Code de Procédure Pénale) à l'intérieur desquelles se développent des quartiers



3. Le cadre réglementaire

spécifiques pour les courtes peines ; ou encore de Centres pour peines aménagées qui accueillent certains placements extérieurs et régimes de semi-liberté, ce dernier public étant partagé avec les quartiers ou centres de semi-liberté.

Ce schéma des différents types d'établissements d'exécution des peines en France résume cette organisation.





3. Le cadre réglementaire

Dès lors, pour un public qui n'est pas en fin de peine, et dont le profil autoriserait un régime de détention aux contraintes de sécurité limitée, il n'existe aujourd'hui aucune alternative autre que le traditionnel centre de détention, ou plutôt que de rares alternatives constituées d'établissements au régime de détention sensiblement différent, mais en rien reconnu par le cadre réglementaire français⁸.

Pourtant, la plus-value de ces établissements est aujourd'hui reconnue par les institutions internationales, est observable par ceux qui se pencheraient sur les résultats de ces établissements tant en France qu'à l'étranger, et résulte d'une longue histoire sur le sol Européen.

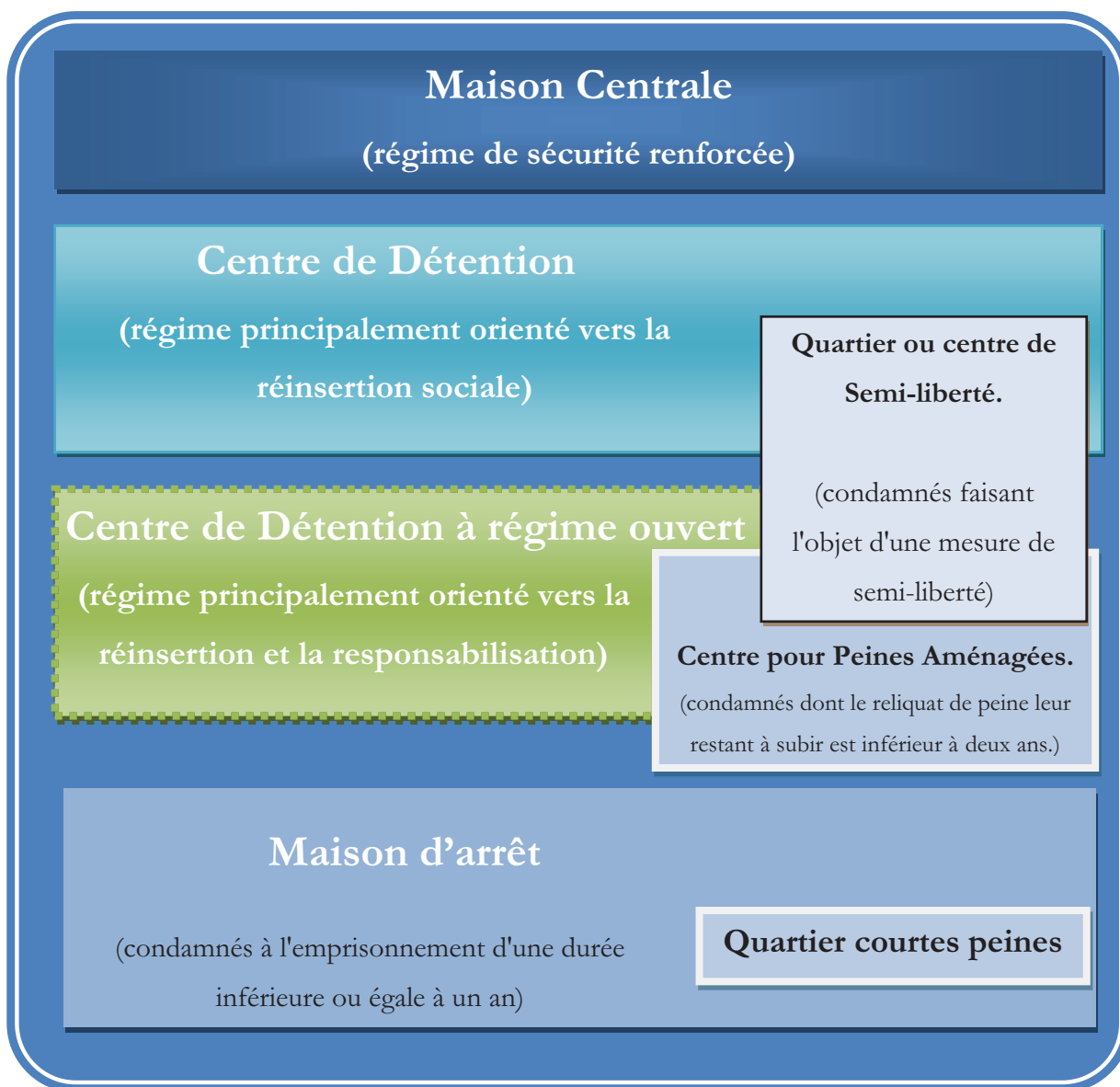
Par conséquent, de nouveaux Centres de Détention au régime de détention ouverte trouverait, à l'avenir et pour une minorité de détenu, naturellement leur place aux côtés des autres formes d'établissements déjà existantes dans notre champ pénitentiaire.

⁸ Nous faisons allusion ici des établissements tels que Casabianda, ou, dans une moindre mesure, Mauzac.



3. Le cadre réglementaire

(Ce nouveau schéma présente une hypothèse d'agencement des différents établissements d'exécution des peines en France après le développement du régime ouvert de détention.)





3. Le cadre règlementaire

Toutefois, bien que règlementairement rien ne s'oppose à ce jour à la création, sur notre sol, de nouvelles prisons ouvertes, il conviendrait de procéder à quelques compléments normatifs précisant, pour l'avenir, l'utilisation de ce régime en France.

3.2.2.2.2. Un espace règlementaire à compléter.

Bien qu'aucun texte ne soit en opposition formelle avec le développement du régime ouvert de détention dans notre système français d'exécution des peines, il reste cependant quelques dispositions pouvant y faire obstacle.

C'est pourquoi, par un bref aménagement législatif, et quelques modifications règlementaires, le régime ouvert de détention pourra trouver toute la légalité nécessaire à son plein développement.

3.2.2.2.2.1. Une réforme législative.

Afin de définir pour la France le cadre d'utilisation du régime ouvert de détention, il serait utile de modifier un article de la partie législative du code de procédure pénale relative aux dispositions générales sur l'exécution des peines privatives de liberté.

Cette modification pourrait prendre place en tant que nouvel alinéa de l'article 717-1, et stipuler que :

« Les condamnés peuvent être placés dans un établissement pour peine avec un régime de détention ouvert. Cette affectation n'interviendra qu'à l'issue d'une période d'observation pluridisciplinaire. »

Cette modification permettrait d'institutionnaliser légalement ce régime en France, comme il peut l'être dans plusieurs pays Européens.



3. Le cadre réglementaire

3.2.2.2.2. Un réforme réglementaire.

En outre, certaines dispositions réglementaires doivent être modifiées, ou précisées.

- ✧ **A la suite de l'article D72** du code de procédure pénale de la section 1 intitulée « des divers établissements affectés à l'exécution des peines », un nouvel article D72-1 pourrait prendre place, transformant l'actuel D72-1 en D72-2.

Ce nouvel article stipulerait :

« Les centres de détention à régime ouvert comportent un régime essentiellement orienté vers la réinsertion sociale, vers la responsabilisation des détenus et vers la préparation à la sortie des condamnés.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la liste des centres de détention à régime ouvert. »

- ✧ D'où pour faire écho à l'ancienne rédaction de l'article A39 du code de procédure pénale, il serait utile de **rétablir les établissements pénitentiaires à régime ouvert comme une catégorie distincte** d'établissement pour peine.

C'est pourquoi, il pourra être créé après l'article A39-1, un article A39-1-1, regroupant les actuels et futurs établissements disposant de ce régime.

- ✧ Enfin, **l'article D268** du Code de Procédure pénale stipule que :

Toutes dispositions doivent être prises en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition des locaux, la fermeture ou l'obturation des portes ou passages, le dégagement des couloirs et des chemins de ronde et leur éclairage. Tout aménagement ou construction de nature à amoindrir la sécurité des murs d'enceinte est interdit.



3. Le cadre réglementaire

Il paraît flagrant qu'en l'état actuel de la rédaction de cet article, les établissements qui utiliseraient un régime ouvert de détention respecteraient plus l'esprit que la lettre de ce texte.

C'est pourquoi, il semble nécessaire de préciser cette rédaction par ces mots :

« En fonction des spécificités propres à chaque régime d'exécution de peine, toutes les dispositions ... ».

4. Eléments de faisabilité pratique

4. *Eléments pratiques de faisabilité.*

Bien que l'objet principal de ce pré-rapport soit une évaluation de la faisabilité générale du développement du régime ouvert de détention, il paraît important, dès à présent, de mentionner ici quelques éléments de faisabilité pratique.

A ce titre, et dans l'attente d'un plus ample développement de ces sujets par une étude de cas dans le rapport final, nous envisagerons donc en quelques lignes les données matérielles à prendre en compte dans l'éventualité d'une nouvelle création d'un établissement pénitentiaire ouvert en France, ainsi que les éléments géographiques et environnementaux primordiaux dans la réussite d'une telle entreprise.

Ce dernier exposé doit donc être perçu avant tout comme la définition de lignes directrices susceptibles d'aménagements d'un établissement à l'autre. C'est pourquoi ces principes seront appelés à être précisés dans la deuxième phase de la mission, dans l'hypothèse d'une faisabilité technique admise dans notre territoire, et considérée comme utile pour notre champ pénitentiaire français.

4.1. Choix matériels accompagnant la création de nouveaux établissements ouverts.

Deux données pratiques sont prioritairement à prendre en compte dans la réflexion autour d'un établissement pénitentiaire en régime ouvert.

La première rassemble les éléments matériels qui permettront à l'établissement d'exécuter physiquement sa mission de neutralisation.

4. Éléments de faisabilité pratique

La seconde correspond aux choix des activités pratiquées par les détenus dans la prison, élément fondamental dans le bon fonctionnement du régime ouvert de détention.

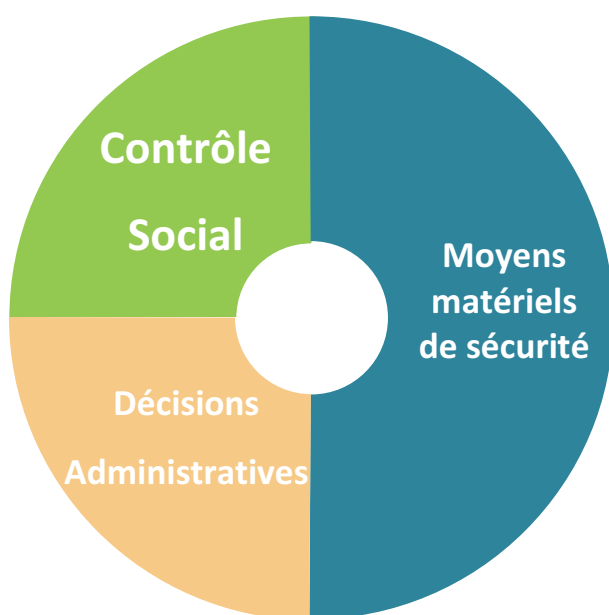
4.1.1. Éléments de sécurité.

Si l'on considère la sécurité comme un ensemble cohérent de facteurs interconnectés, trois secteurs dominent cette cohérence :

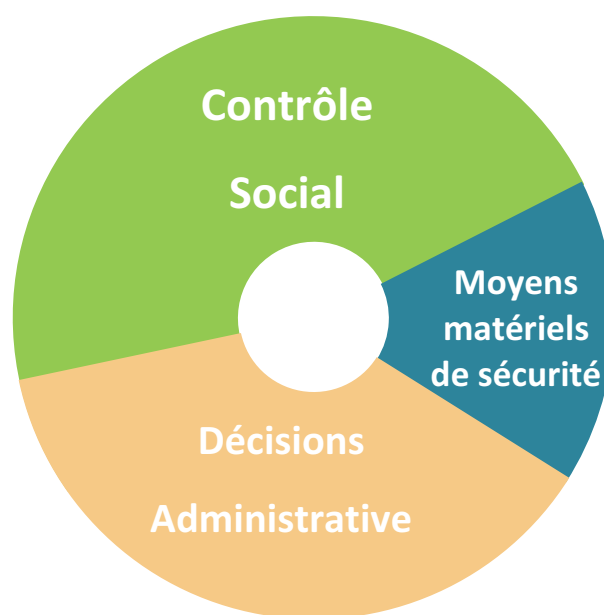
- Les moyens matériels de sécurité.
- Le contrôle social.
- Les décisions administratives.

Bien que les proportions réelles de ces secteurs soient variables d'un établissement à l'autre, leur hiérarchie reste cependant constante à l'intérieur d'un même régime.

- Facteurs de sécurité en régime fermé -



- Facteurs de sécurité en régime ouvert -



4. Éléments de faisabilité pratique

Ainsi, dans un régime fermé, l'accent sera mis avant tout sur des éléments physiques de protections (tels que murs, filet anti-évasion, automatismes de fermeture, détection d'objet dangereux, ...), là où le régime ouvert privilégiera les deux autres secteurs.

Voyons donc, dans ce derniers cas, quels sont les éléments matériels à prendre en compte pour l'implantation d'une nouvelle prison ouverte.

4.1.1.1. Moyens matériels de sécurité.

Bien que la définition du régime ouvert de détention fasse apparaître dans sa conception une «*absence de moyen passif de sécurité* », il ne s'agit pas d'une absence totale de ces moyens, mais plutôt d'une absence relative eut égard aux pratiques traditionnellement admises dans un régime fermé.

Ainsi, pour chacun de ces moyens quelques précisions doivent être apportées.

4.1.1.1.1. Outils périmétriques.

Un établissement pénitentiaire ouvert n'est pas dépourvu d'enceinte, ni d'obstacles. Ceux-ci sont simplement plus discrets ou suggérés. Il en est ainsi à la fois globalement pour l'ensemble du périmètre d'une prison, mais aussi plus particulièrement pour les bâtiments de détention.

4.1.1.1.1.1. De la prison en général.

Il est généralement admis, dans un établissement pénitentiaire ouvert, que doivent cohabiter sur un même périmètre carcéral plusieurs niveaux de sécurisation. Ainsi, à

4. Éléments de faisabilité pratique

l'exemple suisse de Witzwil, peuvent même coexister dans un seul périmètre plusieurs régimes de détention.

Dès lors, pour matérialiser plusieurs espaces distincts, des grillages, et plus rarement des murs, peuvent faire office de limite pour chaque unité de la prison. En outre, il n'est pas rare aujourd'hui de voir se développer des barrières périmétriques à détection infrarouge autour de certaines zones plus sensibles que d'autres.

Ces différents moyens de séparation sont ainsi souvent utilisés pour isoler les bâtiments de détention des zones de travail et d'activité, ou encore des zones administratives.

Par ailleurs, un dispositif de vidéosurveillance à détection de mouvement principalement concentré sur quelques zones clefs de la prison (l'entrée des bâtiments, les zones de déplacement, les espaces communs, ...), assure une vigilance constante sur l'activité des membres de la détention.

Néanmoins, ces matériels de sécurité ne couvrent jamais l'ensemble du périmètre d'une prison ouverte, rendant, de fait, l'évasion par hypothèse possible. En outre, ces barrières constituent fréquemment des obstacles qui visent avant tout à contrôler les flux venant de l'extérieur plutôt que d'empêcher ceux non-autorisés issus de l'intérieur.

Par conséquent, ces dispositifs de sécurité sont plus facilement assimilables à ceux présents sur les sites d'une importante entreprise aux activités sensibles ou aux installations onéreuses, plutôt qu'à ceux ayant cours dans l'enceinte d'une prison fermée.

Dès lors, les choix portant sur l'installation de ces matériels de sécurité devront conserver une fonction suggestive, plus que véritablement intimidante.

4. Éléments de faisabilité pratique

4.1.1.1.2. Des bâtiments de détention en particulier.

Une portion du domaine pénitentiaire d'une prison ouverte fait bien souvent l'objet d'une attention spécifique : les bâtiments de détention.

Bien que le champ lexical puisse être différent dans certains établissements, ces bâtiments regroupent ce qu'il faut bien appeler les cellules des détenus. Ces bâtiments font donc partie des lieux les plus limitatifs de liberté de la prison et possèdent, en conséquence, les moyens de sécurité les plus affirmés.

En effet, l'enfermement nocturne qui est la règle dans les prisons ouvertes oblige, le soir venu, soit à fermer individuellement chaque cellule, soit à fermer le bâtiment de détention dans sa globalité, soit même à fermer les deux types d'ouverture.

En outre, l'absence fréquente de barreaux aux fenêtres n'est pas le synonyme pour autant d'absence de moyen de dissuasion. Ainsi, outre la pression psychologique du risque de transfèrement que nous évoquions précédemment, mais aussi la facilité accrue d'un départ non autorisé depuis les ateliers de travail qui rend paradoxale une évasion risquée pendant la nuit, les bâtiments de détention concentrent bien souvent la majorité des typologies de moyens de sécurité présente dans l'établissement (vidéosurveillance, détection de mouvement, enceinte, ...).

Dès lors, une attention particulière doit être apportée à cette section de la détention dans la sélection des moyens de sécurité.

4.1.1.1.2. Moyens de contrainte.

Le second ensemble de moyens matériel de sécurité est celui des moyens de contrainte.

4. Éléments de faisabilité pratique

L'armement des personnels de surveillance, qui est le premier de ces moyens, est généralement réduit, voire inexistant dans les prisons ouvertes. Cependant, l'existence de quelques armes à feu confinées dans un lieu sécurisé est bien souvent la norme.

En outre, les menottes ou le bâton font parties des éléments de sécurité non visible mais présent dans bien des exemples d'établissements, et d'un accès facile pour les personnels.

D'autre part, les appels quotidiens et le dénombrement régulier des détenus par l'encadrement permet de s'assurer de la présence des détenus pendant la journée. A cela s'ajoute de possibles fouilles des cellules ou des contrôles d'alcoolémie ou de consommation de stupéfiant pour déceler les comportements à risque ou la possession d'objets prohibés.

Enfin, certains établissements possèdent en dernier ressort des cellules de confinement pour l'exécution de peines disciplinaires. Néanmoins, les infractions entraînant ce genre de mesures sont plus souvent synonymes de transfèrement en régime fermé afin d'éviter tout nouveau risque pour la détention ou son environnement.

Par conséquent, les moyens de contrainte ont toute leur place dans la préservation de la sécurité d'une détention en régime ouvert, mais dans une philosophie qui se rapproche le plus possible de ce qui a cours dans le monde libre.

4.1.1.2. *Contrôle social.*

Le contrôle social est un moyen de sécurité assuré conjointement par l'ensemble des membres de la communauté pénitentiaire, détenus y compris comme nous l'évoquions précédemment. Il permet de manière formelle, ou informelle, de rappeler et de faire respecter les règles en vigueur dans l'établissement.

4. Éléments de faisabilité pratique

Pour maximiser son efficacité, plusieurs stratégies sont possibles, au premier rang desquelles la formation des personnels.

4.1.1.2.1. La formation des personnels.

Une catégorie de personnel prend une place particulièrement stratégique dans le dispositif de sécurité des prisons ouvertes : le personnel encadrant des ateliers de travail. Or, sur ce sujet, différentes approches coexistent quant à leur recrutement dans le champ pénitentiaire européen.

Soit les personnels formant et encadrant les activités de production de l'établissement sont des professionnels de leur matière, et leur intégration dans la détention peut être assortie d'une formation complémentaire aux problématiques carcérales (Witzwil, Suisse). Soit ces personnels d'atelier sont avant tout des agents pénitentiaires formés à la surveillance, et qui, dans l'établissement ouvert, participent directement à l'effort de production.

Mais, que le choix soit porté sur l'une ou l'autre de ces options, voir sur les deux comme ce peut être le cas dans plusieurs établissements (Givenich, au Luxembourg par exemple), la sensibilisation par la formation aux questions de sécurité est primordiale pour garantir l'efficacité du contrôle social de la détention.

En outre, un personnel bénéficiant au préalable d'un certains nombres d'années d'expérience est à privilégier compte tenu des particularités et des risques inhérents au régime ouvert de détention.

4.1.1.2.2. Le travail en équipe.

Une deuxième stratégie de perfectionnement du contrôle social revient à renforcer le travail en équipe entre les différents métiers qui interviennent dans le fonctionnement

4. Éléments de faisabilité pratique

de la détention. A ce titre, le faible ratio de personnel de surveillance par nombre de détenus souvent admis dans les prisons ouvertes est fréquemment compensé, pour partie, par la présence renforcée de personnels socio-éducatifs ou médico-psychologiques.

La complémentarité de ces métiers permet d'assurer une observation constante du parcours personnel de chaque détenu à l'intérieur de la prison. Il faut donc organiser le travail d'équipe pour assurer au mieux la circulation de l'information entre les différents acteurs de la détention.

Une des options adoptée parfois par la direction d'un établissement ouvert est de diviser la population de la détention en fonction des participations aux ateliers, et de faire encadrer chacun de ces groupes de détenus par un pool de personnels identifiés.

Idéalement, ces pools rassemblent les chefs d'ateliers, des personnels socio-éducatifs, des personnels medico-psychologiques, des personnels de surveillance et des représentants de la direction. Ainsi créées, ces équipes sont susceptibles de collecter toutes les informations nécessaires pouvant aider à la prévention des comportements à risque.

4.1.1.3. Décisions Administratives.

Enfin, le dernier moyen matériel de sécurité réside dans les décisions administratives prises par la direction de l'établissement ou l'administration pénitentiaire.

Celles-ci sont avant tout de deux ordres : la sélection des détenus, et la discipline interne.

Comme nous l'avons vu précédemment dans cette étude, la sélection est un élément primordial de prévention des risques liés au régime ouvert de détention. Les décisions

4. Éléments de faisabilité pratique

relatives aux outils de la sélection et au choix de cette sélection sont donc des éléments de sécurisation à part entière du régime ouvert de détention.

D'autre part, l'élaboration d'une discipline consentie dont le socle repose sur la confiance mutuelle, et dont la sanction majeure est le transfèrement en régime fermé, constitue un deuxième ensemble de décisions administratives aux fonctions de sécurité.

Cependant, la portée de cet ensemble ne pourra être complète qu'à la condition d'une information et d'une appropriation par les détenus de ce cadre disciplinaire. L'épée de Damoclès constituée par le risque de transfèrement n'a de réelle valeur que si elle est connue et présente à l'esprit de chaque détenu.

4.1.2. L'activité proposée aux détenus.

Parmi les choix matériels accompagnant la création d'un nouvel établissement ouvert, il est nécessaire de concentrer un temps de réflexion sur l'activité qui sera proposée aux détenus dans le futur établissement.

En effet, la place primordiale occupée par l'activité dans le régime ouvert de détention nous oblige ici à faire état des différents ensembles d'activité pouvant être rencontrés dans un établissement carcéral ouvert.

Tous cependant ont comme principal objectif de rendre utile le temps de la détention. Utile pour le détenu, comme pour la société. C'est pourquoi nous envisagerons tour à tour les activités de formation, de travail et les activités complémentaires proposées aux détenus.

Enfin, en préliminaire à ce développement, il est important de signaler que la participation d'un détenu à une activité professionnelle ou de formation permet à celui-ci de limiter les temps d'inactivité professionnelle décelable dans un *curriculum*

4. Éléments de faisabilité pratique

vitae. Un atout donc dans la perspective d'une recherche d'emploi dans le cadre d'une préparation à la semi-liberté, à la libération conditionnelle, ou tout simplement à la réinsertion après la libération. Les activités proposées auront donc intérêt à être en cohérence avec un projet professionnel après la sortie, ou à être en cohérence avec le parcours déjà accompli.

4.1.2.1. La formation des détenus.

Bien que la formation des détenus soit présente dans une très grande majorité d'établissements pénitentiaires ouverts, tous ne l'abordent pas de manière identique.

Dans les établissements où cette activité est analysée comme une priorité, chaque arrivant est testé sur ses compétences en langues et en calcul, voire, dans certains cas, sur sa connaissance du pays. Succède à cette phase, pour les détenus en difficultés, une proposition de remise à niveau.

Dans l'exemple de Givenich (Luxembourg), l'incitation à la formation est complétée par une rémunération des détenus. Certes, celle-ci n'atteint pas l'équivalent de celle perçue par ceux qui exercent une activité professionnelle, toutefois, elle permet de limiter les différences de traitement à l'intérieur d'une même détention.

Par ailleurs, l'exemple français d'Oermingen permet d'observer que le régime ouvert de détention peut accepter une organisation exclusivement basée sur la formation et l'apprentissage.

Il est évident que le volontarisme des détenus est un paramètre essentiel pour garantir la réussite de pareil type de détention, toutefois, celui-ci offre un cadre plus propice à l'encouragement des efforts et à la mobilisation des bonnes volontés, laissant espérer des résultats probants dans la perspective d'une nouvelle qualification.

4. Éléments de faisabilité pratique

A ce titre, les résultats du centre de détention de CASABIANDA dans l'accompagnement à la formation, dans la requalification scolaire ou dans la réorientation professionnelle sont largement porteurs d'espoir.

Enfin, le choix des formations offertes doit être pertinent à la lumière des perspectives d'emploi existantes sur les marchés du travail correspondant. Ainsi, l'exemple de la Belgique qui s'efforce de privilégier des formations dans des secteurs en recherche de travailleurs qualifiés peut être une source utile d'inspiration.

4.1.2.2. Le travail.

Le deuxième type d'activité profitable aux détenus, qui est aussi le plus important à plusieurs titres pour un établissement pénitentiaire ouvert, est le travail. Outre occuper les détenus et leur procurer un revenu utile pour le paiement des parties civiles ou pour la préparation à la sortie, le travail est un bon moyen de rendre salubre le temps de la détention, et d'observer des résultats individuels tangibles rapidement.

Toutefois, la diversité des pratiques en matière d'activité professionnelle selon les pays et selon les établissements oblige ici à exposer quelques uns des avantages qui peuvent découler du choix de telle ou telle autre activité.

L'expérience nous a montré que l'éventail des activités professionnelles proposées en détention ouverte pouvait être divisé en trois ensembles distincts. Des ensembles qui pouvaient par ailleurs avoir simultanément cours dans un même établissement pénitentiaire ouvert.

Ainsi le travail en lien avec l'environnement naturel, le travail en commande ou en sous-traitance ensuite, et le travail de service au profit de la communauté enfin, ont

4. Éléments de faisabilité pratique

selon les expériences, et selon les moments de l'histoire, aisément trouvés une place dans le cadre d'une prison ouverte.

Néanmoins, un impératif d'intelligente coopération avec le tissu socio-économique mitoyen fut toujours nécessaire. C'est pourquoi l'arbitrage entre ces différents types d'activité doit non seulement prendre en compte l'utilité intrinsèque de l'activité en question, mais aussi le besoin des acteurs publics et privés voisins de la prison. Ce dernier point fera par ailleurs l'objet d'un développement spécifique ultérieur dans ce pré-rapport.

4.1.2.2.1. Travailler avec son environnement naturel.

La tradition historique des activités professionnelles dans les prisons ouvertes a mis tout d'abord en valeur les bénéfices pouvant être tirés d'une exploitation agricole.

Néanmoins, les vertus du travail ne se limitent pas au seul labeur de la terre. Elles peuvent aussi se retrouver dans une entreprise tout aussi tournée vers l'environnement naturel, mais maritime cette fois. Une option encore assez peu développée en Europe, qui mérite toutefois une attention particulière dans notre pays.

4.1.2.2.1.1. Les métiers de la terre.

Les métiers agricoles et leurs débouchés sont en pleine mutation dans notre pays. Le Grenelle de l'environnement a fixé à 20% en 2020 la part de l'agriculture biologique pour l'ensemble des surfaces agricoles utiles françaises. En 2008, cette part était de 2,6%.

4. Éléments de faisabilité pratique

En outre, la vente de ces produits est en constante augmentation obligeant notre pays, faute d'une offre suffisante, d'en importer d'avantage chaque année.⁹

C'est pourquoi, le développement de ce type d'activités fondées moins sur la rentabilité que sur la qualité des produits est à la fois porteur par ses débouchés, mais aussi par les valeurs de respect que ces activités véhiculent. Si nous associons ce constat à une valorisation de l'effort, et à la responsabilisation de l'individu dans la production, c'est l'ancien adage du XIX^{ème} siècle : « *en réformant la terre, l'Homme se réforme lui-même* » qui trouve ainsi une nouvelle vitalité dans les prisons ouvertes agricoles.

D'autre part, la comparaison des résultats et témoignages provenant de plusieurs établissements ouverts possédant des élevages, permet d'affirmer que l'animal est un très bon outil d'aide à la resocialisation, notamment dans l'apprentissage des codes sociaux interpersonnels.

En outre, une exploitation agricole peut aisément valoriser ses déchets de production en fabriquant une partie de l'énergie nécessaire aux fonctionnements de la détention grâce à la méthanisation ou à l'exploitation résonnée du bois¹⁰.

Enfin, les détenus peuvent participer à la protection et à la valorisation de la terre qu'ils cultivent. Ils peuvent, sur l'exemple de CASABIANDA, être associés à la protection contre les feux de forêts en étant employés comme vigie ou en entretenant les sous-bois. Ils peuvent aussi participer à l'entretien des chemins de randonnée ou aux actions de protection des faunes et flores typiques d'un écosystème.

⁹ Source : Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique. *Chiffres clefs 2009*. www.agencebio.org

¹⁰ Voir sur ce sujet les exemples de Bastoy (Norvège) et de Bellechasse (Suisse).

4. Eléments de faisabilité pratique

4.1.2.2.1.2. Les métiers de la mer.

La géographie française est caractérisée par le plus grand littoral national des pays de l'Union Européenne. Cette situation associée, dans nos régions côtières, à une véritable culture maritime nous a permis de reconnaître les valeurs de courage, de discipline et d'espoir qui sont véhiculées par cette tradition.

Les métiers de la mer sont porteurs de ces valeurs, et la participation des détenus à cette chaîne de production, sur l'exemple agricole, pourrait être à la fois favorable à ce secteur, mais aussi utile aux détenus sélectionnés.

En outre, l'entretien du littoral et la lutte contre les pollutions maritimes sont des secteurs d'activité où l'action d'un groupe de détenus pourrait trouver une valorisation certaine.

4.1.2.2.2. Travailler en commande ou en sous-traitance.

Le deuxième secteur d'activité profitable à la fois à la société et aux détenus est celui rassemblant les activités manufacturières ou industrielles.

Son positionnement dans le tissu économique doit être à la fois avantageux pour les acteurs de proximité, tout comme pour la communauté nationale.

C'est pourquoi, les productions concurrençant l'économie locale seront *a priori* écartées. Au contraire, celles pouvant permettre, compte tenu des coûts inférieurs de production en détention, une relocalisation d'une branche d'activité seront à favoriser.

De plus, à l'image d'activités déjà dévolues à des ateliers pénitentiaires, le renforcement de l'internalisation de la fabrication de certaines fournitures de l'administration publique pourrait apporter à la fois de l'activité aux détenus et des économies à la collectivité.

4. Eléments de faisabilité pratique

Seront bien sûr à privilégier les activités ne pouvant faire l'objet d'un atelier en milieu pénitentiaire fermé, et qui, jusqu'alors, restaient éloignées des capacités de production pénitentiaire du fait des contraintes induites par le régime fermé de détention. Il est en effet compréhensible que l'exigüité et les contrôles peuvent parfois restreindre la bonne volonté d'entrepreneurs volontaires.

C'est pourquoi, l'utilisation optimale des atouts du régime ouvert (une plus grande flexibilité et une plus grande disponibilité d'espace) doivent avantageusement attirer de nouveaux partenaires privés, ou de nouvelles productions en détention.

En outre, la facilité d'accès d'une prison ouverte pour des partenaires extérieurs permet d'accueillir dans des conditions plus accueillantes des représentants d'entreprises ou de nouveaux partenaires. Un élément à ne pas négliger lorsque l'on considère que les *a priori* négatifs associés au travail en prison sont un frein au développement de l'activité rémunérée en détention.

4.1.2.2.3. Travailler au bénéfice de la communauté.

Le troisième secteur d'activité est celui du travail au service de la communauté. Déjà abordé plus haut à l'occasion des activités de protection de l'environnement, cette mission peut être entendue sous deux déclinaisons : la protection et la valorisation du patrimoine, et le service aux communautés et collectivités.

4.1.2.2.3.1. Protection et valorisation du patrimoine.

L'expérience française du Fort de la Prée doit être, pour notre pays, une source d'inspiration.

En effet, la richesse patrimoniale de notre pays est proportionnelle aux difficultés de restauration, de protection et de valorisation de certains sites architecturaux.

4. Eléments de faisabilité pratique

C'est pourquoi la création d'un centre pénitentiaire à régime ouvert prévu dès l'origine pour être éphémère et adossé à la réalisation d'un travail de restauration, peut être une piste intéressante dans le développement du régime ouvert de détention en France.

Un autre moyen de protéger et de valoriser une partie de notre patrimoine pourrait être la restauration de navires anciens. Cela associerait la formation aux métiers techniques, l'apprentissage des valeurs de la mer, et la responsabilisation du détenu dans une tâche de confiance.

Enfin, des pistes comme la participation à la numérisation du patrimoine littéraire français ou l'association à des fouilles archéologiques ont été évoquées dans des entretiens préparatoires à ce pré-rapport.

Loin d'être exhaustive, cette liste d'activités liées à la protection et à la valorisation du patrimoine appelle une réflexion plus contextualisée qui sera accomplie à l'occasion de la deuxième phase de l'étude.

4.1.2.2.3.2. Services aux communautés et collectivités.

Le dernier volet de cette présentation des activités professionnelles permises aux détenus en régime ouvert de détention porte sur les services aux communautés et collectivités. Ce service peut se décliner de différentes manières.

En premier lieu, ce service peut être lié à la participation à une création artistique. Ainsi, l'exemple de Witzwil nous montre qu'une équipe de détenu peut être chargée de confectionner les décors pour des œuvres théâtrales.

Ce service peut aussi prendre la forme d'une participation aux services municipaux de petites collectivités dépourvues des moyens suffisants pour en assurer l'entière maîtrise.

4. Eléments de faisabilité pratique

Enfin, ce service pourra être compris comme une assistance en personnel aux Organisations Non Gouvernementales ou aux associations caritatives dans la préparation matérielle de leurs actions : stockage et tri de dons et produits de collectes ; entretien de matériels de déploiement humanitaire ; confection de produit destiné à la vente au bénéfice d'œuvres charitables, ...

La philosophie qui doit prévaloir à la participation des détenus à une activité rémunérée doit avant tout être fondée sur la valorisation de cette participation, et sur l'utilité du geste du détenu dans un ouvrage collectif.

Cette démarche sera à la fois valorisante pour l'individu, et renverra une image moins négative et surtout plus utile pour la collectivité d'une peine exécutée en détention.

4.1.2.3. Autres activités complémentaires

Le dernier secteur des activités proposées aux détenus en détention correspond au temps disponible en dehors de la formation ou du travail.

Ce temps ne doit pas être oublié car il constitue bien souvent un moyen original de lutter contre la récidive. En effet, plusieurs éducateurs nous ont témoigné la nécessité d'apprendre aux détenus de gérer leur temps libre, y compris après leur libération.

En effet, proportionnellement, les infractions entraînant une incarcération sont avant tout commises en dehors d'une activité professionnelle ou de formation, ou, pour le moins, en dehors des horaires de travail.

Ce constat impose donc de réfléchir avec attention aux réinvestissements de ces temps propices à la déviance.

4. Eléments de faisabilité pratique

Parmi les réponses possibles, la pratique sportive est certainement celle qui est la plus facile à mettre en œuvre. Cependant l'objectif de celle-ci ne doit pas être seulement de participer à la dépense d'énergie, mais de véritablement devenir un vecteur éducatif de comportement.

Viennent ensuite les pratiques culturelles et artistiques. Elles sont le socle d'une saine stimulation intellectuelle, et peuvent, comme le sport par ailleurs, éveiller des passions dérivatives à celles ayant participé à la commission de l'infraction.

Enfin, comme le pratique Witzwil (Suisse) ou Marneffe (Belgique), ces pratiques peuvent être l'occasion d'une rencontre avec des publics riches d'enseignement. Ainsi, les programmes « handi-rando » sont une association gagnant-gagnant entre des individus privés, par la maladie, de libertés physiques et ceux en sont temporairement privé par la justice. Cette rencontre permet aux premiers d'accomplir des défis qu'ils n'auraient pu réaliser seuls, et aux seconds de prendre conscience de la temporalité de leur privation de liberté et de la nécessité de relativiser les douleurs qui forcément l'accompagne.

4. Éléments de faisabilité pratique

4.2. Éléments d'environnement et d'implantation des établissements ouverts.

La définition de quelques éléments pratiques doit être, pour nous, le socle de la présélection de quelques localisations qui, à terme, permettront de confronter cette étude de faisabilité à la réalité des contraintes matérielles qui pourraient être rencontrées sur le terrain.

C'est pourquoi, en préparation au futur travail pratique développé dans la deuxième partie de la mission, nous préciserons dans ce développement les contraintes d'installation inhérentes au modèle ouvert de détention en matière d'emplacement géographique, et en matière de liens entretenus avec les décideurs et populations environnants.

4.2.1. L'environnement d'implantation géographique.

Le premier élément clef dans la sélection d'un emplacement pour un futur établissement pénitentiaire est l'emplacement géographique de celui-ci.

Ce choix revêt une dimension particulière lorsqu'il s'agit d'une prison au régime ouvert de détention. C'est pourquoi nous nous attarderons ici sur les conditions topographiques et environnementales propices au bon fonctionnement d'une prison ouverte.

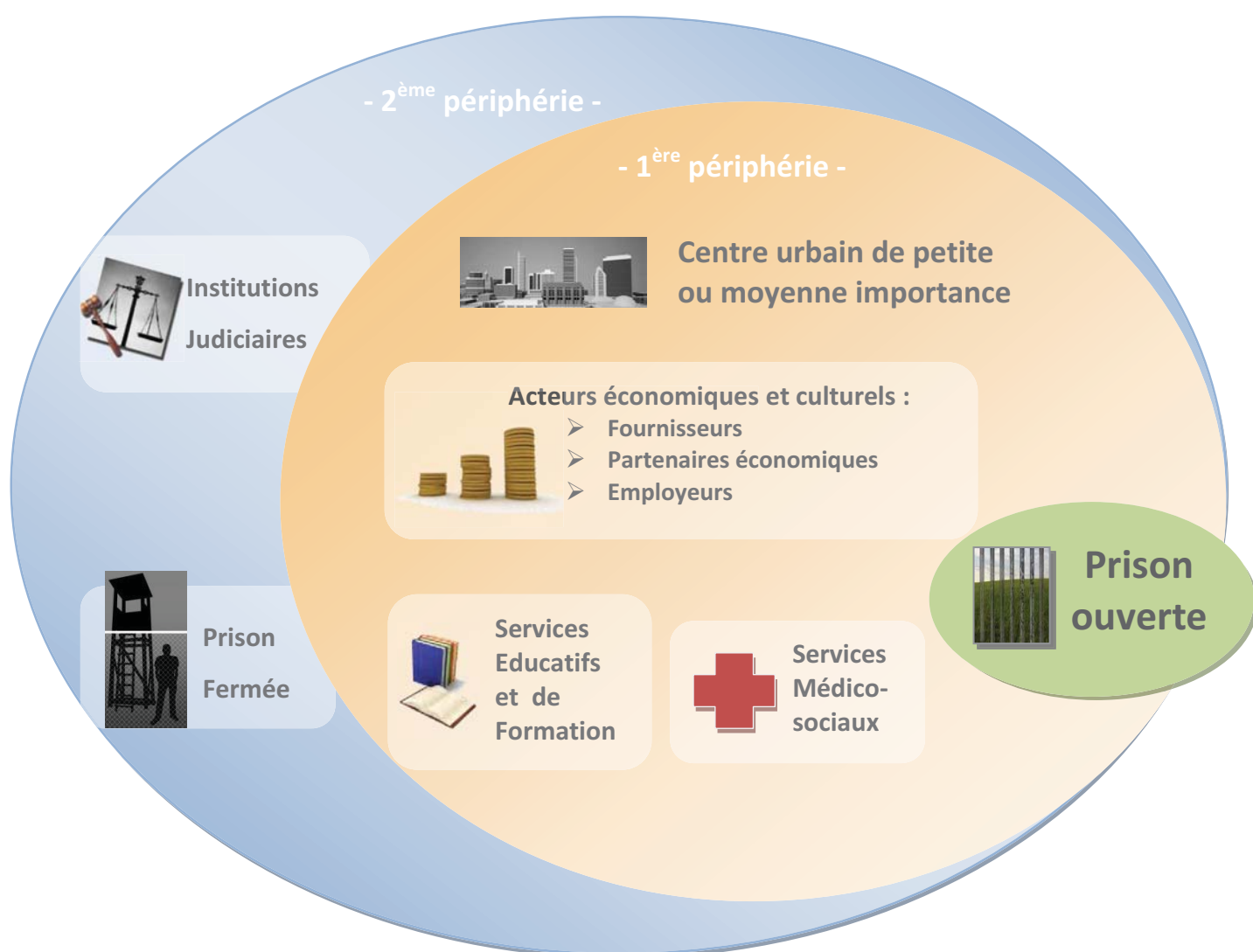
Par le schéma ci-dessous, nous pouvons d'ores et déjà observer ce que peut être l'emplacement idéal d'une prison ouverte par rapport à son environnement et aux infrastructures qui lui sont nécessaires.

Ce schéma a été établi en fonction des résultats d'analyses tirés des observations effectuées directement dans une demi-douzaine d'établissements ouverts, ainsi que

4. Eléments de faisabilité pratique

d'après les réponses des administrations pénitentiaires nationales européennes qui ont bien voulu collaborer à ce pré-rapport.

Schéma d'implantation géographique et descriptif des infrastructures périphériques nécessaires au fonctionnement d'une prison ouverte.



4. Eléments de faisabilité pratique

Nous voyons dans ce schéma que le lieu d'implantation optimal de l'établissement pénitentiaire ouvert est avant tout en retrait d'un centre urbain adjacent.

De plus, ce schéma nous permet d'observer que l'établissement pénitentiaire ouvert est entouré de plusieurs périphéries environnantes nécessaires à son bon fonctionnement.

Etudions donc pour chacun de ces points, les éléments importants à prendre en compte.

4.2.1.1. Le lieu d'implantation.

Le retrait relatif d'un établissement pénitentiaire ouvert par rapport au tissu urbain à proximité a le triple avantage de faciliter une maîtrise foncière suffisante pour déployer les activités de la prison, de limiter les tentations directes qui pourraient solliciter les détenus, et de limiter le voisinage immédiat, facteur parfois de difficultés dans la phase préparatoire à l'installation d'un nouvel établissement pénitentiaire.

Mais le choix du lieu d'implantation doit aussi prendre en compte quelques éléments topographiques, et des causes structurelles pouvant dissuader une nouvelle implantation.

4.2.1.1.1. Eléments topographiques.

Si un certain éloignement d'un grand centre urbain peut être nécessaire, une trop grande marginalisation géographique d'un établissement peut engendrer des contraintes et des coûts supplémentaires néfastes au bon développement d'une nouvelle prison.

4. Éléments de faisabilité pratique

Ainsi, le choix d'un lieu peu densément peuplé bien qu'apparemment plus sécurisant, doit être envisagé au regard des nuisances induites par l'isolement : difficultés d'entretenir des liens entre les détenus et leurs familles, surcoûts d'approvisionnement, surcoûts de transport ; ...

C'est pourquoi, par exemple, la réflexion sur un emplacement d'altitude, ou d'un territoire ultra-marin devrait être pondéré par les besoins d'accessibilité et d'échange commerciaux induits par les besoins d'une détention, et, *a fortiori*, par ceux d'une prison ouverte.

D'autre part, le choix d'une île pour installer un établissement pénitentiaire ouvert, comme c'est le cas dans plusieurs pays scandinaves, doit être assortie d'une rotation régulière de moyen de communication avec le continent, et du développement de facteurs d'autonomie énergétique et/ou d'autonomie alimentaire.

4.2.1.1.2. Causes dissuasives.

Si le site géographique répond aux conditions d'accessibilité et de communication que nous venons d'évoquer, encore faut-il que celui-ci soit éloigné d'un certain nombre d'infrastructures dissuasives pour l'installation d'un établissement pénitentiaire ouvert.

En effet, bien que réduit, l'existence d'un risque réel d'évasion réclame une vigilance accrue face aux facteurs pouvant accroître ou faciliter cette menace.

Parmi ceux-ci, la présence d'une grande infrastructure de transport à proximité d'un lieu envisagé pour une prison ouverte doit susciter l'attention. Les aéroports, les grandes gares ou les accès d'autoroute ne doivent pas être immédiatement accessible depuis une prison ouverte. En outre, la présence d'une frontière, qui pourrait être un facteur facilitant la fuite d'un détenu, doit autant être prise en compte.

4. Éléments de faisabilité pratique

De plus, la présence d'un lieu ou d'une installation considérée par l'opinion comme devant être protégée de toute forme de risque peut être un élément de nature à freiner le bon développement d'un établissement pénitentiaire ouvert. Bien que cette présence ne soit pas en elle-même une condition rédhibitoire à la création d'une prison ouverte, il sera nécessaire d'adapter le public reçu dans l'établissement avec l'existence de ce type de sites à proximité. A ce titre, il sera utile par exemple de recenser les infrastructures d'accueil d'enfants, ou encore les sites industriels dangereux.

4.2.1.2. La première périphérie.

Dans les éléments conditionnant le choix du futur lieu d'implantation d'une prison ouverte, la présence d'un certain nombre d'institutions, de partenaires et de services est nécessaire au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire.

Dans la première périphérie autour d'un centre carcéral ouvert, trois secteurs ont une importance significative.

4.2.1.2.1. Les acteurs économiques et culturels.

Les acteurs économiques et culturels participent à plusieurs niveaux à la vie de la prison ouverte.

Comme fournisseur tout d'abord, leurs produits participent à la production de l'établissement pénitentiaire, et à la vie de la détention.

Comme partenaires économiques, et particulièrement comme clients, il assure la création d'une activité et la production d'un revenu pour la détention.

4. Éléments de faisabilité pratique

Comme employeur enfin, ils sont les premiers partenaires pour les aménagements des peines des détenus incarcérés dans l'établissement.

Leur densité et leur disponibilité à collaborer avec l'établissement est donc à prendre en compte dans le choix du site à sélectionner.

4.2.1.2.2. Les services éducatifs et de formation.

Les services éducatifs et de formation ont une importance capitale dans l'incitation à l'orientation d'un détenu vers un régime ouvert. En effet, la richesse de leur offre conditionne parfois la volonté individuelle de participer à ce type de régime de détention.

En outre, la place de ce régime de détention en fin de parcours pénitentiaire oblige les acteurs éducatifs à élaborer une offre qui puisse être commencée en établissement et poursuivie en milieu ouvert. C'est pourquoi la présence de ces acteurs à la fois à l'intérieur mais aussi à proximité de la prison peut assurer un lien entre la formation pendant le temps de la peine, puis après la sortie de prison.

Enfin, ces services apportent un complément et une ouverture dans le quotidien des détenus bénéfiques pour leur préparation à la sortie.

4.2.1.2.3. Les services médico-sociaux.

Les services médico-sociaux sont quant à eux les partenaires indispensables à l'encadrement du public pénitentiaire.

Leur action, et la richesse de leur structure (institutionnelle, associative, parapublique, ...), permet de développer des programmes originaux de lutte contre les facteurs criminogènes (addictions, troubles psychologiques, marginalité administrative, ...), renforçant d'autant les chances de réussite de la réinsertion.

4. Éléments de faisabilité pratique

En outre, la présence en détention de publics nécessitant de plus en plus un suivi thérapeutique encourage à l'ouverture d'établissements pénitentiaires ouverts à proximité de localités suffisamment pourvues en personnels médicaux.

4.2.1.3. La deuxième périphérie.

La deuxième périphérie autour d'un établissement pénitentiaire ouvert rassemble les acteurs judiciaires indispensables au bon fonctionnement d'une prison fermée.

4.2.1.3.1. Les institutions judiciaires.

Puisque les institutions judiciaires sont des acteurs incontournables du suivi de l'exécution des peines, leur présence à proximité de la détention favorise leur travail, et limite les problématiques de service liées à l'extraction d'un détenu.

En outre, leur proximité avec un établissement pénitentiaire ouvert favorise la connaissance de cette typologie d'exécution des peines dans les milieux judiciaires, plus particulièrement dans les services d'application des peines, encourageant d'autant à la bonne orientation des détenus vers ces établissements.

4.2.1.3.2. Un établissement pénitentiaire fermé.

Enfin, le dernier élément institutionnel fondamental du périmètre d'un établissement pénitentiaire ouvert, est la présence d'un homologue fermé à cet établissement.

Que ce dernier soit l'établissement administratif de rattachement d'une unité pénitentiaire à régime ouvert, ou le simple partenaire dans l'exécution des peines, sa présence est nécessaire au bon fonctionnement du régime.

4. Éléments de faisabilité pratique

Il pourrait même être envisagée qu'une phase d'observation soit effectuée dans cet établissement fermé avant d'autoriser un transfèrement vers un établissement ouvert situé à proximité.

Cette phase renforcerait la perception d'une proximité entre ces deux prisons, processus utile lors de la nécessaire appropriation du risque de sanction par le détenu, et donc de la menace de transfèrement en cas d'infraction lourde aux règles du régime ouvert.

4.2.2. Les liens avec les décideurs et la population environnante.

Comme nous venons de le voir, la participation des acteurs périphériques à la vie d'une prison ouverte est une condition essentielle à son bon fonctionnement.

Dès lors, les liens entretenus par un établissement pénitentiaire ouvert avec les populations et décideurs environnant doivent être basés sur une pédagogie du ratio bénéfice/risque attendu par l'ouverture d'une prison ouverte.

En effet, le déséquilibre en faveur d'un bénéfice partagé, y compris avec les populations locales, permettra d'argumenter positivement l'arrivée d'une prison ouverte dans la nécessaire concertation qui doit précéder son ouverture.

Le schéma ci-dessous illustre ce ratio.

4. Eléments de faisabilité pratique



4.2.2.1. Une nécessaire concertation.

L'originalité du modèle ouvert de détention entraîne l'obligation d'en expliquer au préalable le fonctionnement tant au niveau national, que plus localement dans la phase de prospection de site.

En outre, pour dissiper les quelques craintes qui pourraient demeurer à la suite de cette information, nous pensons nécessaire l'organisation d'une véritable association des acteurs locaux au processus de création d'un nouvel établissement ouvert.

4.2.2.1.1. Une pédagogie du régime ouvert de détention.

Le modèle ouvert de détention est aujourd'hui méconnu dans notre pays. Les particularités découlant de ses éléments constitutifs peuvent être *a priori* déroutant pour qui n'aurait pas saisi la globalité du modèle.

4. Éléments de faisabilité pratique

C'est pourquoi, deux démarches doivent être menées conjointement pour informer les acteurs intéressés par le choix d'élargir l'utilisation de ce modèle sur le territoire français.

4.2.2.1.1.1. L'information des décideurs et prescripteurs d'opinion.

La question de la place du régime ouvert de détention dans notre champ pénitentiaire national est une interrogation porteuse de valeurs pouvant transcender les clivages partisans traditionnels animant le débat public.

C'est pourquoi, une information précoce des intentions et des enjeux d'un tel développement auprès des représentants des partis politiques français pourrait permettre l'émergence d'un consensus autour de cette question.

En outre, en emportant l'adhésion de prescripteurs d'opinion respectés sur les sujets carcéraux et les droits de l'Homme, cette démarche gagnerait en visibilité auprès de l'opinion publique. C'est pourquoi, une action volontariste d'échanges sur ce sujet avec les observateurs du champ pénitentiaire pourrait utilement compléter cette nécessité d'information.

4.2.2.1.1.2. L'information des populations et acteurs locaux.

Le second public à qui doit être prioritairement adressée une information est celui des populations susceptibles d'accueillir un établissement pénitentiaire ouvert.

Le témoignage et l'expérience des établissements pénitentiaires ouverts existant devront être les bases du message qui pourra leur être adressé. Des réunions d'information locale avec la population, étayées de témoignages d'habitants riverains

4. Eléments de faisabilité pratique

de prison ouverte déjà existantes pourront être un point de départ à cette information.

En outre plus qu'une simple information, c'est un véritable partage de la décision qui doit permettre, sur certains points, à des représentants locaux de s'impliquer dans cette démarche.

4.2.2.1.2. Une association des acteurs locaux.

Certains éléments constitutifs de l'application locale du régime ouvert de détention doivent être élaborés en étroite collaboration avec les acteurs locaux préexistants.

Avec les acteurs économiques tout d'abord. Ceux-ci ne doivent pas être concurrencés dans leurs productions. Au contraire, la présence d'un nouvel acteur économique comme une prison ouverte doit être perçue comme un facteur de développement potentiel de leur propre activité.

C'est pourquoi, le choix des activités pratiquées dans ces établissements pénitentiaires ouverts doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les représentants du tissu économique local.

Avec les acteurs socioculturels locaux ensuite. Ils sont les jalons du périmètre permettant une réappropriation par le prisonnier de « l'extérieur ». Des programmes et actions communes entre ces acteurs et la prison pourront donc favoriser la réinsertion et le suivi post-sententiel des détenus. Il faut donc, dès l'origine, les sensibiliser aux publics accueillis et construire avec eux une offre d'activité ou de services propice à une réinsertion réussie. Le modèle Luxembourgeois sur ce sujet pourra être une source utile d'inspiration.

4. Éléments de faisabilité pratique

4.2.2.2. Un bénéfice réciproque.

L'objectif final des liens entretenus entre le « dedans », de la prison, et le « dehors », des localités environnantes, est de générer un bénéfice réciproque de l'implantation d'un établissement pénitentiaire ouvert.

Au-delà des avantages qui accompagnent ce modèle tant pour le détenu que pour la société, l'acceptation sociale par les populations environnantes des faibles risques associés à ce type de prison n'est possible qu'à la condition d'une amélioration pour elles-mêmes de leur environnement.

Ainsi, l'un des plus sûrs moyens de matérialiser ce bénéfice est l'investissement dans une infrastructure qui pourra être collectivement bénéfique.

Pour illustrer cet avantage rappelons ici que les investissements en équipement agricole moderne de Casabianda ont pu, un temps, bénéficier aussi aux agriculteurs locaux. Rappelons ici aussi que la restauration du Fort de la Prée par le centre pénitentiaire ouvert du même nom a permis une augmentation des fréquentations touristiques des abords du site. Deux exemples qui en appellent de nouveaux, et qui seront à découvrir en même temps que devront être présélectionnés des sites de prospection.

En outre, la présence d'une prison s'accompagne aussi de l'arrivée d'emplois directs et indirects pour la population locale. Succède également à cette présence l'arrivée de nouvelles familles et donc de nouveaux consommateurs et de nouveaux revenus pour les collectivités territoriales.

Un apport non négligeable pour certaines localités rurales qui peinent aujourd'hui à conserver leurs services publics ou leurs services de proximité faute d'une population suffisante.

4. Eléments de faisabilité pratique

Enfin, lorsque d'anciens détenus auront pu prouver par leur utile participation à l'essor de la communauté que leur arrivée a pu constituer un nouvel avantage pour tous, les dernières craintes auront fini de se dissiper et les bénéfices réciproques seront ainsi reconnus par tous.

En définitive c'est un rapport gagnant-gagnant entre la société, les détenus et les acteurs locaux, qui doit être recherché à l'occasion de la création d'une nouvelle prison ouverte.

C'est ce bénéfice collectif qui autorisera le développement utile et accepté du régime ouvert de détention sur notre territoire.

C'est ce bénéfice collectif qui permettra de changer, un peu, l'image en France de nos prisons.

CONCLUSION

La culture humaniste de notre pays nous enjoint de ne jamais oublier qu'**un criminel n'en reste pas moins Homme**. Cela signifie, pour la question pénitentiaire, que la protection de sa dignité, élément majeur de l'identité Humaine, doit être au mieux préservée y compris pendant le temps carcéral de la peine.

Punir ne signifiant plus nécessairement devoir souffrir dans nos sociétés modernes, l'enjeu d'un établissement pénitentiaire ouvert est de démontrer que la sanction peut être associée à un lieu où l'on apprend les gestes et les comportements de la vie en société : respect des règles et des horaires de travail, élaboration d'objectifs personnels, reconquête de sa propre dignité de citoyen, participation et responsabilisation au sein d'une communauté de vie.

Le seul centre de détention français bénéficiant de ce régime, CASABIANDA, a montré par sa longue histoire que cet enjeu pouvait être remporté. Or, son existence unique sur notre territoire montre **le retard relatif pris par la France** face à ses partenaires européens dans l'utilisation de ce modèle.

Il est temps pour les décideurs de ne plus voir CASABIANDA comme une expérience ; après 60 années d'existence, ce centre ne peut plus légitimement être considéré comme expérimental ou pilote.

Il faut donc aujourd'hui tirer les conséquences pour notre territoire de l'utilisation de ce modèle en France, ainsi que des nombreuses autres utilisations du même type en Europe.

Or, ces résultats montrent que les prisons ouvertes sont une véritable réussite dans la recherche d'un minimum de contrainte pour un maximum de sécurité.

En outre, les buts de la peine étudiés par le prisme d'une prison ouverte concilient un certain nombre d'intérêts qui peuvent être compris de tous :

- ❖ **L'amendement du détenu** : il est plus facile pour un prisonnier de repenser à son crime et de prendre pleinement conscience des conséquences de ses actes dans un lieu qui lui laisse le temps de le faire. Or, le bruit, la promiscuité, voire les angoisses que génère l'enferment cellulaire, entraînent une focalisation de l'esprit du détenu sur ses propres souffrances, plus que sur celles subies par la victime.
- ❖ **La préparation à la réinsertion** : L'amendement participe à la prise de conscience de culpabilité, ce qui est un point essentiel dans un parcours de réinsertion. D'autre part, une prison ouverte favorise la resocialisation, l'apprentissage et la pratique d'une activité économique, tous facteurs d'une réinsertion réussie. Enfin, un régime ouvert de détention est profitable pour l'état de santé physique et moral d'un condamné, éléments indispensables lorsqu'il faut reprendre une place active dans la société.
- ❖ **La lutte contre la récidive** : parce qu'ils ont été sélectionnés au préalable, la majorité des détenus qui passe par une prison ouverte n'aurait, quoi qu'il en soit, jamais récidivé. Pour les autres, la bonne préparation à la réinsertion sera un facteur positif dans la lutte contre la récidive.
- ❖ **La rétribution des victimes** : La peine n'étant pas une vengeance, il serait erroné de mesurer la satisfaction des droits des victimes d'après la rigueur des conditions de détention d'un condamné, c'est pourquoi les prisons ouvertes ne pourront pas être accusées sur ce point de contrevenir aux intérêts des victimes. De plus, les conditions d'incarcération dans une prison ouverte permettent aux détenus, grâce à leur travail, de percevoir un revenu, et donc, de fait, de pouvoir payer plus facilement les intérêts civils d'une victime.
- ❖ **La lutte contre le suicide en détention** : les chiffres européens nous ont montré que le suicide était une exception en prison ouverte. Un élément non négligeable dans la lutte qu'ont engagé les pouvoirs publics contre ce danger de la prison.

- ❖ **Un coût journalier de détention inférieur à la moyenne** : tant par les moyens qu'ils mobilisent que par le revenu qu'ils génèrent, les établissements pénitentiaires ouverts coûtent moins cher à la société que leurs homologues fermés.
- ❖ **Un autre intérêt public, l'environnement** : la protection de l'environnement par la lutte contre les feux de forêt, l'utilisation des énergies renouvelables, l'agriculture responsable, la lutte contre les pollutions, tous ces exemples sont des orientations que l'on peut facilement prendre dans la conception d'un nouvel établissement pénitentiaire.

Tous ces éléments nous montrent la modernité de ce modèle, et son adéquation aux enjeux qui occupent actuellement la société en général et le monde pénitentiaire en particulier. La prison ouverte est donc une réponse qu'il faut envisager développer dans notre pays.

Le rapport que nous venons de faire sur la faisabilité de développement de ce régime de détention en France nous permet d'affirmer qu'il peut trouver **une place naturelle dans notre système pénitentiaire français**.

Non seulement les aménagements règlementaires nécessaires à son développement sont minimes, mais plus encore les résultats des expériences françaises et européennes en cette matière nous encouragent à en multiplier les utilisations.

En outre, la plupart des éléments structurels nécessaires à l'ouverture de nouveaux établissements conformes à ce régime sont d'ores et déjà existants sur notre territoire.

Qui plus est, le besoin affiché par la France d'individualiser au mieux les peines de ses condamnés offre l'opportunité au régime ouvert de détention de compléter les réponses déjà existantes tant en matière de régime d'exécution de peine que d'aménagement de celles-ci.

Ce sont donc, d'après les estimations de population que nous avons effectué à l'occasion de cette étude, **au moins trois ou quatre nouveaux établissements**

pénitentiaires utilisant ce régime qui pourraient utilement être implantés sur notre territoire.

Toutefois, l'ensemble de ces éléments positifs ne doivent pas nous faire oublier les difficultés rencontrées par les expériences françaises du présent et du passé, et certains risques révélés par les statistiques étrangères.

Ces résultats nous enjoignent de **sélectionner avec application les populations orientées vers ces établissements**. C'est à cette première condition que l'efficacité et la pérennité de ce modèle carcéral pourront être assurées dans notre champ pénitentiaire.

De plus, ces expériences réclament, comme deuxième condition, **une répartition cohérente d'établissements ouverts sur notre territoire** afin de faire accepter par les détenus un éloignement raisonnable de leurs proches tout en tirant profit des atouts pour leur réinsertion apportés par ces établissements. Une répartition par ailleurs concertée avec les décideurs et les populations locales.

Qui plus est, cette répartition doit tenir compte de la double contrainte constituée par **le besoin d'un accès nécessairement aisé aux services publics sociaux et de santé**, tout en préservant **un éloignement raisonnable des grandes infrastructures de transport**. Deux nouvelles conditions favorisant un risque d'évasion maîtrisé tout en maximisant l'utilisation des moyens disponibles pour favoriser la réinsertion.

C'est l'équilibre constitué par ces quatre conditions qui permettra, en fin de compte, l'acceptation sociale des risques découlant d'une prison sans barreau. Parce que ce risque sera limité grâce aux contraintes que nous venons d'évoquer, mais aussi compensé par les bénéfices tirés par la société et les détenus en termes de réinsertion et d'humanisation des prisons, il pourra devenir, aux yeux de la société, un risque acceptable.

« Parmi les peines et la manière de les infliger, il faut choisir celle qui, proportion gardée, doit faire l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes et la moins cruelle sur le criminel. » écrivait BECCARIA au XVIIIème siècle. Les prisons ouvertes, comme stricte application de ce principe, visent à limiter les contraintes à leur strict nécessaire, tout en rationalisant et en maximisant les moyens mis en œuvre pour lutter contre de nouvelles infractions.

C'est pourquoi, à la suite de cette analyse, la question n'est plus pour nous de savoir s'il est possible de créer de nouvelles prisons ouvertes en France, mais plutôt quelles prisons ouvertes seraient les plus utiles à notre pays.

Cette étude devra donc être poursuivie pour tenir donc compte des éléments matériels qui devront accompagner le développement de ce régime en France, afin de maximiser les chances de réussite de nouvelles prisons ouvertes sur notre territoire.

Table des Matières

SOMMAIRE	9
----------------	---

INTRODUCTION	11
--------------------	----

1. LE REGIME CARCERAL OUVERT EN EUROPE.	14
1.1. <i>Histoire et Fonctionnement du modèle carcéral ouvert européen.</i>	15
1.1.1. Origines et premiers développements du modèle carcéral ouvert en Europe.	15
1.1.1.1. Le Colonel Manuel MONTESINOS, et le pénitencier de Valencia.	17
1.1.1.2. Le Capitaine Alexander MACONOCHIE, et la prison de Norfolk Island.	20
1.1.1.3. Sir Walter CROFTON, et le système irlandais.	24
1.1.2. Définition et caractéristiques systémiques du modèle.	28
1.1.2.1. Une définition évolutive et flexible.	28
1.1.2.1.1. Les éléments fondamentaux du régime ouvert de détention.	29
1.1.2.1.1.1. Des moyens de sécurité strictement nécessaires.	29
1.1.2.1.1.2. Une discipline consentie.	30
1.1.2.1.1.3. Une activité rémunérée pour les détenus.	31
1.1.2.1.1.4. Une sélection des détenus.	33
1.1.2.1.2. Les points de variations du régime ouvert de détention.	33
1.1.2.1.2.1. La place du régime ouvert dans le parcours d'exécution des peines.	34
1.1.2.1.2.2. Les différences de structure.	36
1.1.2.1.2.3. Les différentes populations accueillies.	37
1.1.2.2. Caractéristiques majeures du fonctionnement.	38
1.1.2.2.1. Objectifs pénitentiaires et régime ouvert de détention.	39
1.1.2.2.1.1. Garantir la sécurité.	39
1.1.2.2.1.2. Préparer la réinsertion du détenu.	41
1.1.2.2.2. Conséquences structurelles collatérales qui découlent du régime ouvert de détention.	43
1.1.2.2.2.1. Un sas diffus entre le dehors et le dedans	43
1.1.2.2.2.1. Des rapports sociaux renouvelés	44
1.2. <i>Exemples d'utilisations du modèle en Europe, dans les pays frontaliers de la France et sur notre territoire.</i>	46
1.2.1. Utilisations nationales en Europe du régime pénitentiaire ouvert.	46
1.1.2.1. Pays à forte proportion d'utilisation.	47
1.1.2.1.1. Le Danemark	47
1.1.2.1.2. La Finlande	48
1.1.2.1.3. Le Luxembourg	50

1.1.2.1.4.	La Suède	51
1.1.2.2.	Pays à faible proportion d'utilisation.	52
1.1.2.2.1.	L'Angleterre et le Pays de Galles.	52
1.1.2.2.2.	L'Autriche	53
1.1.2.2.3.	La Belgique	54
1.1.2.2.4.	La Pologne.	55
1.1.2.3.	Pays à l'utilisation de modèles voisins.	58
1.1.2.3.1.	L'Espagne.	58
1.1.2.3.2.	Les Pays-Bas.	59
1.2.2.	Exemples de prisons ouvertes dans les pays frontaliers de la France et sur notre territoire.	60
1.2.2.1.	Les exemples français du XXème siècle.	61
1.2.2.1.1.	L'exemple historique, le centre de détention de Casabianda.	61
1.2.2.1.1.1.	Un choix de population.	61
1.2.2.1.1.2.	Un emplacement hors normes et ses conséquences.	63
1.2.2.1.2.	La prison-école d'Oermingen.	64
1.2.2.1.3.	Le centre du fort de la Prée.	65
1.2.2.2.	Quelques exemples européens du modèle ouvert de détention.	66
1.2.2.2.1.	En Suisse, la prison de Witzwil, ou la socialisation par le travail.	67
1.2.2.2.2.	Au Luxembourg, la prison de Givenich, une réalité au plus près de la vie en société.	68
1.2.2.2.3.	En Belgique, la prison de Marneffe, établissement « prestataire de service ».	69
2.	LA SELECTION DES DETENUS.	72
2.1.	<i>Eléments de profilage des détenus adaptés au régime ouvert de détention.</i>	73
2.1.1.	Les qualités des détenus.	73
2.1.1.1.	Une personnalité présentant un risque limité.	74
2.1.1.2.	Une démarche volontaire.	75
2.1.2.	Eléments matériels de profilage.	75
2.1.2.1.	Exemples européens de choix de population.	76
2.1.2.1.1.	La nature de l'infraction comme facteur de sélection.	76
2.1.2.1.1.1.	Exemple où la nature de l'infraction exclu certains détenus de la sélection.	76
2.1.2.1.1.2.	Exemple où la nature de l'infraction favorise certains détenus dans la sélection.	76
2.1.2.1.2.	La durée ou le moment de la peine comme facteur de sélection.	78
2.1.2.2.	La population pénale française pouvant bénéficier du régime ouvert de détention.	79
2.1.2.2.1.	Définition d'une population pénale de référence.	79
2.1.2.2.1.1.	Préalable méthodologique.	79
2.1.2.2.1.2.	Critères de définition d'une population de référence.	80
2.1.2.2.2.	Evaluation chiffrée.	82
2.2.	<i>Organisation et mode de sélection des détenus en France et en Europe.</i>	85
2.2.1.	La sélection en France.	85
2.2.1.1.	La sélection nationale et le CNO.	86
2.2.1.1.1.	Organisation et Fonctionnement.	86

2.2.1.1.1.1.	Présentation de la structure.	86
2.2.1.1.1.2.	Prérogatives du CNO.	87
2.2.1.1.2.	Méthodologie.	88
2.2.1.2.	Préconisations dans l'hypothèse d'un développement de la sélection.	89
2.2.1.2.1.	Un déploiement géographique.	89
2.2.1.2.1.	Un complément de formation académique.	90
2.2.2.	L'évaluation et la sélection dans quelques pays européens.	90
2.2.2.1.	L'évaluation pré-sententielle.	91
2.2.2.1.1.	L'Angleterre.	91
2.2.2.1.2.	Le Danemark.	92
2.2.2.2.	L'évaluation post-sententielle.	92
2.2.2.2.1.	La Finlande.	92
2.2.2.2.2.	Les Pays-Bas.	93
3.	LE CADRE REGLEMENTAIRE.	95
3.1.	<i>Cadre règlementaire supranational.</i>	95
3.1.1.	Cadre normatif international.	96
3.1.1.1.	La Recommandation ONU de 1955.	96
3.1.1.2.	Normes internationales sur le traitement des détenus.	102
3.1.1.2.1.	Texte n°1 : Règles minima pour le traitement des détenus, résolution ONU du 30 août 1955.	102
3.1.1.2.2.	Texte n°2 : Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté en tant que résolution par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16 décembre 1966.	107
3.1.2.	Cadre règlementaire européen.	108
3.1.2.1.	Extraits de normes européennes en lien avec les établissements carcéraux ouverts.	109
3.1.2.1.1.	Texte n°1 : Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes.	109
3.1.2.1.2.	Texte n°2 : Recommandation Rec(2003)23 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la gestion par les administrations pénitentiaires des condamnés à perpétuité et des autres détenus de longue durée.	110
3.1.2.1.3.	Texte n°3 : Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la libération conditionnelle.	111
3.1.2.2.	Analyse globale de normes européennes pouvant favoriser l'ouverture d'établissements carcéraux ouverts sur le sol français.	111
3.2.	<i>Cadre règlementaire national.</i>	113
3.2.1.	Un modèle conforme au droit pénitentiaire français.	113
3.2.1.1.	La conformité du régime ouvert de détention avec la loi du 24 novembre 2009.	114
3.2.1.1.1.	L'article 1 et le sens de la peine privative de liberté.	114
3.2.1.1.1.1.	Critère n°1 : La protection de la société.	114
3.2.1.1.1.2.	Critère n°2 : La sanction du condamné.	116
3.2.1.1.1.3.	Critère n°3 : Les intérêts de la victime.	117

3.2.1.1.1.4. Critère n°4 : Préparer l'insertion ou la réinsertion par la responsabilisation du condamné et la prévention de nouvelles infractions.	117
3.2.1.1.2. L'article 2 et les missions du service public pénitentiaire.	119
3.2.1.2. La conformité du régime ouvert de détention avec le code de procédure pénale.	120
3.2.1.2.1. L'article 717-1 et les bases de l'individualisation de la peine.....	120
3.2.1.2.2. L'article 717-2 et les règles de l'encellulement individuel.	121
3.2.2. Un modèle sans reconnaissance institutionnelle.	122
3.2.2.1. Un vide qui s'est creusé.....	122
3.2.2.2. Un espace à combler.	124
3.2.2.2.1. Un espace systémique à remplir.	124
3.2.2.2.2. Un espace règlementaire à compléter.	128
3.2.2.2.2.1. Une réforme législative.....	128
3.2.2.2.2.2. Une réforme règlementaire.	129
4. ELEMENTS PRATIQUES DE FAISABILITE.	131
4.1. <i>Choix matériels accompagnant la création de nouveaux établissements ouverts.</i>	131
4.1.1. Eléments de sécurité.	132
4.1.1.1. Moyens matériels de sécurité.	133
4.1.1.1.1. Outils périmétriques	133
4.1.1.1.1.1. De la prison en général.	133
4.1.1.1.1.2. Des bâtiments de détention en particulier.	135
4.1.1.1.2. Moyens de contrainte.	135
4.1.1.2. Contrôle social.....	136
4.1.1.2.1. La formation des personnels.	137
4.1.1.2.2. Le travail en équipe.....	137
4.1.1.3. Décisions Administratives.	138
4.1.2. L'activité proposée aux détenus.	139
4.1.2.1. La formation des détenus.	140
4.1.2.2. Le travail.....	141
4.1.2.2.1. Travailler avec son environnement naturel.	142
4.1.2.2.1.1. Les métiers de la terre.	142
4.1.2.2.1.2. Les métiers de la mer.....	144
4.1.2.2.2. Travailler en commande ou en sous-traitance.....	144
4.1.2.2.3. Travailler au bénéfice de la communauté.....	145
4.1.2.2.3.1. Protection et valorisation du patrimoine.....	145
4.1.2.2.3.2. Services aux communautés et collectivités.....	146
4.1.2.3. Autres activités complémentaires.....	147
4.2. <i>Eléments d'environnement et d'implantation des établissements ouverts.</i>	149
4.2.1. L'environnement d'implantation géographique.....	149
4.2.1.1. Le lieu d'implantation.	151
4.2.1.1.1. Eléments topographiques.	151

4.2.1.1.2.	Causes dissuasives.....	152
4.2.1.2.	La première périphérie.....	153
4.2.1.2.1.	Les acteurs économiques et culturels.	153
4.2.1.2.2.	Les services éducatifs et de formation.	154
4.2.1.2.3.	Les services médico-sociaux.....	154
4.2.1.3.	La deuxième périphérie.....	155
4.2.1.3.1.	Les institutions judiciaires.	155
4.2.1.3.2.	Un établissement pénitentiaire fermé.	155
4.2.2.	Les liens avec les décideurs et la population environnante.....	156
4.2.2.1.	Une nécessaire concertation.....	157
4.2.2.1.1.	Une pédagogie du régime ouvert de détention.	157
4.2.2.1.1.1.	L'information des décideurs et prescripteurs d'opinion.	158
4.2.2.1.1.2.	L'information des populations et acteurs locaux.	158
4.2.2.1.2.	Une association des acteurs locaux.....	159
4.2.2.2.	Un bénéfice réciproque.....	160
CONCLUSION.....		163
TABLE DES MATIERES		169

